

CONSEIL MUNICIPAL
du
Mercredi 12 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY - Maire de MAUBEUGE.

§°§°§°§°§°§°§°§°§

Monsieur le Maire invite Monsieur Nicolas LEBLANC, Secrétaire de séance, à procéder à l'appel.

EXCUSÉS ayant donné pouvoir :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET.

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX.

Le quorum est atteint.

§°§°§°§°§°§°§°§°§

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mes chers Collègues, nous avons le quorum.

D'abord, je vous souhaite la bienvenue à ce Conseil Municipal du 12 juin.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, je souhaite m'exprimer sur l'actualité.

Je commencerai par remercier les élus citoyens et les agents municipaux qui ont permis de tenir nos 24 bureaux de vote dans de bonnes conditions. Les résultats de ces élections européennes sont connus à Maubeuge, ils ont été communiqués le soir même. Ils n'échappent pas à ceux du territoire Sambre et de la France, il nous faut les entendre. Chacun aura son analyse et je ne ferai pas d'analyse ce soir sur le sujet, ce n'est pas mon rôle dans ce Conseil Municipal. Par contre, évidemment, notre rôle est de répondre aux préoccupations des habitants. Ce résultat met en évidence une fracture qui existe entre les Métropoles et les territoires, nous devons ainsi continuer à les réduire pour éviter la division et nous rassembler autour de projets de développement de la Sambre et particulièrement pour notre ville de Maubeuge. Notre Président a fait le choix d'une dissolution de l'Assemblée nationale et de nouvelles élections législatives auront donc lieu le dimanche 30 juin et 7 juillet. Donc, je remercie d'avance celles et ceux qui vont contribuer à cet exercice démocratique et de refaire appel aux assesseurs, et s'il y a de nouveaux assesseurs, évidemment, nous les intégrerons.

Monsieur DAUMERIES, vous avez refait acte de candidature, je ne sais pas pourquoi vous avez été appelé, mais en tout cas, on s'en excuse, je tenais à le dire en Conseil Municipal et qu'évidemment, nous avons bien évidemment besoin de l'ensemble des personnes qui s'engage pour tenir ces bureaux de vote.

Ce sera un choix évidemment déterminant pour l'avenir de la Sambre-Avesnois, pour qu'elle soit écoutée au niveau de l'État. Et puis il y a des enjeux sur le territoire: le Pacte 3, la force d'action républicaine, le doublement de la RN2 et évidemment l'ensemble des subventions qui nous accompagne dans le développement de nos projets

Alors évidemment, je ne ferai pas le débat ici et je m'arrêterai sur cette analyse républicaine. En tout cas, la ville continuera à accompagner les Maubeugeois avec pragmatisme et efficacité et vous pouvez compter sur notre engagement en faveur de tous les habitants.

Pour évoquer maintenant l'actualité de la ville par rapport à la dernière séance de mars, j'ai récemment visité les aménagements du parc des bords de Sambre en vue de son ouverture dans les prochains mois, à l'horizon de septembre avec une Agora pour les événements, des quais pour la Sambre, des espaces de repos, une promenade et de préservation de la biodiversité, ce sera un lieu incontournable pour les visiteurs et les Maubeugeois. Rappelons qu'il y a quelques années, tout cela était une friche industrielle traitée par l'Agglomération. Dans ce poumon vert, nous avons planté plus de 5 000 arbres qui viennent s'ajouter aux 2 500 arbres déjà plantés ces dernières années, c'est dire l'effort que nous faisons pour rendre notre ville plus verte et renaturer l'ensemble de nos quartiers.

Du côté des quartiers Montplaisir, nous approchons de l'ouverture de la salle Monique Wasterlain, les travaux avancent bien, nous sommes dans les délais. Cette salle est adaptée aux besoins des habitants et grâce à sa haute valeur environnementale, elle s'inscrit pleinement dans l'air du temps.

À Sous-le-Bois, sur la Place de l'Industrie, nous avons installé des containers innovants pour ouvrir la Mairie annexe et concrétiser le retour des services administratifs aux habitants en faveur du quotidien des Maubeugeois du quartier. Les travaux sur le bâtiment dégradé démarreront eux avant la fin de l'année.

La rénovation urbaine poursuit son chemin pour améliorer le quotidien des habitants des trois quartiers, Provinces Françaises, Sous-le-Bois, Écrivains, Présidents. Dans ce dernier quartier, la déconstruction du Pompidou est en cours et nous avons présenté aux locataires le calendrier de réhabilitation de leurs appartements. La qualité de vie des résidents va augmenter grâce à une réfection qualitative, près de 100 000 euros vont être investis par logement par le bailleur Habitat du Nord. C'est un programme ambitieux: 36 millions d'euros, qui permettra ainsi aux locataires de bénéficier de réelles économies sur la facture énergétique grâce au raccordement au réseau de chaleur, mais ils en bénéficient déjà depuis 2 ans, et une meilleure isolation thermique des bâtiments.

À quelques encablures, la salle des Hêtres dédiée à nos séniors est en cours de construction, enfin il y a d'abord eu la déconstruction. L'ancienne était vétuste, elle sera remplacée par un bâtiment adapté, accessible aux personnes à mobilité réduite et propice aux activités de groupe.

Aux Provinces Françaises, le Normandie est déconstruit. Dès juillet, ce sera le tour du bâtiment Artois et Champagne. Les immeubles vétustes et symboles de ces grands ensembles dépassés laisseront la place aux constructions et réaménagement complet du quartier.

N'oublions pas le cœur de ville, lui aussi en pleine métamorphose, la halle gourmande se prépare aux derniers travaux. Pour arrêter toute rumeur, je vous dis, il ne reste plus qu'une cellule vide que nous gardons aujourd'hui sous le coude parce que nous avons déjà trois propositions. L'occupation est réalisée par des artisans commerçants et donc on peut se féliciter évidemment d'implanter ou de réimplanter ces commerçants et merci à eux de participer à ce projet phare pour redynamiser le cœur de ville. Nous vous les présenterons à la rentrée.

Les chantiers de construction de logements battent leur plein au cœur de ville, nous voyons le chantier de la Clouterie grandir à vue d'œil sur l'avenue de France tout comme les bords de Sambre.

Je rappelle que le premier est un projet de logements en location, en accession à la propriété, sur le bâtiment derrière par Créer Promotion portant ainsi sur des surfaces commerciales et de bureaux. Près de 80 places de stationnement publiques et gratuites accompagneront sa création pour participer à la redynamisation de notre ville et notamment de l'avenue de France.

Le second projet est celui de la disparition de la friche industrielle du Pôle Gare pour créer des logements en bord de rivière, au bord de la Sambre, au sein d'une zone réaménagée, verte, attractive, touristique et ouverte sur le cours d'eau.

Vous dire aussi que bientôt sera déposé le permis VINCI, près de 20 millions d'investissements pour la création d'un nouvel hôtel. Le second projet, depuis cette semaine la rénovation de la toiture de l'Église Saint-Pierre Saint-Paul est lancée. Une meilleure étanchéité du toit ouvrira la voie à l'exposition du trésor Sainte Aldegonde, trésor commun et historique de la Fondation de notre cité.

Nous rénovons ainsi les murets du parvis, nous restaurons notre patrimoine y compris ce monument historique de la construction Lurçat.

Les Remparts sont aussi concernés par le début de chantier de restauration des ouvrages de la rue Vauban en vue de sa réouverture. Des entreprises spécialisées interviennent pour rendre aux Remparts leurs lettres de noblesse en toute sécurité pour les passants et riverains.

Il est aussi bien visible de tous : le chantier de réfection de l'avenue Jean Mabuse est en cours, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous entrerons dans une nouvelle phase avec le début des travaux d'aménagement de l'avenue, le remplacement des conduits d'électricité vétustes, des canalisations d'eau qui fuyaient et les réseaux d'assainissement sont terminés

Plus nombreux avec un mode pousse adapté au centre-ville, il ne restera que la plantation des arbres à la bonne saison en novembre.

Les commerçants de l'avenue continuent évidemment à vous accueillir, nous les avons rencontrés à plusieurs reprises. Je rappelle que la Commission d'indemnisation est mobilisée et à la disposition des commerçants en cas de besoin. Une avance peut être octroyée en cas d'urgence avant que la Commission indépendante se réunisse à la fin des travaux pour indemniser le préjudice causé.

Le chantier de l'avenue Mabuse, toujours, se terminera donc cet été pour que nous ayons des espaces publics rénovés avec le cœur de ville plus beau, plus attractif et plus arboré. Les commerçants seront évidemment encore concertés dans quelques jours pour la suite des travaux ou pas.

Côté commerçants, plusieurs commerces ont ouvert leurs rideaux dans notre ville : Italia Discount à l'espace Rive Gauche, Wedding Showroom au 19 rue du 145^{ème}, JL Motors 4 rue Ampère, Fanny Longelin, photographe au Faubourg de Mons, Concept SL, aménagement de salle de bains au 37 rue du 145^{ème}, la boutique éphémère Tupperware jusqu'au 22 juin avenue Roosevelt, il y aura un autre commerce qui s'installera après, le Cocktail 69 avenue Mabuse qui est ouvert depuis le 8 juin dernier, nous y reviendrons et la reprise aussi de Grenier Folies situé avenue Albert 1^{er}. Donc tous nos vœux de réussite à ces porteurs de projets, 5 projets commerciaux supplémentaires devront bientôt se concrétiser.

La création de notre foncière commerce avec la CCI Grand Hainaut nous permet de mettre sur le marché des locaux commerciaux rénovés, maîtrisés et à loyer raisonnable pour favoriser les porteurs de projets. Il y a encore quelques acquisitions qui vont être faites par la foncière.

Côté voiries, le chantier de la rue de Tivoli est terminé pour un nouvel axe doté d'aménagements verts et favorisant la pratique cycliste. Celui de la rue des Vitriers est aussi terminé malgré quelques retouches à venir en concertation avec les riverains. Le Département du Nord agit aussi en partenariat avec la ville. En ce moment la réfection de l'avenue de la Porte de Bavay et de la rue de Mairieux est en cours et il y a actuellement 4 projets de rénovation de rue qui sont en étude à l'Agglomération. Nous avons encore un gros travail à effectuer pour rénover nos voiries. Ces réfections sont nombreuses et programmées dans tous nos quartiers, nous y reviendrons.

Vous ne pouvez pas l'avoir raté, nous avons installé un décor des plus agréables avec 250 parapluies colorés sur la place des Nations. C'est aussi le retour du carrousel pour les enfants qui sera présenté tout l'été. En faveur du pouvoir d'achat des familles maubeugeoises, des places seront offertes par la ville et sont en cours de distribution aux classes de maternelle et de CP.

Côté sports, notre territoire brille en France et à l'échelle internationale. Bravo à nos nouveaux sportifs qui ont fait briller notre territoire, je pense à Mohamed HALABI qui est devenu champion d'Europe de judo à Sarajevo, Brigitte RASSCHAERT ici présente et Sylvie SOVET qui sont championnes d'Europe de judo et KHALFI Lotfi, vice-champion d'Europe aussi à Sarajevo, donc on les tous. Chloé GALET, Fourmisiennaise, qui est licenciée à l'ASA 59 à Maubeuge est médaillée d'argent avec 3 autres sportives françaises au 4x100 mètres aux championnats du monde d'athlétisme aux Bahamas.

Le club de Kin-ball de Maubeuge est champion de France U17. Le club des carabiniers remporte aussi un titre de champion de France. L'équipe féminine de Sambre Avesnois Handball Club est officiellement championne de France de D2 et accède au plus haut niveau sportif avec l'entrée en D1 du championnat de France. L'USM Football se maintient en R1.

Au collège Vauban, les jeunes participent aux championnats nationaux UNSS de pétanque et nous allons les accompagner.

Nous avons connu aussi trois événements protocolaires marquants avec la première pierre de l'opération Bords de Sambre au Pôle Gare avec le bailleur PROMOCIL qui est aussi un aménageur du territoire, aussi l'inauguration le 18 avril dernier de la résidence étudiante du cœur de ville, déjà 20 étudiants y résident. À terme, ce sont 90 étudiants qui participeront à la redynamisation du cœur de ville dès la rentrée 2024, notamment en fréquentant nos commerces, nous l'espérons. C'est une chance aussi pour nos jeunes en faveur de leur réussite. Cette résidence est un outil pour conforter et renforcer nos filières Prépa, école d'infirmières, études sociales, DAU, IUT, INSA, etc. Et vous savez qu'il y a un projet aussi de reconstruction de l'IFSI sur le complexe Pierre-Forest juste derrière.

Enfin, le 7 juin dernier, nous avons inauguré le poste d'accueil de la police municipale au 61 avenue de France, deux agents seront présents en permanence pour ce point d'appui au cœur de la ville en contact de proximité avec les commerçants et les habitants. C'est un outil supplémentaire pour la tranquillité avec la F.A.R., la Force d'Action Républicaine, les brigades spécialisées et les 148 caméras qui seront raccordées au réseau. En 2024, nous serons à près de 158 caméras raccordées à la ville de Maubeuge. Cette mobilisation porte ses fruits. Entre 2019 et 2023, les faits de délinquance ont baissé de 10%, je pense que dans le Figaro, vous avez vu que Maubeuge, quoiqu'on en dise, est dans la moyenne des autres villes.

Avant, on culminait par des statistiques extrêmement dégradées sur l'insécurité à Maubeuge. Aujourd'hui, Maubeuge est dans la moyenne des autres villes de plus de 20 000 habitants. Tout reste fragile, il faut être prudent toujours avec ces chiffres, mais enfin ce n'est pas ce qu'en disent certains.

À ce propos, faisons le point sur la lutte contre les dépôts sauvages.

Les incivilités seront toujours trop nombreuses. Je rappelle que les dépôts sauvages coûtent à la ville entre 200 et 300 000 euros par an, c'est une somme qui pourrait servir à réaliser des projets. Depuis mars, 9 auteurs de dépôt ont pu être identifiés, 3 seront lourdement sanctionnés avec plusieurs milliers d'euros d'amendes et de coûts d'enlèvement, 4 ont débarrassé leurs dépôts.

Cette semaine, la police municipale a encore authentifié 2 auteurs de ces incivilités et les procédures sont lancées. Rappelons que la collecte des encombrants se fait toujours gratuitement et devant le domicile de l'habitant par l'Agglomération de Maubeuge grâce à un numéro: le 06.45.45.96.76 ou à l'adresse électronique : encombrants@apuimbge.fr.

Plus légèrement, revenons ensemble sur l'animation variée de notre cité. Fin mars, nous avons vécu le Salon Malboden Tattoo rassemblant des talents locaux et dont les bénéfiques seront reversés aux associations caritatives. En avril, les événements ont été nombreux, l'exposition « Les animaux s'invitent au musée ! » à l'Espace Boëz, d'ailleurs, je félicite l'ensemble des équipes de l'Espace Boëz qui fait un travail remarquable. Le salon canin, le printemps littéraire, les Journées des espaces fortifiés, les animations sportives et les centres de loisirs.

Au mois de mai, nous ne nous sommes pas ennuyés avec le Salon de l'Automobile, la plantation de l'arbre de la Fraternité au côté de Mundiya KEPANGA, le Festival du jeu de société qui a eu un record d'affluence d'ailleurs, je félicite la commerçante qui a porté cet événement. La nuit européenne des musées, le traditionnel gala de catch des Amis de la Butte, Monsieur le Président, l'opération de prévention de Mes tips santé, le Street Contest Junior avec Secteur 7 à l'Épinette et l'animation des œufs olympiques avec nos enfants.

Comme chaque année à l'occasion de la fête des Mères, je suis allé à la rencontre des mamans maubeugeoises et des équipes de santé à la maternité, sans oublier le 1^{er} mai et le traditionnel temps d'échange avec les organisations syndicales de notre territoire, ainsi que les commémorations de la journée nationale de la Résistance le 27 mai et la Victoire du 8 mai 1945.

En ce mois de juin, le Festival iTAK, notre scène nationale, nous a émerveillés malgré une météo maussade et là, je pense que l'on n'a pas eu beaucoup de chance avec cette météo. Pourtant, il y avait un super programme, beaucoup de choses ont été annulées d'ailleurs, mais il y a eu notamment la battle The Ring de Secteur 7 sur la place des Nations qui est un événement culturel dédié aux cultures urbaines et le grand final avec les feux d'iTAK, accompagné de spectacles de drones dans les Remparts avec le Groupe F. Il y avait aussi le 16^{ème} Salon d'auto rétro organisé par le club Passion Mordu Caisse Ancienne, la convention FantARTstique par Script Show. Enfin, 600 jeunes étaient réunis lors des Journées olympiques organisées dans le cadre des cités éducatives.

Maubeuge s'anime et revit, avoir autant d'événements est une force et une attractivité pour notre commune. La période estivale s'ouvre très bientôt avec de nouveaux événements et nous espérons que la météo sera clémente, permettez-moi d'avoir un doute.

Je prends maintenant l'ordre du jour du Conseil Municipal. Vous avez eu communication d'une évolution du budget supplémentaire, d'accord. Il y a deux chiffres qui ont été rajoutés au budget supplémentaire, notamment sur l'intégration des recettes.

Est-ce qu'il y a un sujet par rapport à cela ? Je ne pense pas, donc nous pouvons l'intégrer, je vous remercie.

Je reviendrai après sur les motions en fin de Conseil Municipal.

- ❖ **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 37 du 5 juillet 2020, portant délégation au titre des dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, période du 12 février au 07 mai 2024**

Monsieur le Maire :

Vous avez eu la liste des décisions prises par moi-même concernant les décisions que j'ai prises en votre nom, qui m'ont été autorisées par le Conseil Municipal. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces décisions? Il n'y en a pas? Madame VILLETTE, vous avez une question, allez-y.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Par rapport aux arrêtés, je voulais juste faire une remarque sur celui portant le numéro 576 du 4 mars, relatif à la Journée des femmes élues. Ça ne vous parle peut-être pas.

Monsieur le Maire :

Si, allez-y.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

En fait, je me posais la question tout simplement, pourquoi toutes les élues de ce Conseil Municipal n'ont pas été informées de cette journée?

Monsieur le Maire :

Je ne sais pas!

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Moi non plus! Merci.

Monsieur le Maire :

Très bien. Je pense que vous avez eu les documents, enfin j'imagine.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Non, on n'a pas les documents.

Monsieur le Maire :

Non, vous ne les avez pas. En tout cas, il y a un arrêté qui a été pris sur lequel nous sommes joints. Est-ce qu'il y a d'autres questions? Il n'y en a pas, non plus. Je vous remercie.

- ❖ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024**

Monsieur le Maire :

Vous avez eu l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024. Est-ce qu'il y a des questions? Il n'y en a pas, non plus. Pas de remarques? Donc je peux considérer qu'il est adopté. Je vous remercie. On va passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Vote : Unanimité

Objet n° 1 : Signature de la convention de rappel à l'ordre entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2122-18, qui dispose que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.
- L.2122-24 disposant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants
- L.2122-27 précisant que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département :
 - 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
 - 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
 - 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
- L.2122-28 disposant que le Maire prend des arrêtés à l'effet :
 - 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
 - 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
- L.2122-31 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints conformément au 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale.
- L.2122-32 relatif à la qualité d'officier d'état civil du maire et des adjoints
- L.2211-1 qui précise que le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du Code de la sécurité intérieure.
- L.2212-1 à L.2212-5-1 relatifs aux pouvoirs de la police municipale dont le maire est chargé.

Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L.132-1 à L.132-7 relatifs au rôle du maire dans le cadre de la prévention de la délinquance

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles :

- 12 relatif à l'exercice de la police judiciaire par les officiers, fonctionnaires et agents, sous la direction du procureur de la République.
- 16 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints.
- 40 qui dispose que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.
- 40-1 relatif aux poursuites, alternatives aux poursuites et au classement sans suite.
- 40-2 précisant que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Vu la circulaire de politique pénale générale N°NOR JUSD2025423C, du 1er octobre 2020,

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité n° NOR : JUST2034764C, du 15 décembre 2020 et son annexe « tableau des infractions en lien avec la justice de proximité,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance,

Considérant qu'il est informé immédiatement par les forces de l'ordre lorsque des infractions causant un trouble à l'ordre public sont commises sur le territoire de sa commune.

Qu'alors, en vertu des termes de l'article 132-7 du CSI susvisé, le maire, ou son représentant désigné en vertu des termes de l'article L. 2122-18 du CGCT, peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Qu'il est précisé que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Considérant que cette procédure de « rappel à l'ordre » est un dispositif permettant de lutter efficacement contre toutes les infractions de faible intensité et les actes d'incivilités qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune.

Considérant qu'en effet, le « rappel à l'ordre » ne concerne que les faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Qu'en revanche cette procédure est exclue dans plusieurs cas :

- Pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou auprès d'une brigade de gendarmerie
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Que le rappel à l'ordre s'applique notamment en cas :

- De non-respect de tous les arrêtés de police du Maire, lorsque ces derniers portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de salubrité publiques,
- De comportements emportant une qualification pénale relevant d'une peine contraventionnelle de la première à la quatrième classe,
- Conflit de voisinage
- D'absentéisme scolaire,
- De présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- D'incivilités commises par des mineurs,
- De tapages nocturnes ou injurieux.
- D'atteintes légères à la propriété publique
- D'incidents aux abords des établissements scolaires
- D'écarts de langage

Considérant que cette procédure de « rappel à l'ordre » doit faire l'objet d'un partenariat entre le Maire et le Procureur de la République matérialisé par la signature d'une convention fixant la chronologie dans le déroulement de la procédure et le cadre des échanges entre les deux autorités publiques.

Qu'il est notamment prévu que dès que les faits sont portés à la connaissance du maire, que l'auteur est identifié par le biais de preuves tangibles et que ces faits relèvent d'une qualification entrant dans le champ d'application du rappel à l'ordre alors le maire se doit de consulter préalablement à la mise en œuvre de cette procédure le parquet pour déterminer l'opportunité d'un rappel à l'ordre au regard de la personnalité du mis en cause et des éventuelles procédures déjà initiées à son encontre.

Que le parquet émet un avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre pour les contraventions des quatre premières classes.

Que dans les faits, le maire convoque l'auteur présumé en présence de ses représentants légaux notamment s'il est mineur.

Au cours de la séance, laquelle se tient en mairie, le maire expose les faits qui sont reprochés et les conséquences de ces actes notamment en cas de réitération et précise que ce rappel à l'ordre se fait avec l'accord et l'appui du procureur de la République

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de rappel à l'ordre et ses cinq annexes entre le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe et la mairie de Maubeuge, ci-annexée
- D'autoriser la signature de ladite convention

Monsieur le Maire :

Vous avez la signature d'une convention de rappel à l'ordre avec le Procureur de la République, donc c'est le renouvellement de la procédure de rappel à l'ordre. Je vous rappelle que je peux procéder verbalement à l'endroit des auteurs d'une infraction, au rappel des dispositions légales qui imposent celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique. Ce rappel à l'ordre d'un mineur intervient sauf impossibilité en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. La procédure de rappel à l'ordre est un dispositif permettant de lutter efficacement contre les infractions de faible intensité et les actes d'incivilité qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune.

Le rappel à l'ordre ne concerne que les faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à l'insalubrité publiques. Vous avez dans la délibération un certain nombre de points. Sont exclus de ce rappel à l'ordre les faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit bien évidemment. Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou auprès d'une brigade de gendarmerie, dès qu'il y a une plainte, je ne peux pas faire un rappel à l'ordre ou s'il y a une procédure judiciaire, je ne peux pas faire un rappel à l'ordre et des fois, ça arrive souvent, quand on veut intervenir, le Procureur nous dit que l'on ne peut pas intervenir parce qu'il y a une procédure en cours et nous n'avons pas communication des éléments de la procédure, bien évidemment.

En revanche, le rappel à l'ordre s'applique aussi sur le non-respect de tout arrêté de police du Maire, lorsque nous faisons des événements ou autres de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique, de comportement emportant une qualification pénale relevant d'une peine contraventionnelle de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe, le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire et les présences de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, des incivilités commises par des mineurs, des tapages nocturnes, atteintes légères à la propriété publique, d'incidents au bord des établissements scolaires et des écarts de langage. Ça, c'est intéressant. Il s'agit d'un partenariat entre le Procureur et le Maire et bien évidemment, il faut signer cette convention. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette convention? Monsieur DE KEPPER, Madame VILLETTE.

Intervention de Monsieur Fabrice DE KEPPER :

Vous venez de nous parler du rappel à l'ordre, Monsieur le Maire, et cela m'amène à vous faire un rappel à la mémoire. Vous nous proposez aujourd'hui de remettre en exercice la procédure du rappel à l'ordre. Pour éviter de vous entendre dénaturer mes intentions ou mon propos, je précise et j'affirme que je suis favorable à l'exercice du rappel à l'ordre par un Maire, mais à condition que ce rappel à l'ordre soit véritable et effectif. Vous aviez déjà opté pour exercer le rappel à l'ordre lors de votre dernier mandat. Le rappel à la mémoire dont je vous parlais avant, le rappel à notre mémoire municipale est le suivant.

Au Conseil Municipal du 4 avril 2022, je vous avais interrogé pour connaître le bilan de cette action qui est de votre prérogative. Votre réponse sur le rappel à l'ordre sous-entendait qu'il n'avait pas été exercé. En guise de justification, vous nous avez indiqué, je vous cite: « Sur le papier, c'est une chose très intéressante, mais sur les faits, elle ne fonctionne pas très bien », ou encore, et je vous cite de nouveau: « Cela n'a pas une utilité sur la commune ».

Ces affirmations de votre part sont vérifiables dans le procès-verbal de séance. Pourtant, la procédure de rappel à l'ordre n'est pas nouvelle aujourd'hui par rapport à 2022. Alors, Monsieur le Maire, pourquoi ce revirement? Ce rappel à l'ordre, celui que vous nous dites vouloir exercer, sera-t-il encore une illusion ou a-t-il une autre connotation? Monsieur le Maire, chers Collègues, merci de votre attention.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Oui, justement une question sur le nombre de rappels à l'ordre sur par exemple sur votre dernier mandat, est-ce que l'on a des statistiques sur le nombre effectif des rappels à l'ordre ?

Monsieur le Maire :

Je pense qu'il y a une efficacité puisque le Procureur souhaite que l'on renouvelle cette convention, c'est-à-dire que pour le Procureur de la République, cela a un intérêt particulier à ce que la ville s'engage à nouveau dans cette voie.

Oui, il y a eu beaucoup de rappels à l'ordre, simplement je n'en fais pas les statistiques parce que cela ne veut rien dire et je n'en fais pas non plus une compétition. Cela s'est fait dans des sujets scolaires il n'y a encore pas très longtemps, des dépôts sauvages il n'y a encore pas très longtemps, etc.

Donc, je l'exerce, Monsieur DE KEPPER, et c'est vrai qu'à un moment donné, lorsque j'ai voulu faire plusieurs rappels à l'ordre, j'ai été arrêté parce qu'il y avait une procédure judiciaire, c'est-à-dire que chaque fois, qu'il y a une procédure judiciaire et que j'ai voulu exercer, je n'ai pas pu l'exercer, dans la mesure où il y a une procédure judiciaire qui était en cours. Donc là, c'était la limite de cet exercice, on est vraiment sur des actes un peu plus mineurs, plus dans la réaction, la prévention, on va dire, des actes plus mineurs, mais aujourd'hui, elle est exercée, d'accord.

J'ai répondu à vos questions. Qui vote pour cette délibération? Tout le monde. Vous votez pour cette délibération, tout le monde? Qui s'abstient? Personne. Je vous remercie. À l'unanimité.

Vote : Unanimité

Objet n° 2 : Mise à jour de la Charte AFCDP de déontologie des Délégués à la Protection des Données (DPD) approuvée par délibération n°146 du 10 décembre 2019

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles),

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif à la clause générale de compétence du Conseil Municipal, qui « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu l'avis du Conseil d'État NOR: JUSC1732261L en date du 07 décembre 2017 portant sur la protection des données personnelles,

Vu la décision du Conseil d'État n°459254 en date du 21 octobre 2022, précisant que :

- Un délégué à la protection des données n'a pas de protection absolue contre les sanctions disciplinaires ou les licenciements, à raison de manquements aux règles internes à l'entreprise applicables à tous les salariés, sous réserve que ces dernières ne soient pas incompatibles avec l'indépendance fonctionnelle qui lui est garantie par le RGPD.
- Les dispositions de l'article 38 du RGPD ne font pas obstacle au licenciement d'un délégué qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci, conformément aux dispositions du RGPD.

Vu les lignes directrices adoptées par le groupe de travail dénommé « G29 », institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, organe consultatif européen indépendant dont les missions ont été définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE et qui traitait des questions relatives à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel jusqu'au 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données,

Vu la délibération n°2018-318 du 20 septembre 2018 de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données,

Vu les Statuts de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) du 7 septembre 2004, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014,

Vu le Règlement intérieur de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) du 19 janvier 2017,

Vu la Charte de déontologie des Délégués à la Protection des Données personnelles, élaborée par l'AFCDP et approuvée par son Conseil d'administration le 19 avril 2018,

Vu la mise à jour de ladite Charte par l'AFCDP, et approuvée par son Conseil d'administration le 19 septembre 2023,

Vu les délibérations du Conseil municipal :

- N°59 du 18 juin 2019 portant « RGPD : désignation d'un Délégué à la Protection des Données et mise en œuvre de la démarche de mise en conformité »,
- N°145 du 10 décembre 2019 portant adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP),
- N°146 du 10 décembre 2019 portant approbation de la Charte AFCDP de déontologie des Délégués à la Protection des Données (DPD),

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par délibération n°145 précitée, la ville a adhéré à l'AFCDP, marquant ainsi l'intérêt particulier qu'elle porte aux enjeux de la protection des données personnelles,

Considérant que dans cette continuité, elle a approuvé par délibération n°146, la Charte de déontologie des Délégués à la Protection des Données de l'AFCDP,

Que ladite Charte est conçue afin de promouvoir une culture de l'éthique parmi les Délégués à la Protection des Données (DPD) désignés auprès de la CNIL au titre du RGPD,

Considérant que ce document formule les règles de conduite qui doivent régir l'action de tout Délégué à la Protection des Données,

Qu'il contribue donc à la bonne application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD,

Qu'il est en outre pertinent de doter la profession d'une Charte de déontologie, pour entretenir la confiance des organismes concernés envers ces professionnels et pour garantir la confidentialité, la qualité et le caractère intègre de leurs démarches et de leurs conseils,

Que la signature de la Charte, par le Responsable de Traitement (Monsieur le Maire) et la Déléguée à la Protection des Données (DPD), permet de réaffirmer leurs responsabilités et leurs engagements mutuels,

Considérant qu'en 2023, le Conseil d'administration de l'AFCDP a décidé de réaliser une mise à jour de ladite Charte de déontologie, afin notamment :

- De tenir compte des « remontées » ;
- De prendre en compte la décision du Conseil d'État n°459254 du 21 octobre 2022 ;
- D'améliorer les aspects administratifs (limiter la durée, prendre en compte les changements de DPO...).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle version de la Charte AFCDP de déontologie des Délégués à la Protection des Données, en date du 19/09/2023, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire (Responsable des traitements), et Madame la Déléguée à la Protection des données de la ville, à cosigner ladite nouvelle Charte, valable pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire :

Délibération suivante, c'est la mise à jour de la charte de déontologie des Délégués de la Protection des Données, donc il y a une nouvelle version de la charte de déontologie de la Protection des Données qui est en date du 19/09/2023, qui est annexée et évidemment de m'autoriser en qualité de responsable des traitements et Madame la Déléguée de la Protection des Données de la ville de Maubeuge de cosigner la nouvelle charte valable pour une durée de 3 ans.

Je pense que tout le monde a lu évidemment cette charte.

Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n°3 : Dans le cadre de la délégation de service public pour la création, la gestion et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de Maubeuge, approbation de l'avenant :

- **n° 1 au crédit-bail immobilier**
- **n° 1 à la convention tripartite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1410-1, L.1411-1, R.1410-1, R.1411-1 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession.
- L.1411-4 relatif à la compétence de l'assemblée délibérante pour statuer sur le principe de toute délégation de service public local après avis de la CCSP
- L.1411-6 précisant que tout projet d'avant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après le vote de l'assemblée délibérante

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.1121-1 à L.1121-4 relatifs à la définition et à l'objet du contrat de concession ;
- L.1121-3 relatif au contrat de concession de services ;
- L.3135-1 à L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-10 relatifs aux modifications autorisées du contrat de concession et précisément l'article R.3135-7 portant sur les modifications non substantielles

Vu le Code monétaire et financier, et notamment les articles :

- L 313-7 à L 313-10 et R 313-3, R 313-12 à R 313-R 313-14 relatifs au crédit-bail immobilier

Vu les délibérations :

- N°164 du 19 décembre 2008 portant approbation de la convention de délégation de service public et confiant la création, la gestion et l'exploitation du crématorium à la Société Pompes Funèbres de l'Avesnois (P.F.A.) sur la ZAC de la Petite Savate à Maubeuge,
- N°2 du 13 février 2018 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la création, la gestion et l'exploitation du crématorium sur le territoire de Maubeuge,
- N°7 du 29 mars 2019 relative autorisation de signature de la convention tripartite conclue entre la ville de Maubeuge, le Déléguataire et la « Banque Postale Crédit Entreprises » portant sur le contrat de crédit-bail pour le financement de l'ouvrage

- N°165 du 13 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la création, la gestion et l'exploitation du crématorium sur le territoire de Maubeuge,

Vu le contrat de délégation de service public concernant la création, la gestion et l'exploitation du crématorium sur le territoire de Maubeuge signé avec la société PFA représentée par Monsieur Prévost signé le 14 décembre 2017,

Vu l'avenant 1 au contrat de délégation de service public signé le 6 juin 2018,

Vu le crédit-bail par lequel la Société LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING (alors dénommée LA BANQUE POSTALE CRÉDIT ENTREPRISES) a consenti au CRÉDIT PRENEUR, un crédit-bail immobilier dans le cadre des dispositions des articles L 313-7 à L 313-10 du Code monétaire et financier, et de l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, signé le 16 juillet 2019,

Vu la convention tripartite conclue pour régler les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de l'expiration normale ou anticipée ou de la disparition du contrat de concession ou du Contrat de Crédit-Bail, le DÉLÉGUANT ; le DÉLÉGATAIRE et le CRÉDIT-BAILLEUR ont conclu par acte sous seing privé en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avenant 2 au contrat de délégation de service public signé le 19 janvier 2023,

Considérant la demande récente du délégataire, suite à des difficultés financières, d'apporter des modifications au crédit-bail immobilier pour le financement du crématorium avec la Banque Postale et par voie de conséquence la modification de la convention tripartite entre le délégataire, le financeur et la ville de Maubeuge,

Considérant que l'avenant n°1 du Crédit-Bail, ci-annexé, modifie entre autres stipulations :

1. La durée du contrat initial et ajoute la prise d'effet de l'avenant comme suit :

« Prise d'effet et durée

Le présent avenant prend effet ce jour, et le réaménagement des loyers du contrat initial selon les modalités ci-après indiquées à l'article « loyers réaménagés » prendra effet à compter de l'échéance du 29 juillet 2024.

La durée du CBIO est modifiée comme suit

ALLONGEMENT DE LA DURÉE DU CRÉDIT-BAIL INITIAL

Le présent avenant ayant notamment pour finalité d'allonger la durée de location initialement prévue, de 19 trimestres, l'article « A8 : DURÉE » du CBIO est modifié et complété comme suit :

- En ce qui concerne le CBIO :

La durée du contrat initial était initialement fixée à quinze (15) ans (soit 60 trimestres) à compter du 30 janvier 2021, date d'entrée en loyers.

Par les présentes, elle est allongée à dix-neuf (19) trimestres pour se terminer concomitamment au présent avenant.

Le contrat de crédit-bail ayant pris effet le 30 janvier 2021 est consenti jusqu'à l'expiration du présent avenant, soit le 29 octobre 2040.

- En ce qui concerne le présent avenant :

Le présent avenant a pris effet ce jour, pour se terminer le 29 octobre 2040. ».

2. Les loyers comme suit :

« LOYERS RÉAMÉNAGÉS

L'article A10 : LOYERS est complété par ce qui suit :

À compter rétroactivement de l'échéance du CBIO du 29 juillet 2024 et pendant toute la durée résiduelle du CBIO et de son avenant n°1, il sera du un loyer payable trimestriellement à terme échu non indexé, calculé sur la base d'un taux fixe de 4,90 % l'an.

Ces loyers seront progressifs à raison d'une augmentation de 3 % par an.

Un échancier modifié des loyers est demeuré ci-annexé.

Cet échancier remplace et annule celui annexé au CBIO et tout échancier transmis lors de l'entrée en loyers du CBIO.

Considérant qu'en conséquence la convention tripartite, indissociable du contrat de Crédit-Bail immobilier et du contrat de concession, est modifiée par le biais de l'avenant n°1 lequel stipule en son article **1** :

« L'article 1 de la convention tripartite du 16 juillet 2019 est complété de la façon suivante

Le DÉLÉGANT a pris acte que conformément à l'avenant n°1 en date du 6 juin 2018, passé entre le DÉLÉGANT et le DÉLÉGATAIRE, le DÉLÉGATAIRE a souscrit auprès du CRÉDIT-BAILLEUR, sous certaines conditions, un contrat de crédit-bail pour financer l'Ouvrage et que ce Crédit-bail sera modifié et complété par un avenant n°1.

Il est précisé que la période locative de ce Crédit-bail est prorogée suite à l'avenant n° 1 pour se terminer le 29 octobre 2040

Le montant de l'investissement du Crédit-bail n'est pas modifié par l'avenant n°1

*En conséquence, le montant de l'investissement du Crédit-bail et de l'avenant n°1 reste fixé la somme globale **d'UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1850 000,00 EUR) Hors TVA.** »*

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la modification du Crédit-Bail immobilier par l'avenant n°1 ci-annexé lequel a pour objet d'allonger la durée du Crédit-Bail de dix-neuf (19) trimestres, soit une date d'expiration au 29 octobre 2040, et de réaménager les loyers avec un nouvel échancier
- D'approuver les termes de ce premier avenant au crédit-bail immobilier actant ces modifications
- De prendre acte que la convention tripartite, indissociable du contrat de concession et du contrat de crédit-bail immobilier, doit en conséquence être modifiée afin d'intégrer la prorogation de la période locative dudit Crédit-bail et sa date de fin le 29 octobre 2040
- D'approuver les termes de ce premier avenant à la convention tripartite et subséquemment autoriser monsieur le maire ou son délégué à le signer ainsi que tous documents y afférents.

Monsieur le Maire :

Délibération suivante, dans le cadre de la délégation de service public à la création de gestion et d'exploitation d'un crématorium sur le territoire de Maubeuge, il vous est demandé d'approuver deux avenants. Un premier avenant concernant la durée de contrat initial et ajoute une prise d'effet de l'avenant comme suit : donc il y a une prise d'effet et une durée et il y a des décalages par rapport à cela sur un nombre de trimestres.

Et puis vous avez aussi des loyers réaménagés pour la personne aujourd'hui qui exploite évidemment le crématorium.

Est-ce que vous avez des questions par rapport à cette délibération ? Non, il n'y en a pas. Donc je peux considérer que c'est à l'unanimité ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire :

Délibération suivante, dans le cadre de l'exercice de service public de la création et de la gestion de l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de Maubeuge, il y a approbation d'un avenant, donc là c'est le crédit-bail, et une convention tripartite.

Est-ce qu'il y a des questions ? C'est la même chose, c'est une continuité. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 4 : Modification de la désignation du représentant de la ville au sein de la « SPL DU NORD »

Vu la loi du 28 mai 2010 relative au développement des Sociétés Publiques Locales, communément connues sous le sigle SPL,

Vu les précisions apportées par la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-21 relatif aux modalités de vote du Conseil Municipal,
- L.2121-33 relatif aux désignations, par le Conseil Municipal, des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- L.1531-1 relatif à la création des SPL par les collectivités territoriales et leur groupement,
- L.1521-1 et suivants relatifs aux règles régissant les SEM locales qui s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux SPL,
- L.1524-5 relatif à l'administration et au contrôle de la société,

Vu le livre deux du Code de commerce, et notamment les articles :

- L.210-1 et suivants relatifs à la forme, l'objet, la durée et l'immatriculation des sociétés commerciales,
- L.225-1 et suivants relatifs à la constitution, à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à la limite d'âge pour être administrateur,
- R.210-1 à R.210-21 relatifs notamment à la constitution de la société commerciale, de ses statuts, des formalités de publicité,
- R.225-13 et suivants relatifs à la constitution des sociétés anonymes, de leur direction et administration,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 relatif à l'aménagement foncier,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 18 novembre 1999, TECKAL SRL, relatif à l'extension de l'exception du « in house » à la coopération entre personnes publiques, précisant que plusieurs collectivités publiques peuvent créer entre elles un organisme pour lui confier, sans mise en concurrence préalable, des prestations entrant dans le régime des prestations dites intégrées, à la double condition que ces collectivités actionnaires exercent sur cet organisme un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que cet organisme réalise l'essentiel de son activité avec ces collectivités,

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des SPL,

Vu les délibérations :

- N°141 du 14 novembre 2023 relative à la constitution de la Société Publique Locale dénommée « SPL DU NORD » et à la validation du projet de statuts de la SPL du Nord dans sa version du 3 mai 2023,
- N°142 du 14 novembre 2023 relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Économique GIE Nord par la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD,
- N° 3 du 26 mars 2024 relative à la Création de la Société Publique Locale dénommée « SPL DU NORD » - Adhésion de la ville de Maubeuge-Validation des statuts modifiés- Désignation d'un représentant de la ville au sein de la « SPL DU NORD

Vu les statuts de la SPL DU NORD modifiés dans sa version du 15 novembre 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par la délibération n°3 susvisée il a été :

- Approuvé la constitution de la société publique locale « SPL DU NORD » entre la Communauté d'agglomération de Cambrai, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent, la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, les villes d'Aniche, de Somain, de

Fourmies, d'Avesnes-sur-Helpe, d'Aulnoye-Aymeries, de Maubeuge, de Caudry et de Merville,

- Approuvé le projet de statuts, ci-annexé, de la société « SPL DU NORD » et conféré tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour le finaliser et le signer et enfin faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la constitution de cette société,
- Autorisé la souscription par la ville de Maubeuge de 300 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit 30.000 euros du capital social de la société « SPL DU NORD », dont la moitié sera libérée à la souscription (15.000 euros) et l'autre moitié sera libérée ultérieurement (15.000 euros),
- Désigné Monsieur Emmanuel LOCOCCILO pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société « SPL DU NORD ».

Mais considérant que la directrice de NordSEM a informé la ville en date du 27 mai 2024, que l'assemblée communautaire avait désigné également, en date du 22 mai, Monsieur LOCOCCILO.

Que conséquemment, l'assemblée constitutive de la SPL étant prévue le 18 juin 2024, il est nécessaire que la ville désigne une autre personne.

Considérant que l'article L.2121-33 précise « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes »,

Considérant que les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité au sein d'une Société Publique Locale notamment le mode de scrutin, sont librement fixées par les statuts et à défaut par le Conseil Municipal,

Qu'en l'espèce les statuts indiquent en son article 13 que la collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante en respect des termes de l'article L.1524-5 du CGCT,

Mais que cedit article 13 ne précise pas les modalités de cette désignation, par voie de conséquence le Conseil Municipal demeure libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de son représentant ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin à l'aune des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal procède à une nomination ou à une représentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret majoritaire à trois tours,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant que le Conseil Municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Qu'en l'espèce, pour les sociétés publiques locales, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige expressément ce mode de scrutin,

Qu'en conséquence l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Considérant la candidature de M. BOUNOUA pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société SPL DU NORD,

Considérant que le candidat n'est pas atteint par la limite d'âge établie à l'article 14 des statuts soit 75 ans,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner M. BOUNOUA pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société « SPL DU NORD ».

Monsieur le Maire :

Enfin, il faut désigner à la SPL du Nord une nouvelle personne, nous avons désigné Emmanuel LOCOCCILO, mais Emmanuel LOCOCCILO, dans le cumul des mandats, a été désigné à l'Agglomération. Il s'agit donc de renommer une autre personne à la ville de Maubeuge et j'ai reçu la candidature de Monsieur Boufeldja BOUNOUA. Est-ce que d'abord quelqu'un veut aussi se présenter pour représenter la ville de Maubeuge à la SPL du Nord? Il n'y a pas d'autre candidat. Qui s'abstient? Personne. Qui vote contre? Personne. Donc à l'unanimité, Monsieur BOUNOUA, vous êtes élu à la SPL du Nord pour représenter la ville de Maubeuge et Monsieur LOCOCCILO représentera l'Agglomération.

Vote : Unanimité

Objet n° 5 : CFU (comptes administratif et de gestion confondus)

Vu la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019, notamment l'article 242 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permettant à des collectivités territoriales d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU) pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023. Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 notamment l'article 205 qui généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et ses articles,

- L.1612-12 relatif à l'obligation, pour la collectivité, de procéder au vote arrêtant les comptes de la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,
- L.1612-13 relatif à la transmission du compte administratif au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai fixé pour son adoption
- L.2121-14 relatif à l'élection d'un président lorsque le compte administratif du maire est débattu dans la mesure où le maire peut assister à la discussion, mais a l'obligation de se retirer au moment du vote de ce compte,
- L.2121-31 alinéa 1er relatif à la compétence du conseil Municipal, pour arrêter le compte administratif présenté annuellement par le maire, pour entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion des receveurs
- L.2313-1 relatif à la mise à disposition sur place au public des budgets sous les 15 jours qui suivent leur adoption,
- R 2121-8 qui prévoit que la délibération relative au compte administratif du maire est transmise par le président de séance au préfet ou au sous-préfet.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019, fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 et notamment son annexe 2 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique au titre des exercices budgétaires 2022 à 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal :

- N° 204 en date du 14 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la « vague 2 » - Exercice 2022 et 2023,
- N°47 en date du 09 juin 2023 relative à la première présentation du Compte Financier Unique 2022

Vu la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique conclue entre la ville de Maubeuge et l'État,

Vu la circulaire préfectorale relatif à l'exercice du budgétaire 2023 et sa fiche n° 2 relative aux modalités de vote des actes budgétaires, notamment en ce qui concerne l'adoption du Compte Financier Unique,

Vu le guide du Compte Financier Unique établi par Direction des Finances Publiques et la Direction Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par les deux lois de finances ci-dessus visées, il est permis à des collectivités d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires,

Que l'article 242, modifié par l'article 205 de la dernière loi n°2023-1322 susvisée, précise : *« I.-Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un Compte Financier Unique au cours de l'exercice 2023, le Compte Financier Unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents [...] »*,

Que les entités admises par arrêté du 13 décembre 2019 dans l'expérimentation du CFU devront produire un CFU sur leurs comptes de l'exercice 2024 et au-delà,

Considérant que le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant que le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales, en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires,

Que des listes de collectivités territoriales admis à expérimenter ont été éditées par les Arrêtés susvisés,

Que les collectivités retenues expérimentatrices doivent passer une convention proposée par et avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire,

Considérant que la candidature de la ville de Maubeuge à l'expérimentation du Compte Financier Unique a été retenue, par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019, dans la seconde vague pour expérimenter le Compte Financier Unique,

Que cette expérimentation a débuté à compter de l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à l'exercice 2023,

Qu'ainsi l'assemblée délibérante a, par la délibération :

- N°204 du 14 décembre 2021, acté la participation de la ville de Maubeuge à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la « vague 2 » - Exercice 2022 et 2023, autorisé la signature de la convention d'expérimentation proposée par l'État.
- N° 47 du 09 juin 2023, approuvé le premier Compte Financier Unique pour l'exercice 2022.

Considérant en l'espèce que s'agissant d'une deuxième présentation du CFU, il convient de rappeler quelques repères présentés par la DGFIP afin de mieux comprendre ce nouveau document :

- Le maire et le comptable de la DGFIP élaborent ensemble le « Compte Financier Unique » ;
- Il est présenté une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire ;
- La confection de ce document est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services ;
- Les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion sont supprimés ;
- Le calendrier de vote est inchangé pour l'assemblée délibérante ;

Que le CFU est structuré en 4 parties :

- Informations générales et synthétiques
- II. Exécution budgétaire
- États financiers
- États annexés

Que la première partie est composée des informations clés tel que :

- Des ratios synthétiques, dont deux nouveautés : le taux d'épargne nette et le calcul de la capacité de désendettement ;
- Une nouvelle présentation des résultats de l'exercice ;
- Le bilan et le compte de résultat synthétiques ;
- Le rappel des taux d'imposition votés, avec les produits perçus ;

Que la lecture de l'exécution budgétaire modernisée en partie II du CFU se complète d'une vision patrimoniale en partie III, tous deux présentant notamment la valeur des biens immobilisés, le niveau des créances et des dettes en fin d'exercice permettant d'approfondir l'analyse au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données,

Que la partie IV « états annexés » apporte apportent des informations complémentaires budgétaires, comptables ou de gestion,

Considérant le vote du Compte Financier Unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Qu'à ce titre le vote du Compte Financier Unique devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant que les modalités d'adoption du Compte Financier Unique **sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif,**

Considérant que le Conseil Municipal procède à la désignation du président de séance avant l'approbation du compte, sous peine d'irrégularité des comptes,

Considérant que le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du Compte Financier Unique,

Considérant que le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré ont été présentés au Conseil Municipal,

Qu'il convient à présent de délibérer sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023,

Considérant que l'arrêt des comptes de l'exercice 2023 au 31 décembre, y compris les opérations de la journée complémentaire, se présente comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses réalisées	28 095 854,48	49 432 924,80	77 528 779,28
Recettes réalisées	22 225 642,25	53 994 798,34	76 220 440,59
Résultat de l'exercice	-5 870 212,23	4 561 873,54	-1 308 338,69

Considérant que pour calculer le résultat cumulé de l'exercice, il convient d'une part d'intégrer les résultats de l'exercice antérieur et d'autre part de prendre en compte les restes à réaliser en dépenses et recettes de la section d'investissement,

Considérant le passage à la M57 le 1er janvier 2021, obligeant les collectivités candidates à solder leur compte 1069,

Considérant que pour ne pas déséquilibrer le résultat d'investissement des collectivités, la possibilité est offerte d'amortir le solde du compte 1069 sur 10 exercices comptables,

Que ces éléments se récapitulent comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	49 432 924,80	53 994 798,34	4 561 873,54
Investissement	28 095 854,48	22 225 642,25	-5 870 212,23
Ecritures réelles & ordre	77 528 779,28	76 220 440,59	-1 308 338,69
	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	0,00	269 396,78	269 396,78
Investissement	0,00	5 923 076,32	5 923 076,32
Report N-1	0,00	6 192 473,10	6 192 473,10
	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	49 432 924,80	54 264 195,12	4 831 270,32
Investissement	28 095 854,48	28 148 718,57	52 864,09
Résultat de clôture 2023	77 528 779,28	82 412 913,69	4 884 134,41

Considérant que la présente délibération et le CFU seront signés par le Président de séance et non par l'ordonnateur en vertu des dispositions de l'article R 2121-8 du CGCT susvisé.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte Financier Unique de la ville pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire :

Le CFU, le compte financier, ce que l'on appelait avant le compte administratif. Cela a été présenté à la Commission Finances, donc vous avez aujourd'hui le principal bilan.

Sur le fonctionnement réel et ordres, on est sur un montant en fonctionnement de 77 528 779 euros en dépenses et en recettes : 76 222 440 euros. Avec les reports, c'est une recette de 6 192 473 euros. Donc nous avons avec le total des reports en dépenses un total de 77 528 779 euros et en recettes 82 412 913 euros. 64 % des dépenses sont réalisés en fonctionnement et 36 % des dépenses sont réalisés en investissement, donc nous avons en dépenses de fonctionnement 49,4 millions d'euros et en dépenses d'investissement 28,1 millions d'euros.

Concernant le Compte Financier Unique, nous avons, pour reprendre le résultat de clôture, le résultat de clôture est, je viens de le dire, de 77 528 779 euros, 82 412 913 euros, ce qui fait un résultat de clôture 2023 de 4 884 134 euros. Donc nous avons aujourd'hui, si vous faites le calcul des recettes réelles 2023 qui sont à 53 994 798 euros et des dépenses réelles 2023 de 45 161 877 euros, nous avons donc une épargne brute qui représente 8 832 920 euros, ce qui représente une épargne brute de près de 16 %, un remboursement de capital de 7,7 millions d'euros ce qui nous fait une CAF nette de 1,1 million d'euros, cela veut dire que la ville finance ses investissements.

La commune perçoit évidemment de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, du foncier non bâti. La commune a perçu au chapitre 73, 16,9 millions d'euros d'impôts directs locaux, l'attribution de compensation versée par l'Agglomération 6,9 millions d'euros, une DSU qui est aussi versée et puis d'autres taxes concernant la taxe de consommation finale d'électricité, de droits de place publique évidemment, etc. Vous avez une dotation aux participations, la dotation forfaitaire et de solidarité urbaine, c'est ce que je vous ai dit, elle est de 15 millions, la DPV de 1,9, la DSIL de 1,1 et autres dotations, 2,4 millions d'euros, les subventions d'investissement pour un total de 3,1 millions d'euros ont été perçues en 2023. Les principales sont pour la halle couverte, la Clouterie, la place des Nations, la maison de santé ainsi que des remboursements perçus au titre des charges de personnel, 1 million d'euros.

Concernant les principales dépenses : la masse salariale représente 26,4 millions d'euros, cela représente à peu près 58 % de notre section de fonctionnement. Les charges à caractère général, 11 millions d'euros, les subventions aux associations, 2,4 millions d'euros, c'est quand même un chiffre extrêmement élevé pour l'accompagnement des associations, les subventions au CCAS, 1,2 million d'euros et enfin l'eau, l'électricité et le gaz pour 3,3 millions d'euros. Rappelez-vous, il y a deux ans, nous étions à presque 1 million d'euros, mais il y a eu une augmentation qui a été très forte. Et enfin les charges financières de 2,4 millions d'euros. Voilà, la synthèse pour ce compte administratif.

Sur les principales recettes, je les ai évoquées. Sur les dépenses d'équipement, la ville a réalisé 19,6 millions d'euros d'équipements, c'est du jamais vu à la ville de Maubeuge. En général, on était sur 10/12 millions d'euros maximums de taux d'équipement. Là, on est quand même sur 19,6 millions d'euros, c'est le double de la strate et encore une fois, c'est un choix municipal d'investir beaucoup.

Concernant les dépenses d'équipement, on a eu presque 1 million d'euros sur la Clouterie, la halle couverte, 3,7 millions, Mozin, presque 1 million d'euros, l'École Vinci, 1,100 million, Nations Albert presque 2 millions, 2,5 millions, place de Wattignies, 1,100 million, au rugby, presque 800 000 euros, le Zoo, 1 million d'euros et des frais d'études portés par la ville presque 2 millions d'euros de frais d'études.

Enfin concernant la dette de la ville de Maubeuge, elle est aujourd'hui à 92 443 974 euros. Juste pour Monsieur ROMBEAUT, l'écart que nous avons eu, vous savez, c'est le BEA Mabuse. Et le BEA Mabuse qui est donc le CFU et dans la dette n'est pas un emprunt réel aujourd'hui par la ville, mais qui avait été réalisé, c'est pour cela qu'il y a un petit écart, pour répondre à la question que vous ne m'avez pas encore posée, mais c'est pour cela que dans la dette que nous avons, il y a un petit truc, c'est ça. Donc on a repris, là, le CFU en intégrant le BEA Mabuse. Voilà ce que je peux vous dire sur les dépenses, c'est un compte administratif aujourd'hui où on a fait face évidemment aux augmentations de dépenses, qui renoue avec la capacité d'une CAF nette positive de 1,100 million et encore une fois qui traduit l'engagement de la ville de Maubeuge à investir parce que nous avons aujourd'hui des subventions qui arrivent de manière importante pour financer nos projets. Et aujourd'hui, c'est un choix municipal de transformer la ville. Je ne vais pas vous reciter tous les projets de la ville, la rénovation urbaine, tout ce qui est aujourd'hui sur les équipements sportifs, etc. Et vous avez l'ensemble de ce qui se passe et notre engagement aujourd'hui est de transformer Maubeuge et c'est ce que nous faisons.

Voilà, je vous ai donné en synthèse les grands chiffres de la ville de Maubeuge, mais je pense qu'il y aura des interventions. Allez-y, Monsieur ROMBEAUT. Madame VILLETTE, pas d'intervention ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Si.

Monsieur le Maire :

Ah bon, Madame VILLETTE, juste après et après, j'ai d'autres personnes qui vont intervenir.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Merci, Monsieur le Maire. À l'occasion de l'analyse du Compte Financier Unique 2022, j'étais très pessimiste au sujet du compte financier 2023. En 2023, la CAF nette devrait être négative et s'établir à -4 millions d'euros si vous n'aviez pas été sauvé par deux vecteurs. D'une part, l'augmentation très importante des attributions et compensations de l'ordre de 4 millions d'euros par rapport à 2022. C'est des dotations de politique de la ville : +1,5 million d'euros. C'est la dotation DSIL, donc du soutien à l'investissement local : +836 000 euros et aussi le FAR, filet énergie, cité éducative : +1,5 million quasiment, mais aussi grâce à une augmentation des produits des taxes locales qui grimpent de 1,2 million d'euros et qui pèsent sur l'ensemble des ménages maubeugeois, car aucune économie n'a été opérée. Grâce à ces attributions exceptionnelles évidemment qui ne seront sans doute pas pérennes, la CAF nette est miraculeusement dans le vert, mais c'est un vert très clair, car 1,1 million d'euros, c'est très loin de ce qui est nécessaire dans une ville comme la nôtre. Nous aurions besoin de 3, voire 4 millions d'euros de CAF nette. La conséquence, elle est mécanique. Cette très faible CAF nette, c'est l'envolée de l'endettement de plus de 6 millions d'euros pour s'établir à 92,4 millions d'euros fin 2023. Je dis bien, 92,4 millions d'euros.

Pourtant, en décembre 2023, à l'occasion du budget primitif, vous nous promettiez un endettement de 88,5 millions d'euros, fin 2023. Comment peut-on avoir une telle dérive ? Votre budget n'était clairement pas sincère, nous en avons désormais la preuve.

Malheureusement pour notre commune, les notes désastreuses que vous ont données le site Contribuables Associés sont justifiées, 5,7 sur 20 pour les dépenses, 2 sur 20 sur la note de santé financière. Cela ne va pas s'arranger en 2024 puisque l'endettement devrait à nouveau augmenter d'au moins 7 millions d'euros. L'endettement de notre commune atteindra ainsi la triste barre des 100 millions d'euros. Bravo à vous,

Monsieur le Maire, vous resterez dans les annales municipales comme le Maire ayant le plus endetté notre ville. Merci.

Monsieur le Maire :

Merci, Monsieur ROMBEAUT. Madame VILLETTE.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Une remarque préalable, il me semble qu'en Commission Finances, vous deviez nous adresser la liste des emprunts effectués en 2023.

Monsieur le Maire :

Vous les avez dans les arrêtés.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Oui, mais ça ne matche pas.

Monsieur le Maire :

Je les avais communiqués à Monsieur ROMBEAUT, je vous avais dit en plus, Monsieur ROMBEAUT me les avait demandés, mais on peut vous rerouter le mail parce qu'il avait déjà été préparé, mais bon, je prends note.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

OK, ça arrive. En fait, cela va être assez court mon intervention, ce qui va vous ravir. Les années passent, mais elles ne se ressemblent pas. Elles s'aggravent financièrement parlant. C'est la 5^{ème} fois que l'on se retrouve dans cette situation, à se rencontrer pour délibérer sur un compte administratif ou Compte Financier Unique. En 2020, c'est le premier compte administratif que je découvre avec vous avec des remarques de ma part, des questions sur l'endettement sur les dépenses de fonctionnement en espérant évidemment une reprise en main et une conscientisation de votre part et vraiment avec une volonté, en tout cas la mienne, d'être constructive. 2021, ce sont à peu près les mêmes chiffres que 2020, mais en pire. 2022, ce sont les chiffres de 2021, mais en pire. 2023, ce sont les chiffres de 2022, mais en pire. 2024, c'est évidemment la même rengaine que je ne vous chanterai pas, ce sont les chiffres présentés en 2023, mais en pire. Ce soir, je n'ai pas de question à vous poser, je n'ai aucune question à vous poser sur votre bilan financier puisque je n'attends plus de réponse. D'ailleurs, plus personne à Maubeuge ne s'attend à avoir de vraies réponses. Le catalogue de la mauvaise gestion est assez épais pour voir un endettement spectaculaire et aussi des ratios désastreux. Le constat est clair, il parle de lui-même, 10 années de mandat, c'est un bon de l'endettement d'environ 20 millions d'euros. Espérons que le rapport tant attendu de la Chambre Régionale de la Cour des Comptes puisse produire ses effets. Merci.

Monsieur le Maire :

Pourquoi parlez-vous de la CRC ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Parce qu'elle va arriver !

Monsieur le Maire :

Ah, oui !

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Oui, il paraît, non ?

Monsieur le Maire :

Non, je ne suis pas au courant.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Ah bon, c'est bien !

Monsieur le Maire :

Je n'ai rien reçu en tout cas. Vous pouvez toujours lancer des rumeurs, je sais bien que vous aimez cela, mais en tout cas je n'ai pas d'écho par rapport à cela.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Tant mieux.

Monsieur le Maire :

Pour répondre, vous savez, Madame VILLETTE, vous faites partie d'un groupe politique qui a géré la ville et si vous me reprochez 20 millions d'endettement, vous savez, moi, j'ai eu le Covid, j'ai eu l'augmentation des énergies qui a coûté très cher, des éléments exceptionnels et si vous me reprochez 20 millions d'euros, écoutez, je pense qu'il faut balayer aussi devant votre porte parce que je pense que le Groupe Socialiste a aussi fait 20 millions d'euros quand il a géré la ville de Maubeuge. Encore que Monsieur ROMBEAUT me le dise, il n'a jamais géré la ville, c'est une chose, mais votre mandat, enfin de mon prédécesseur, mais dont vous êtes l'héritière finalement, c'était 20 millions de dettes en plus.

Vous savez, moi aussi, j'ai pris une ville très endettée avec, je vous le rappelle, la fin de sortie du Zoo, la renégociation des emprunts toxiques, etc. Vous savez, quand on donne des leçons, il faut le faire avec beaucoup de parcimonie et puis beaucoup de doigté parce qu'encore une fois, le Parti Socialiste a laissé une empreinte et d'ailleurs, Monsieur ROMBEAUT qui dit de moi que je suis un bûcheron avait dit à mon prédécesseur que c'était, je ne me souviens plus, le fossoyeur de la ville de Maubeuge, vous voyez. Vous aviez écrit même ça, Monsieur ROMBEAUT, vous aimez bien les surnoms. J'y reviendrai, ne vous inquiétez pas, j'en ai aussi. Et donc, Madame VILLETTE, vous prenez des éléments et encore une fois, vous oubliez le Covid, vous oubliez la crise énergétique, vous oubliez plein de choses, sauf que cette année, la ville de Maubeuge renoue avec un excédent de fonctionnement, renoue avec une CAF nette positive et aujourd'hui nous renouons au niveau du compte financier notamment sur le fonctionnement avec une stabilité, une reprise en main et nous avons évidemment fait les efforts nécessaires pour éviter et pour diminuer ces charges supplémentaires que nous avons eues, parce que les énergies à 3,3 millions d'euros, c'est presque 2 millions de plus. Bref, donc nous avons fait face. En 2021-2022, nous avons pris ça en pleine face et 2023, nous sortons la tête de l'eau grâce aux efforts que nous faisons et aujourd'hui le fonctionnement de la ville de Maubeuge est bon.

Maintenant, sur l'investissement, c'est un choix. On peut me dire : « Oui, qu'est-ce qu'il fait avec l'argent ? » Et l'argent, vous voyez dans les investissements, personne ne me reproche mes investissements. Cela concerne les habitants quand on refait une école, quand on refait une crèche, quand on refait un équipement sportif, quand on veut faire des investissements dans le cœur de ville, les Maubeugeois aujourd'hui, qu'est-ce qu'ils me disent quand ils me croisent ? : « Monsieur le Maire, vous êtes en train de changer la ville. » Alors oui, cela peut perturber un peu parce qu'il y a des travaux, j'en ai conscience, mais aujourd'hui, je n'ai pas de projet pharaonique à 100 millions, je n'en ai pas, moi. Ce sont des projets qui ont du sens sur la culture, et d'ailleurs, on peut toujours me dire que je dépense trop en investissement, c'est un engagement municipal. Aujourd'hui, les accompagnements financiers, si je laisse passer le train, je ne suis pas sûr que dans 6 mois, on ne sait pas ce qui va se passer en France, que le robinet, tout sera fermé et on va nous dire : « Vous n'avez rien fait et la ville a pu profiter d'investissements et vous n'avez rien fait », et cela serait vraiment dommageable pour la ville.

Aujourd'hui, vous n'avez pas de question, Madame VILLETTE, je n'en ai pas non plus à votre égard, mais en tout cas, je pense qu'il faudrait avoir la mémoire de la façon dont la ville de Maubeuge a été gérée et les projets pharaoniques qui ont été lancés à l'époque dont aujourd'hui vous êtes l'héritière et cela vous colle comme un sticker sur vous et à l'encre indélébile parce que les Maubeugeois l'ont bien retenu, ces projets-là.

Monsieur ROMBEAUT, vous ne pouvez pas me dire, parce que vous avez eu la DSU, la DPV, la cité éducative, etc. Grâce à cela vous sortez la tête de l'eau, mais enfin ce sont des projets que nous avons lancés. Vous voulez arrêter la cité éducative pour les enfants ? Ou le DSIL, le DPU, c'est ce qui finance aussi une partie de nos investissements et grâce à ça, nous allons le chercher cet argent-là, c'est pour ça qu'on est là pour aller

chercher de l'argent et des subventions. Et encore une fois, vous ne pouvez pas me dire : « vous avez eu de l'argent miracle », non ce n'est pas de l'argent miracle, c'est de l'argent parce que l'on a des projets et c'est pour cela qu'on a cet argent-là. Alors, votre analyse est complètement fautive. Vous voulez faire des économies, je vous ai posé la question sur quoi ? Oui, vous voulez faire des économies sur la masse salariale, ça, nous l'avons tous compris, il y a trop de monde à la ville de Maubeuge, les salariés ont bien compris les choses et heureusement que nous avons voté un budget sur la masse salariale, cela nous a permis par exemple de donner la prime de pouvoir d'achat aux salariés, cela va coûter 350 000 euros à la ville de Maubeuge, heureusement que nous avons voté une hausse.

D'ailleurs à la fin de cette session quand il y aura l'évolution des effectifs et l'ensemble des postes que nous créons, cela veut dire que nous accompagnons aussi les salariés dans leur évolution de carrière parce que si vous coupez ces crédits-là, les salariés, il n'y aura plus d'avancement et ça aussi, c'est important. Donc nous le faisons. Après, vous me reprochez l'endettement, c'est vrai qu'il y a un endettement à Maubeuge qui a augmenté. Bon, d'abord, j'ai pris aussi avec ce qui passait avant, ce n'est pas moi qui ai fait les 92 ou les 88, je ne sais plus, mais ce n'est pas moi qui les ai faits toutes, j'en ai fait une partie peut-être, mais moi, en tout cas, l'argent qui est passé, je le fais et si vous voulez les éviter, vous ne ferez rien. C'est-à-dire que ce que vous me promettez, c'est ne pas avancer, ne pas investir, c'est du sur place et les Maubeugeois ne veulent pas du sur place.

Ils veulent que leur ville, elle avance. En tout cas, nous, on a été élu pour ça, pour tenir nos engagements et des fois, je m'amuse à regarder un certain nombre de postes, on me dit : « Ça, ce n'est pas encore fait, ça, ce n'est pas encore fait. On en est où sur la piscine Pasteur ? On en est où sur ça ? » Évidemment que je ne peux pas tout faire d'un coup, les projets les uns derrière les autres, mais on ne peut pas me dire d'un côté : « vous n'allez pas assez vite, il y avait encore ça à faire » et de l'autre côté sur un autre sujet, on dit : « Vous dépensez trop ». Non, aujourd'hui, c'est vrai que le compte administratif sur le fonctionnement, nous avons rétabli la situation et je remercie l'ensemble des services parce que des fois, ils doivent faire beaucoup d'efforts et ce n'est pas facile entre notre ambition qui est forte et réelle et des fois, les économies que l'on doit réaliser par-ci, par-là et surtout l'argent que nous allons chercher, c'est ça le plus important parce que jamais nous n'avons eu autant d'accompagnement de la ville de Maubeuge. J'espère que cela aille encore plus loin. Il y a un Pacte 3 qui est en discussion, la situation politique évidemment nous amène peut-être à revoir ce Pacte 3, je ne connais pas l'issue des élections et puis la force d'action républicaine aussi sur laquelle nous avons encore des réunions de prévues, mais aujourd'hui, évidemment, je ne peux pas savoir ce que cela va donner. Bref, nous investissons et nous allons très loin.

Concernant la sincérité, vous me parlez de la sincérité d'un budget, on fait un budget au mois de décembre, mais vous ne venez pas aux Commissions, Monsieur ROMBEAUT, je ne peux donc pas vous répondre, je ne peux pas vous le dire. On estime un certain nombre de dépenses, mais par essence, le budget de décembre nous permet de démarrer l'année rapidement, mais il y a des évolutions et nous ne pouvons pas inscrire une recette si nous n'en avons pas eu la notification. Alors, nous avons, pour tout vous dire, même écrit au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture parce que j'ai vu le rapport du SMTUS en disant : « Il a dit le contraire au SMTUS », mais j'ai toujours appris qu'on ne pouvait pas inscrire une recette tant qu'elle n'a pas été notifiée. Nous avons écrit et nous n'avons toujours pas de retour sur la bonne manière de faire, c'est-à-dire que si on fait la demande on peut l'inscrire ou si on a eu la notification, on peut l'inscrire, c'est cela la réalité, nous n'avons toujours pas eu la réponse. Donc aujourd'hui, il faut aussi avoir un retour de l'État par rapport à la bonne manière de pratiquer, mais en tout cas, nous faisons le maximum pour l'avenir des Maubeugeois et le maximum pour investir parce que l'on a une ville avec une population qui est en difficulté, nous le savons tous. Cette population en difficulté de façon générale, certains bailleurs sociaux ne payent pas de contribution à la ville, il n'y a plus de taxe d'habitation, c'est le foncier bâti. Nous ne recevons que le foncier bâti et le foncier bâti, le taux est resté le même depuis 2014, c'est la modification, c'est l'abandon de la taxe d'habitation par le gouvernement qui a modifié l'évolution de la taxe foncière par l'adéquation sur le coût de la vie, d'accord. On n'a rien touché nous et s'il y a une évolution, c'est la même évolution dans toutes les villes de France, bref et le taux est resté le même. Notre engagement est d'avoir gardé le même taux depuis 2014 et nous tenons nos engagements.

Maintenant, on ne peut pas me dire : « Vous n'avez plus de taxe d'habitation », il y a juste une compensation qui n'a pas d'évolution et qui ne bouge pas et puis sur une taxe foncière, parce qu'elle évolue, je ne peux pas perdre des deux côtés, ce n'est pas possible. Autrement, on doit arrêter nos travaux et encore aujourd'hui, en 2023, la DSU, je pense sincèrement, est sous-estimée, elle ne sera pas réévaluée, je pense, pour l'exercice 2023, mais elle est sous-estimée de la part de l'État, parce qu'avec notre travail, nous avons essayé et déjà en 2015, on aurait déjà dû avoir plus de monde en politique de la ville, l'augmentation du nombre d'habitants en politique de la ville doit nous donner aussi des dotations supplémentaires que nous n'avons pas dans cet exercice alors que nous avons réussi à augmenter le nombre de quartiers. Nous avons réussi à augmenter le nombre de quartiers, parce qu'à l'origine, il n'y avait pas autant d'habitants en politique de la ville, cela nous permet de mieux accompagner cette population qui est en grande difficulté. Bref, nous faisons un exercice ambitieux, qui porte ses fruits d'accompagnement des habitants en ne laissant personne sur le côté, avec une grosse action sur l'éducation, mais pour cela je vais laisser la parole à Patrick MOULART.

Intervention de Monsieur Patrick MOULART :

Merci, Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, chers Collègues, je profite de cette présentation budgétaire pour souligner l'action de la municipalité en faveur de la jeunesse et particulièrement le plan ambition école. Nous avons fait de nos écoles une priorité et nous tenons nos engagements. Les écoles Daudet Pagnol à Montplaisir, Jules Ferry et Jardins du Tilleul, les Marronniers Corneille route de Feignies, Blanche-Neige Lamartine à l'Épinette et à côté de Carrefour ou encore la maternelle Léonard de Vinci. Toutes ces écoles ont été rénovées. Aussi, nous avons renouvelé l'ensemble du mobilier scolaire dans toutes les écoles. Prochainement, nous allons démarrer les chantiers des écoles Anne Frank, Claude Debussy aux Présidents pour près de 12 millions d'euros. À cela s'ajoutent tous les dispositifs d'accompagnement et de préservation du pouvoir d'achat des familles que nous maintenons tels que la cité éducative dont on parlait tout à l'heure, les dotations en fournitures obligatoires, les calculatrices pour les CM2 entrant au collège et les dictionnaires pour tous les CE1 de Maubeuge, les petits déjeuners gratuits, les cantines à 1 euro le repas. Chers Collègues, réjouissons-nous de ces investissements et de ces moyens que nous mettons en œuvre en faveur de la réussite éducative. Continuons à investir pour l'avenir, continuons d'investir pour la jeunesse maubeugeoise, continuons de soutenir le pouvoir d'achat des familles. Je vous remercie de votre écoute.

Monsieur le Maire :

Merci, Patrick. Donc un investissement important pour les enfants de la ville de Maubeuge, c'est là où on voit où va l'argent. Autre sujet, Brigitte RASSCHAERT sur le sport.

Intervention de Madame Brigitte RASSCHAERT :

Oui, Monsieur le Maire, chers Collègues, simplement ajouter quelques mots pour saluer le soutien de la ville en faveur des associations sportives. D'une part, nous rénovons nos infrastructures sportives, je pense, notamment au dernier investissement majeur tel que le gymnase Mozin et le stade Jean Serra. Il y a aussi la salle Pierre de Coubertin qui va prochainement faire l'objet de travaux pour répondre aux exigences de la 1^{ère} division de Handball. D'autre part, nous maintenons notre soutien aux associations avec des subventions renouvelées pour développer l'action associative. Aussi, nous fournissons systématiquement un soutien logistique lors des manifestations.

En tant que Conseillère Municipale déléguée aux associations sportives, mais aussi membre d'associations, je ne peux que saluer les efforts qui ont été réalisés pour accompagner les clubs. Chers Collègues, nous poursuivons notre action pour favoriser la pratique sportive à Maubeuge. Continuons d'accompagner notre tissu associatif qui anime notre ville et fait rayonner notre ville grâce à nos performances.

Monsieur le Maire :

Merci, Brigitte. Azzedine.

Intervention de Monsieur Azzedine ZEKHNINI :

Merci, Monsieur le Maire, de me donner la parole. Chers Collègues, la présentation du Compte Financier Unique me donne l'occasion de revenir sur quelques projets qu'il me semble important de rappeler et qui témoignent de l'attention portée à nos jeunes. La municipalité accompagne et soutient de nombreux projets qui permettent à nos jeunes de se former sur notre territoire et aux métiers qui recrutent. Nous avons évidemment le pôle universitaire qui étoffe son offre de formation de Bac+2 à Bac+5 avec un laboratoire de recherche innovant. Je pense également aux centres de formation des apprentis qui se sont fortement développés ces dernières années avec Formation Plus rue de la Croix, mais aussi au CFA BTP Hauts-de-France qui va démarrer la construction de ses nouveaux locaux sur le parking de l'ancien hôpital de Maubeuge. 300 jeunes pourront se former aux métiers du bâtiment tout en étant rémunérés pour répondre aux besoins des entreprises qui recrutent et aux problématiques de mobilité pour que ces jeunes travaillent. À cela s'ajoutent la création de la résidence étudiante en centre-ville, le projet du nouvel institut des soins infirmiers et la rénovation du lycée Pierre Forest grâce au soutien de la Région Hauts-de-France. Dans la continuité du travail réalisé dans nos écoles, nous investissons et travaillons pour que notre jeunesse se forme et réussisse sur notre territoire. Misons sur l'emploi, sur la formation et continuons à investir pour l'avenir des jeunes maubeugeois du territoire. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci, Azzedine. Malika, sur les équipements de quartier.

Intervention de Madame Malika TAJDIRT :

Monsieur le Maire, merci de me céder la parole. Chers Collègues, en tant que Conseillère Municipale déléguée aux associations de quartier, je suis fière de voir le travail entrepris pour que chaque quartier bénéficie d'un lieu de convivialité où les habitants et associations peuvent se retrouver. Je pense particulièrement à Montplaisir où le chantier de la future salle Monique Wasterlain se termine et est très attendue dans le quartier. Aux Présidents, déjà beaucoup d'activités s'y déroulent avec l'espace de vie sociale. Désormais, le chantier de la salle des Hêtres a démarré et permettra d'accueillir nos séniors dans d'excellentes conditions. À Sous-le-Bois, la Maison des habitants est désormais bien identifiée par les habitants du quartier et accueille de plus en plus de publics et d'activités.

Nous avons investi dans nos salles pour recréer du lien social, mais nous investissons également sur les espaces extérieurs avec ce même objectif. Je pense évidemment aux jardins partagés qui sont de véritables lieux d'échanges et de rencontres pour les habitants. Aux Écrivains, nous avons réalisé de nombreux aménagements ainsi qu'aux Jardins Grévaux avec la création d'un nouvel abri pour le confort des jardiniers. Toujours à Montplaisir, nous avons obtenu un financement de 50 000 euros du Département pour nous aider dans la création de nouveaux jardins partagés en lien avec un collectif d'habitants. Les grands projets se poursuivent, mais nous n'oublions pas le quotidien des habitants et mettons tout en œuvre pour renforcer le lien social dans nos quartiers. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci, évidemment à vos propos, j'associe l'ensemble de l'équipe municipale et aussi les adjoints qui sont mobilisés sur ce travail et puis on l'a vu dans les différentes thématiques où la ville investit et accompagne, et c'est ça le plus important, les habitants surtout pour leur avenir. Je dois vous quitter, parce que c'est Madame PAQUE qui va faire voter le Compte Unique Financier. Donc je dois vous laisser pour que Madame PAQUE puisse vous faire voter. Je reviens, rassurez-vous !

Intervention de Madame Jeanine PAQUE :

Merci, Monsieur le Maire. Nous allons donc voter le Compte Financier Unique 2023. Les résultats de 2023 s'établissent comme suit :

En fonctionnement, dépenses : 49 432 924,80 euros, en recettes : 53 994 798,34 euros, ce qui fait un résultat de 4 561 873,54 euros.

En investissement, dépenses : 28 095 854,48 euros, en recettes : 22 225 642,25 euros, ce qui fait un

résultat de -5 870 212,23 euros.

En écritures réelles et ordres, en dépenses: 77 528 779,28 euros, en recettes: 76 220 440,59 euros, résultat: -1 308 338,69 euros.

En fonctionnement de report N-1, recettes: 269 396,78 euros, ce qui est donc le même chiffre en résultat,

- En investissement, toujours report N-1: 5 923 076,32 euros, même chose en résultat.
- Pour le résultat de clôture 2023:

En fonctionnement: dépenses: 49 432 924,80 euros, recettes: 54 264 195,12 euros, résultat: 4 831 270,32 euros.

En investissement: dépenses: 28 095 854,48 euros, en recettes: 28 148 718,57 euros, un résultat de 52 864,09 euros.

Le résultat de clôture de 2023 est en dépenses de 77 528 779,28 euros, en recettes: 82 412 913,69 euros ce qui nous donne un résultat de 4 884 134,41 euros.

Donc je vous demande d'approuver ce Compte Financier Unique de 2023.

Y a-t-il des abstentions? Des votes contre? 8. Le reste pour, OK. Merci beaucoup.

Vote à la majorité avec 24 votes POUR (groupe majoritaire) et 8 votes CONTRE (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

Intervention de Madame Jeanine PAQUE:

Nous attendons Monsieur le Maire qui va arriver. Non, il ne va pas quitter le Conseil.

Monsieur le Maire:

Ça y est, c'est bon?

Intervention de Madame Jeanine PAQUE:

C'est bon, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire:

Merci à vous et puis remercier surtout les équipes de la ville de Maubeuge qui travaillent pour accompagner évidemment l'ensemble des projets de la municipalité et je pense que l'on a voté un bon compte administratif après 4,8 millions d'euros de résultats, puis une CAF nette aussi aujourd'hui de 1,100 million.

Objet n° 6 : Ville - Affectation du résultat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et ses articles,

- L.2311-5 relatif à la production de la délibération prise à l'appui de la décision budgétaire,
- R.2311-11 relatif au report du besoin de l'excédent de financement de la section investissement, du résultat de la section de fonctionnement au budget de l'exercice suivant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil municipal:

- N°126 du 16 décembre 2020 autorisant l'apurement du compte 1069 sur une durée de 10 ans,
- N°XXXX du 12 juin 2024 - ville Compte Financier Unique 2023,

Vu le Compte Financier Unique 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité publique, Commerce », en date du 3 juin 2024,

Considérant que le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Considérant que dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est demandé à l'Assemblée d'affecter le résultat au 31 décembre 2023 tel qu'il vient d'être déterminé précédemment, à savoir :

SECTION INVESTISSEMENT

Report N-1 (001)	5 923 076,32
Résultat au 31/12/2023	-5 870 212,23
Amortissement du compte 1069	-131 055,07
Résultat de clôture au 31/12/2023	- 78 190,98
Résultat des Restes à Réaliser (RAR)	-1 271 492,50

SECTION FONCTIONNEMENT

Report N-1 (002)	269 396,78
Résultat au 31/12/2023	4 561 873,54
Résultat de clôture au 31/12/2023	4 831 270,32

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'affecter ce résultat au compte 001 pour un montant de 1 349 683,48 € (besoin de financement de la section d'investissement).
- D'affecter ce résultat au compte 002 pour un montant de 3 481 586,84 € (excédent de fonctionnement).

Monsieur le Maire :

Délibération suivante, c'est l'affectation du résultat. Sur l'affectation du résultat, il y a une petite erreur matérielle, je vais juste la corriger, ce n'est pas grand-chose, c'est 800 euros, mais je vais vous la corriger. Sur la section d'investissement, le report N-1, c'est 5 923 076 euros, je ne vais pas donner les centimes, vous m'épargnez cette torture. Le résultat au 31/12/2023 sur l'investissement est de -5 870 212 euros, l'amortissement du compte 1069, alors c'est là qu'il y a une petite modif, c'est 131 855 euros, le résultat de clôture au 31/12/2023 est de -78 990 euros. Je ne donne pas les centimes. Le résultat des restes à réaliser, c'est -1 271 492 euros.

Sur la section de fonctionnement, le report N-1 est de 269 396 euros, le résultat au 31/12/2023, 4 561 873 euros et donc le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 4 831 270 euros.

Pour ces motifs, je vous propose d'affecter, là, il y a un petit changement, au 001, 78 990,98 euros, au 002 : 4 752 279,34 euros et au 1068 : 78 890,98 euros. J'espère que vous avez noté ces modifications.

Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette affectation de résultat ? Il n'y en a pas, c'est purement administratif. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas. Des votes contre ? 8. Je vous remercie.

Vote à la majorité avec 25 votes POUR (groupe majoritaire) et 8 VOTES CONTRE (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n° 7 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme n°47 et des crédits de paiement - ACTION CŒUR DE VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 98 du 10 septembre 2018 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 47 - Action Cœur de ville,

- N°153 du 10 décembre 2019 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°47 - Action Cœur de ville,
- N°128 du 16 décembre 2020 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°47 - Action Cœur de ville,
- N°211 du 14 décembre 2021 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°47 - Action Cœur de ville,
- N° 49 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°47 - Action Cœur de ville,
- N°169 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°47 - Action Cœur de ville,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que lors de sa séance du 10 septembre 2018, par délibération n° 98 susvisée, l'assemblée délibérante a décidé la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 47 Action Cœur de ville,

Considérant que par délibération n°169 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé le réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°47 - Action cœur de ville, comme suit :

Autorisation de Programme - ACTION CŒUR DE VILLE - AP N°47 - Montant : 27 239 937.00 €					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits de Paiement	1 266 252,16 €	771 856,25 €	1 521 337,60 €	2 561 255,12 €	9 564 861,00 €
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Crédits de Paiement	3 902 250,00 €	3 662 025,00 €	2 408 387,99 €	1 579 711,88 €	

Considérant que par délibération n°169 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé le réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°47 - Action cœur de ville, comme suit :

Il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - ACTION CŒUR DE VILLE - AP N°47 - Montant : 27 239 937,00 €uros					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits de Paiement	1 266 252,16 €	771 856,25 €	1 521 337,60 €	2 561 255,12 €	8 565 111,51 €
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Crédits de Paiement	3 902 250,00 €	3 662 025,00 €	2 408 387,99 €	2 581 461,37 €	

Total AP 47	27 239 937,00 €
--------------------	------------------------

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - ACTION CŒUR DE VILLE - AP N°47 - Montant : 27 239 937,00 Euros					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits de Paiement	1 266 252,16 €	771 856,25 €	1 521 337,60 €	2 561 255,12 €	8 565 111,51 €
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Crédits de Paiement	3 902 250,00 €	3 662 025,00 €	2 408 387,99 €	2 581 461,37 €	

Total AP 47	27 239 937,00 €
--------------------	------------------------

Monsieur le Maire :

Après, alors, les AP/CP, est-ce que je peux les faire tous d'un bloc ou vous voulez qu'à chaque fois je modifie les AP/CP ? Ça ne vous empêchera pas d'intervenir sur les AP/CP, mais c'est les délibérations 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, ce sont les autorisations de programme sur le renouvellement urbain, d'abord le cœur de ville, renouvellement urbain, patrimoine sportif, les écoles, l'entretien, rénovation et construction du patrimoine bâti, le tiers lieu, les Remparts et le Théâtre du Manège. Est-ce que ça ne vous dérange pas que je les fasse voter d'un bloc ? Je ne pense pas. Non. Personne. Non. Allez-y, mais vous pourrez intervenir, Monsieur ROMBEAUT, mais ça ne vous embête pas que je le fasse d'un bloc.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Non, simplement, on va voter contre deux d'entre elles.

Monsieur le Maire :

D'accord. Si vous voulez intervenir, vous pourrez intervenir et vous donnerez vos consignes de vote par rapport aux délibérations. Je ne vais pas redonner tous les chiffres, je pense que l'on en a eu assez ce soir, mais si vous voulez que je les cite, je les cite, il n'y a pas de problème, mais je vais faire d'un bloc, comme ça. Cela vous convient ?

Donc je peux rajouter ces délibérations et vous avez évidemment dans le cœur de la délibération les modifications par pédagogie. On vient évidemment constater une évolution sur ce que l'on a consommé en 2022 et en 2023, on vient réajuster par rapport à l'évolution et ce que l'on va engager financièrement. Évidemment, par définition, une AP/CP évolue parce que l'on vient augmenter ou diminuer les crédits en fonction des besoins ou les reporter, d'accord. Donc c'est quand même des AP/CP qui portent une grosse partie des investissements de la ville de Maubeuge sur les gros équipements.

Sur le cœur de ville, c'est quand même en 2024, 3,9 millions. Sur le renouvellement urbain en 2024, c'est 4,7 millions. Sur le patrimoine sportif en 2024, c'est 2,4 millions, vous avez les chiffres. Sur les écoles, c'est 1,5 million d'euros, presque 1,6 million. Sur l'entretien, rénovation et construction du patrimoine bâti, c'est 3,4 millions. Et puis, vous avez après sur le tiers lieu pour l'instant en 2024, c'est 1,4 million qui sont prévus et puis sur les Remparts, nous sommes sur 326 000 euros, c'est principalement la rue Vauban et enfin sur la 14, c'est le Manège et nous prévoyons cette année de dépenser 6,100 millions, c'est dire.

Voilà, est-ce que vous voulez intervenir ? Monsieur ROMBEAUT, vous voulez intervenir. Donc on va noter vos interventions et vos votes différenciés sur les délibérations.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Voilà, très rapidement, nous voterons contre les délibérations 7 et 12.

Monsieur le Maire :

Alors, la 7 et la 12, c'est l'action cœur de ville et le tiers lieu. Vous êtes contre le tiers lieu ?

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Bah, vous avez oublié le précédent Conseil ?

Monsieur le Maire :

Non, mais bon.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAU :

D'accord. Pour moi, je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà dit.

Monsieur le Maire :

Non bien sûr, ne vous inquiétez pas. On a compris, c'est l'Arsenal.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAU :

Voilà, bah vous voyez que vous savez !

Monsieur le Maire :

Oui, je sais très bien, vous savez que je suis farceur.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAU :

Il n'y a pas de souci.

Monsieur le Maire :

Madame VILLETTE, est-ce qu'il y a des interventions ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Non, on s'abstient.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAU vous votez contre ces deux délibérations, le reste vous votez pour avec Monsieur DE KEPPEL et Madame VILLETTE, vous votez pour l'ensemble des AP/CP ou vous votez contre ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Non, de 7 à 14, on s'abstient.

Monsieur le Maire :

Vous vous abstenez, d'accord, excusez-moi, je n'ai pas compris et pour le reste, tout le monde vote pour ? Je regarde. Oui, pas de problème ? Parfait. Très bien, donc vous voyez, j'ai gagné du temps quand même sur l'ordre du jour.

Vote à la majorité avec 6 abstentions (*Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH*) **et 2 votes CONTRE** (*Jean-Pierre ROMBEAU - Fabrice DE KEPPEL*)

Objet n° 8 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement urbain (NPNRU),

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Du 30 mai 2013 portant création de la CAMVS issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS et notamment des articles 2.1.3 et 2.1.4 relatifs aux compétences obligatoires en matière « d'équilibre social de l'habitat » et « en matière de politique de la ville »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N° 1019 du 9 février 2017 relative à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- N° 2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 88 du 30 juin 2017 relative à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 154 du 10 décembre 2019 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 15 du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,
- N° 73 du 29 septembre 2020 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 129 du 16 décembre 2020 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 80 du 28 juin 2021 relative à l'autorisation de signature des traités de concession d'aménagement portés par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, relatifs aux projets relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Sous-le-Bois et du Pont de Pierre,
- N° 212 du 14 décembre 2021 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 95 du 27 juin 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 168 du 13 décembre 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 50 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 106 du 11 octobre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 170 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que cette autorisation de programme a été créée dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain fixant les objectifs de renouvellement urbain pour des quartiers de Maubeuge, reconnus d'intérêt national, à savoir :

- Quartier des provinces françaises
- Quartier du Pont de Pierre
- Quartier intercommunal Sous Le Bois/Montplaisir/rue d'Hautmont

Considérant que les projets urbains et la programmation opérationnelle proposés pour ces quartiers ont reçu un avis favorable de la part de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et de ses partenaires lors de la réunion du Comité National d'Engagement du 22 mai 2019,

Considérant que lors de sa séance du 10 décembre 2019, par la délibération n° 154 susvisée, l'assemblée délibérante a décidé de la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Considérant que par délibération n°170 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé le réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°48 - NPNRU, comme suit :

Autorisation de Programme - NPNRU - AP N°48 - Montant : 24 941 629.00 €					
Année	2020	2021	2022	2023	2024
Crédits de Paiement	49 347,00 €	356 039,40 €	245 400,30 €	1 080 640,00 €	4 708 480,00 €
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Crédits de Paiement	4 847 432,00 €	4 159 771,60 €	5 368 706,00 €	4 125 812,70 €	0,00 €

Considérant que l'opération 500202201 - Autorisation de programme: Réhabilitation Anne Frank, d'un montant de 12 002 196.40 Euros, a été rattachée, lors de la délibération n°170 du 13/12/2023, à l'Autorisation de Programme n°48 - NPNR

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - NPNRU - AP N°48 - Montant : 24 941 629,00 Euros					
Année	2020	2021	2022	2023	2024
Crédits de Paiement	49 347,00	356 039,40	245 400,30	280 385,70	4 708 480,00
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Crédits de Paiement	4 847 432,00	4 159 771,60	5 368 706,00	4 926 067,00	

Total AP 48	24 941 629,00 €
--------------------	------------------------

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - NPNRU - AP N°48 - Montant : 24 941 629,00 €uros					
Année	2020	2021	2022	2023	2024
Crédits de Paiement	49 347,00	356 039,40	245 400,30	280 385,70	4 708 480,00
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Crédits de Paiement	4 847 432,00	4 159 771,60	5 368 706,00	4 926 067,00	

Total AP 48	24 941 629,00 €
--------------------	------------------------

Vote à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Objet n° 9 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°49 - PATRIMOINE SPORTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 54 du 28 juin 2021 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 49 - Patrimoine sportif,
- N° 169 du 13 décembre 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme n° 49 - Patrimoine sportif,
- N° 19 du 14 mars 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°49 - Patrimoine sportif,
- N° 51 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°49 - Patrimoine sportif,
- N°171 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°49 - Patrimoine sportif,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que cette autorisation de programme a été créée dans le cadre du plan de rénovation et d'entretien du patrimoine sportif de la ville,

Considérant que par délibération n°171 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé le réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°49 - Patrimoine sportif, comme suit :

N°Opération	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
490202101 Réhabilitation stade jean serra	2 400 000,00 €	1 243 241,02 €	175 888,24 €	868 500,00 €	112 370,74 €
490202102 Réhabilitation gymnase Mozin	1 400 000,00 €		32 541,17 €	1 021 250,00 €	346 208,83 €
490202201 Réhabilitation gymnase coubertin	1 700 000,00 €			33 724,00 €	1 666 276,00 €
490202202 Réhabilitation stade Léo Lagrange	100 000,00 €				100 000,00 €
Montant Total de AP	5 600 000,00 €	1 243 241,02 €	208 429,41 €	1 923 474,00 €	2 224 855,57 €

Il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - PATRIMOINE SPORTIF - AP N°49 Montant : 5 600 000 €uros						
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2021	2022	2023	2024
490202101	Réhabilitation stade Jean Serra	2 400 000,00 €	1 243 241,00 €	175 888,00 €	768 275,00 €	212 596,00 €
490202102	Réhabilitation gymnase Mozin	1 400 000,00 €	0,00 €	32 541,17 €	956 676,20 €	410 782,63 €
490202201	Réhabilitation gymnase Coubertin	1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 851,02 €	1 694 148,98 €
490202202	Réhabilitation stade Léo Lagrange	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
		5 600 000,00 €	1 243 241,00 €	208 429,17 €	1 730 802,22 €	2 417 527,61 €

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - PATRIMOINE SPORTIF - AP N°49 Montant : 5 600 000 €uros						
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2021	2022	2023	2024
490202101	Réhabilitation stade Jean Serra	2 400 000,00 €	1 243 241,00 €	175 888,00 €	768 275,00 €	212 596,00 €
490202102	Réhabilitation gymnase Mozin	1 400 000,00 €	0,00 €	32 541,17 €	956 676,20 €	410 782,63 €
490202201	Réhabilitation gymnase Coubertin	1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 851,02 €	1 694 148,98 €
490202202	Réhabilitation stade Léo Lagrange	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
		5 600 000,00 €	1 243 241,00 €	208 429,17 €	1 730 802,22 €	2 417 527,61 €

Vote à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Objet n° 10 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°50 - PLAN AMBITION ÉCOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 55 du 28 juin 2021 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 50 - Plan Ambition Écoles,
- N° 170 du 13 décembre 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 50 - Plan Ambition Écoles,
- N° 52 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 50 - Plan Ambition Écoles,
- N°172 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 50 - Plan Ambition Écoles,

Vu l'arrêté municipal n° 699 du 9 mars 2023 relatif au mouvement de crédits réalisés entre opérations,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que cette autorisation de programme a été créée afin de maintenir le plan de rénovation et d'entretien des écoles entrepris par la commune depuis 2014,

Considérant que par délibération n°172 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé le réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°50 - Plan Ambition Écoles, comme suit :

N°Opération	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
500202101 Réhabilitation GS La Joyeuse	916 180,04 €	319 370,04 €	237 353,41 €	72 250,00 €		287 206,59 €	
500202102 Réhabilitation GS Pont Allant	2 402 746,07 €	699 596,26 €	349 736,81 €	1 142 913,00 €	210 500,00 €		
500202103 Réhabilitation GS Fbg Mons	252 339,60 €	112 419,60 €	25 188,00 €	2 112,00 €		112 620,00 €	
500202201 Réhabilitation Ecole Anne Frank			0,00 €				
500202202 Ecole Lamartine	258 100,00 €		105 002,86 €	120 000,00 €		33 097,14 €	
Montant Total de AP	3 829 365,71 €	1 131 385,90 €	717 281,08 €	1 337 275,00 €	210 500,00 €	432 923,73 €	

Considérant que l'opération 500202201 Réhabilitation GS Anne Frank/Debussy a été rattaché l'autorisation de programme NPNRU n°48, lors de la délibération n° 172 du 13 décembre 2023.

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - PLAN AMBITION ECOLES - AP N°50 - Montant : 3 829 365,71 €uros							
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2021	2022	2023	2024	2025
500202101	Réhabilitation GS La Joyeuse	916 180,04 €	319 370,04 €	237 353,41 €	68 095,51 €	0,00 €	291 361,08 €
500202102	Réhabilitation GS Pont Allant	2 402 746,07 €	699 596,26 €	349 736,81 €	10 091,97 €	210 500,00 €	1 132 821,03 €
500202103	Réhabilitation GS Fbg Mons	252 339,60 €	112 419,60 €	25 188,00 €	5 183,85 €	0,00 €	109 548,15 €
500202202	Ecole Lamartine	258 100,00 €	0,00 €	105 002,86 €	114 998,95 €	0,00 €	38 098,19 €
		3 829 365,71 €	1 131 385,90 €	717 281,08 €	198 370,28 €	210 500,00 €	1 571 828,45 €

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les modifications suivantes :

Autorisation de Programme - PLAN AMBITION ECOLES - AP N°50 - Montant : 3 829 365,71 €uros							
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2021	2022	2023	2024	2025
500202101	Réhabilitation GS La Joyeuse	916 180,04 €	319 370,04 €	237 353,41 €	68 095,51 €	0,00 €	291 361,08 €
500202102	Réhabilitation GS Pont Allant	2 402 746,07 €	699 596,26 €	349 736,81 €	10 091,97 €	210 500,00 €	1 132 821,03 €
500202103	Réhabilitation GS Fbg Mons	252 339,60 €	112 419,60 €	25 188,00 €	5 183,85 €	0,00 €	109 548,15 €
500202202	Ecole Lamartine	258 100,00 €	0,00 €	105 002,86 €	114 998,95 €	0,00 €	38 098,19 €
		3 829 365,71 €	1 131 385,90 €	717 281,08 €	198 370,28 €	210 500,00 €	1 571 828,45 €

Vote à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Objet n° 11 : Ville - Ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°51 - ENTRETIEN, RÉNOVATION ET RECONSTRUCTION DU PATRIMOINE BÂTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal

le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

- L'article L2311-3, relatif aux dotations budgétaires,
- L'article R2311-9, relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 215 du 14 décembre 2021 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- N° 98 du 27 juin 2022 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- N° 171 du 13 décembre 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- N° 53 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti.
- N°173 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti.

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°173 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti, comme suit :

N°Opération	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
510202101 Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	820 154,00 €	761 500,00 €		
510202201 Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €		300 000,00 €	1 874 032,00 €	679 385,00 €	543 509,00 €
510202301 Eglise Saint Pierre Saint Paul	800 000,00 €		10 000,00 €	790 000,00 €		
Montant Total de AP	5 788 726,00 €	10 146,00 €	1 130 154,00 €	3 425 532,00 €	679 385,00 €	543 509,00 €

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme -ENTRETIEN & RENOVATION PATRIMOINE BATI - AP N°51 - Montant : 5 788 726,00 Euros							
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2022	2023	2024	2025	2026
510202101	Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	4 992,80 €	761 500,00 €	815 161,20 €	0,00 €
510202201	Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €	0,00 €	0,00 €	1 874 032,00 €	679 385,00 €	843 509,00 €
510202301	Eglise Saint Pierre Saint Paul	800 000,00 €	0,00 €	7 428,51 €	790 000,00 €	2 571,49 €	0,00 €
		5 788 726,00 €	10 146,00 €	12 421,31 €	3 425 532,00 €	1 497 117,69 €	843 509,00 €

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme -ENTRETIEN & RENOVATION PATRIMOINE BATI - AP N°51 - Montant : 5 788 726,00 Euros							
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2022	2023	2024	2025	2026
510202101	Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	4 992,80 €	761 500,00 €	815 161,20 €	0,00 €
510202201	Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €	0,00 €	0,00 €	1 874 032,00 €	679 385,00 €	843 509,00 €
510202301	Eglise Saint Pierre Saint Paul	800 000,00 €	0,00 €	7 428,51 €	790 000,00 €	2 571,49 €	0,00 €
		5 788 726,00 €	10 146,00 €	12 421,31 €	3 425 532,00 €	1 497 117,69 €	843 509,00 €

Objet n° 12 : Ville - Modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°52 - TIERS LIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 20 du 14 mars 2023 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°52 - « Tiers-Lieu »,
- N° 54 du 09 juin 2023 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°52 - Tiers-lieu
- N°174 du 13 décembre 2023 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°52 - Tiers-lieu

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°174 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé la planification des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°52, ainsi qu'il suit :

Autorisation de programme - Tiers Lieu AP N°52 Montant : 10.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	425 000,00 €	1 404 800,00 €	2 100 000,00 €	5 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	1 070 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - TIERS LIEU - AP N°52 - Montant : 10 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	114 599,89 €	1 404 800,00 €	2 100 000,00 €	5 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	1 380 600,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - TIERS LIEU - AP N°52 - Montant : 10 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	114 599,89 €	1 404 800,00 €	2 100 000,00 €	5 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	1 380 600,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vote à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH) **et 2 votes CONTRE** (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n°13 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°53 - REMPARTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L'article L.2311-3, relatif aux dotations budgétaires,
- L'article R.2311-9, relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 21 du 14 mars 2023, relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°53 - Remparts,
- N° 55 du 09 juin 2023, relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°53 - « Remparts »,
- N°175 du 13 décembre 2023 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°53 - « Remparts »,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°175 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé la planification des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°53 ;

Autorisation de programme - Remparts AP N°53 Montant : 9.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	152 700,00 €	326 040,00 €	1 900 000,00 €	2 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	2 000 000,00 €	2 621 260,00 €		

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - REMPARTS - AP N°53 - Montant : 9 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	16 174,97 €	326 040,00 €	1 900 000,00 €	2 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	2 000 000,00 €	2 757 785,03 €	0,00 €	0,00 €

Total AP 53	9 000 000,00 €
--------------------	-----------------------

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - REMPARTS - AP N°53 - Montant : 9 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	16 174,97 €	326 040,00 €	1 900 000,00 €	2 000 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	2 000 000,00 €	2 757 785,03 €	0,00 €	0,00 €

Total AP 53	9 000 000,00 €
--------------------	-----------------------

Vote à la majorité avec 6 abstentions (*Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH*)

Objet n° 14 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - LE MANÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 22 du 14 mars 2023, relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 54 - « Le Manège »,
- N° 56 du 09 juin 2023, relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 54 - Le Manège
- N°176 du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - Le Manège,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°176 du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante a décidé la planification des crédits de paiement, ainsi qu'il suit :

Autorisation de programme - Le Manège AP N°54 Montant : 14.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	323 435,14 €	6 100 000,00 €	4 800 000,00 €	2 776 564,86 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - LE MANEGE - AP N°54 - Montant : 14 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	280 958,08 €	6 100 000,00 €	4 800 000,00 €	2 819 041,92 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total AP 54	14 000 000,00 €
--------------------	------------------------

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

Autorisation de Programme - LE MANEGE - AP N°54 - Montant : 14 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	280 958,08 €	6 100 000,00 €	4 800 000,00 €	2 819 041,92 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total AP 54	14 000 000,00 €
--------------------	------------------------

Vote à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Objet n° 15 : Ville - Budget supplémentaire 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.1612-11, relatif à aux modifications budgétaires
- L'article L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 181 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023 portant adoption du Budget primitif de la ville pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° XX du Conseil municipal en date du 12 juin 2024 portant adoption du Compte financier unique de la ville pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° XX du Conseil municipal en date du 12 juin 2024 portant affectation des résultats 2023 du Budget principal,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report et qu'il offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2024 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le Compte Financier Unique 2023, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes,

Considérant que le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif et doit à ce titre, être voté en équilibre en application de l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption d'un budget supplémentaire pour le budget principal de la ville, pour l'exercice 2024,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le budget supplémentaire du budget principal de la ville pour l'exercice 2024 :

VILLE DE MAUBEUGE - BUDGET PRINCIPAL - BS - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	DEPENSES	RECETTES
		1 660 539,89	1 660 539,89
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	1 271 492,50	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 78 190,98	(si solde positif) 1 349 683,48
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (3)	3 010 223,37	3 010 223,37
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	DEPENSES	RECETTES
		2 461 891,11	2 461 891,11
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (4)	2 461 891,11	2 461 891,11
	TOTAL DU BUDGET (5)	5 472 114,48	5 472 114,48

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire :

Après, nous avons le budget supplémentaire. Vous avez eu communication du budget complémentaire. Alors, je vais juste reprendre les éléments. Le budget supplémentaire, c'est principalement sur le chapitre 02 où ça a évolué parce que nous avons fait la reprise du résultat sur le budget supplémentaire de 4,7 millions. Donc nous avons au budget supplémentaire, là, évidemment, on a plus de notifications de subventions, l'affectation du compte de résultat et évidemment, nous avons des dépenses que nous venons ajuster.

Cela veut dire que sur les dépenses de fonctionnement, on vous propose d'inscrire, je fais un résumé sur les chiffres, 7,2 millions d'euros, notamment 900 000 euros sur les charges à caractère général, -53 000 euros sur les charges de gestion courante, charges financières, 58 000 euros et enfin 6 296 000 euros sur le chapitre 023.

Sur les recettes de fonctionnement, vous avez l'ajustement de 400 000 euros, c'est la subvention de la CAF, c'est un ajustement de dotation sur les 1,6 million d'euros, subventions encaissées non budgétées, 415 000 euros, donc ça, c'est de l'argent que l'on avait touché, qu'on doit inscrire évidemment et le chapitre 02, l'affectation du résultat de fonctionnement, c'est 4,7 millions d'euros.

Sur les dépenses d'investissement qui s'élèvent à 6 492 610 euros, on a mis un emprunt de 162 700 euros, vous avez des études pour 694 000 euros, les immobilisations corporelles pour un peu plus de 2,7 millions d'euros, c'est la place de Wattignies et les autres projets et au chapitre 023, c'est les immobilisations en cours, c'est presque 1,5 million d'euros pour la halle gourmande, la salle Cabri et différents projets, l'affectation du résultat d'investissement, c'est ce qu'on a dit tout à l'heure, c'est les 78 991 euros, des restes à réaliser pour 1 271 492, ça, c'est lié évidemment à la reprise du résultat et ce qui est associé.

Des recettes d'investissement pour un montant, c'est ce que j'ai dit, de 6 492 610 euros. Des subventions encaissées non budgétées, 117 449 euros, des réserves, ça, on est toujours sur les 78 991 euros parce que l'on vient rééquilibrer la section qui est déficitaire et on prend sur la section de fonctionnement pour alimenter la section d'investissement pour presque 6,3 millions d'euros. Donc vous voyez, on prend dans le fonctionnement pour alimenter l'investissement. Voilà sur le budget supplémentaire qui va nous permettre d'avoir des éléments supplémentaires sur le fonctionnement de la ville. Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, une très courte intervention, vous voulez encore augmenter par exemple le budget fêtes et cérémonies, exactement comme l'année dernière, +372 000 euros. Le budget donc dépassera 1,5 million, donc il sera même supérieur à l'année dernière. Pourtant, cette année le Jumping a été annulé, le NRJ Music Tour est annulé, le cortège Jean Mabuse reporté, voire annulé. Est-ce que vous prévoyez un déficit encore plus abyssal de la Kermesse de la bière ? Est-ce la raison ? En tout cas, nous voterons contre le budget supplémentaire.

Monsieur le Maire :

Très bien. Madame VILLETTE, non, pas d'observation ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Non, je reste sur les mêmes remarques que tout à l'heure.

Monsieur le Maire :

OK. Non, je ne vous réponds pas, Monsieur ROMBEAUT. Allez, on vote le budget supplémentaire. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas. Des votes contre ? 8, en tout, votes contre. Donc le reste de l'assemblée vote pour. Merci pour le budget supplémentaire pour la place de Wattignies, pour l'alimentation pour le Zoo, la halle couverte, l'attractivité de la ville, les animations, la maison de santé, la salle Cabri et voilà.

Vote à la majorité avec 25 votes POUR (groupe majoritaire) et 8 votes CONTRE (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

Objet n° 16 : Autorisation de signature de deux contrats, entre la société WEEZEVENT SAS et la ville de Maubeuge dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2024 :

- **De billetterie de spectacles**
- **De service CASHLESS**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles :

- 50 sexes B à 50 sexes I, annexe IV relatifs aux obligations des exploitants de spectacles en matière de billetteries
- 290 quater relatif à l'obligation de délivrer un billet à chaque spectateur ou d'enregistrer et

conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle comportant un prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-7-1 1° relatif à la possibilité donnée aux collectivités territoriales de confier par convention de mandat à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2343-1 relatif au principe d'exclusivité reconnu au comptable public sur le maniement des fonds publics,
- D.1611-32-1 à D.1611-32-8 relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes, créés par Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015

Vu le Code civil et précisément le titre XIII du livre III relatif à la définition du mandat et aux droits et obligations du mandant et mandataire, articles 1984 à 2010.

Vu le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 13.

Vu les avis et arrêts du Conseil d'État lesquels ont précisé la notion de recettes publiques, ont jugé qu'une habilitation législative était indispensable pour permettre à un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique de confier les prérogatives relevant de son comptable public assignataire à des opérateurs publics ou privés, ont été à l'origine de la création des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 précités en date du :

- 13 février 2007, avis n°373.788
- 6 novembre 2009 Société Prest'action, req. 297877,
- 10 février 2010, req n° 301116

Vu le BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relatif aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

Vu la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020 relative aux délégations, à Monsieur le Maire, de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu le projet de contrat de la société WEEZEVENT SAS :

- De billetterie de spectacles
- Du service CASHLESS

Vu la saisine en date du trois mai 2024 de monsieur le comptable public afin d'obtenir son avis sur les deux contrats.

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que la ville de Maubeuge prépare une nouvelle édition de son événement annuel « Kermesse de la Bière », qui se déroulera à l'Espace Sculfort du 16 au 19 octobre 2024,

Considérant que par la délibération n° 37 susvisée, Monsieur le Maire a reçu la délégation de fixer les tarifs d'entrée de spectacles organisés par la commune,

Que par conséquent Monsieur le Maire fixera par décision les tarifs d'entrées pour la Kermesse de la Bière 2024,

Cependant, considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2343-1 susvisé, il est reconnu au comptable public un principe d'exclusivité sur le maniement des fonds publics des communes,

Et considérant que la vente de place de spectacle organisé par une collectivité constitue des recettes publiques au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, juge de cassation,

Que par conséquent seul le comptable public peut manier les fonds de ces ventes,

Mais considérant que la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue introduire une exception à ce principe en insérant au sein du Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1611-7-1,

Que par le décret susvisé n°2015-1670 du 14 décembre 2015 les articles D.1611-32-1 à D.1611-32-8 ont également été créés et insérés

Considérant qu'en application de ces articles L.1611-7-1, D 1611-32-1 à D 1611-32-8, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, **après avis conforme de leur comptable public** et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,

Que cette convention **emporte mandat** donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa saisine, le comptable est réputé avoir rendu un avis conforme

Que par conséquent ces dispositions permettent aux collectivités de confier à un prestataire privé la vente et la perception des recettes associées de billets de spectacles, par le biais d'un mandat.

Considérant que cette convention est un **mandat** au sens des articles 1984 et suivants du Code civil susvisés, à savoir: « le mandat est un acte par lequel une personne, appelée mandant donne à une autre, appelée mandataire, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat

Que s'il s'agit d'aliéner, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès et obligatoirement écrit

Que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat

Que ce mandat étant un contrat intuitu personæ, le mandataire ne peut de sa propre initiative désigner un « sous-mandataire ».

Qu'appliqué en l'espèce, dans le cadre de l'organisation de la Kermesse de la Bière 2024, la ville souhaite mettre à disposition des usagers un service de vente en ligne de billets et un service de CASHLESS via la société WEZZEVENT sélectionnée en respect de la procédure de marché public.

Considérant que ces deux contrats qualifiés juridiquement de mandats ont été soumis à l'avis préalable de monsieur le comptable public en date du 03 mai 2024.

Qu'à ce jour l'avis n'a pas été notifié à la ville,

Qu'à compter du 04 juin 2024, monsieur le comptable sera réputé avoir rendu un avis conforme.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'avis conforme de Monsieur le Comptable public portant sur les contrats :
 - ✓ De billetterie de spectacles
 - ✓ Du service CASHLESS
- D'autoriser monsieur le maire ou son délégataire à mandater la société WEEZEVENT SAS dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2024
- En conséquence d'autoriser monsieur le maire ou son délégataire à signer les deux contrats, avec la société WEEZEVENT SAS dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2024 :
 - ✓ De billetterie de spectacles
 - ✓ Du service CASHLESS

Monsieur le Maire :

Après, c'est l'autorisation de signature de deux contrats entre l'association WEEZEVENT et la ville de Maubeuge dans le cadre de la Kermesse de la bière. Donc c'est un pour la billetterie et deux pour le CASHLESS. Donc nous prenons le même prestataire, c'est un prestataire qui est fortement utilisé par l'ensemble des festivals qui ont lieu aujourd'hui, je pense que Les Nuits Secrètes doivent l'utiliser, etc. Cela va nous permettre de faire un peu d'économie parce que ça nous coûte beaucoup moins cher que ce que nous faisons avant dans la vente des places de spectacles ou enfin sur le CASHLESS, c'est parce que l'année dernière, il faut reconnaître que le CASHLESS n'a pas été d'une grande performance.

Pour les aînés cette année, il n'y aura pas de CASHLESS, ce sera des tickets que nous offrirons aux aînés.

Est-ce qu'il y a des questions pour cette délibération ? Il n'y en a pas. Ils sont partis, ah d'accord, bon, il n'y en a pas. Pas d'autres questions ? Non. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Personne. Je pensais avoir une question sur la Kermesse de la bière, je ne l'ai pas.

Vote : Unanimité

Objet n° 17 : Attribution d'une subvention complémentaire aux associations gérant les clubs des anciens de la ville, au titre de l'année 2024

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son avant-dernier alinéa selon lequel la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration,

Vu le Code de commerce notamment les articles :

- L. 251-1 à L251-23 et R 251-1 à R251-3 relatifs à la constitution, l'organisation et au fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 13 novembre 2003, n° 01-11.072 qui rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L 251-1 du Code du commerce, l'activité du groupement d'intérêt économique doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à cette activité,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 3785 en date du 05 juillet 2023 approuvant la création de la SPL DU NORD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 3786 en date du 05 juillet 2023 approuvant la constitution du GIE NORD par la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD,

Vu la délibération n° XXX du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 ayant approuvé la constitution de la Société Publique Locale dénommée « SPL DU NORD » et adhésion de la ville de Maubeuge,

Vu le projet de contrat constitutif du GIE « GIE NORD »,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L 251-1 susvisé un groupement d'intérêt économique n'est pas destiné à l'exploitation d'une entreprise indépendante, mais à la mise en commun par des entreprises existantes de certaines de leurs activités,

Que plus précisément, son but n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, mais de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité,

Que son objet doit nécessairement se rattacher à l'activité économique de ses membres et avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci

Que ce groupement, impérativement constitué par deux membres au minimum, obéit à des formalités de constitution simples

Qu'un capital social n'est pas obligatoire,

Qu'enfin, le mode de fonctionnement du GIE est librement déterminé par un contrat constitutif

Considérant qu'en, l'espèce la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD en formation ont décidé de mutualiser une partie de leurs moyens dans un groupement d'intérêt économique (GIE),

Considérant que cette mutualisation de moyens et notamment de leurs équipes support (juridique, financier, administratif) leur permettra d'atteindre une taille assurant le maintien de compétences transverses de qualité de tous les membres, de lisser les variations de charges qui peuvent fluctuer substantiellement à l'échelle d'une seule société et de consolider les relations entre opérateurs d'un même territoire,

Considérant que chaque membre conserve son objet et sa gouvernance, son portefeuille d'opérations et ses équipes - cœur de métier,

Considérant que la dénomination sociale retenue du Groupement est « GIE NORD »,

Considérant que le GIE NORD aura l'objet social suivant :

« Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous moyens propres à faciliter, développer ou améliorer l'activité économique de ses membres et réaliser des prestations de services dont l'équilibre financier pour une seule structure peut s'avérer difficile, ou pour lesquelles l'échelle géographique du territoire et le périmètre d'intervention des opérations des Membres est pertinente.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement et uniquement se rattacher à l'activité économique de ses Membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

À ce titre, il permet à ses Membres de bénéficier d'une plateforme de compétences partagées et de retours d'expérience, composée d'expertises diverses se rapportant notamment à leurs activités.

Il est susceptible d'intervenir, sans que cette liste soit limitative :

- *Pour réaliser pour le compte de ses Membres des prestations de services dans le domaine administratif, financier, foncier, commande publique, communication, montage ou pilotage opérationnel ;*
- *Pour réaliser tous types d'échanges entre les Membres, qu'il s'agisse de mise en commun de moyens, d'expertises spécifiques, de formations, d'achats groupés, de logistique informatique, de certifications ou tout autre échange ;*
- *Pour réaliser entre les Membres toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, de recherche et développement ;*
- *Pour proposer, d'une manière générale, toutes autres prestations intéressant les Membres et comprises dans le périmètre de leur objet social »,*

Considérant, à ce stade du projet envisagé, que les moyens tenant aux « services supports » (comptabilité, contrôle de gestion, marché, accueil, communication), aux « services immobiliers » (mise à disposition de locaux pour les équipes) et aux « services mobiliers » (mise à disposition de matériels et de mobiliers pour les équipes) pourraient être mutualisés entre les membres du GIE,

Considérant que son siège sera situé (À DÉTERMINER),

Considérant, enfin, que le GIE NORD sera constitué sans capital social. Les droits des Membres seront représentés par des parts cessibles sans valeur nominale,

Considérant qu'en représentation de ces droits, il sera créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux Membres dans les proportions suivantes :

- À la SEM NORDSEM portant les n^{os} 1 à 50 ;
- À la SPL DU NORD portant les n^{os} 51 à 100,

Considérant que la constitution effective du GIE ne pourra néanmoins intervenir avant l'immatriculation de la SPL DU NORD.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution du GIE NORD par la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son délégataire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

C'est pour notamment 984 euros pour la AFME et l'association Amicale du Faubourg Saint-Quentin, ce que l'on appelle « les Canotiers » pour 1 322 euros. Évidemment, c'est 2 euros que nous redonnons par adhérent et à chaque Conseil Municipal, vous avez une subvention qui est votée pour chaque club. Est-ce qu'il y a des questions pour cette délibération ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 18 : Subventions de fonctionnement aux deux associations au titre de l'année 2024 :

- **APE Les Petits Loups**
- **APE Les Petites Canailles**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations laquelle contient deux dispositions relatives aux subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n° 181 en date du 12 décembre 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024 de la ville,

Vu la délibération n° 182 en date du 12 décembre 2023 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2023, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2024,

Considérant en l'espèce que les deux associations n'ont pas déposé leur dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la ville, ne se sont pas vu octroyer de subvention,

Considérant que par l'arrêté précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- D'un intérêt public,

- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que les associations listées ci-dessous répondent par leur activité :

- À l'intérêt général communal,
- Aux besoins de la population,

Qu'ainsi les deux associations réunissent bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2024, selon le détail figurant ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention 2024	Pour mémoire, subvention N-1 et N-2 aux associations du tableau 2023	
		Subvention 2023	Subvention 2022
Éducation			
APE Les Petits Loups	896 €	0	0
APE Les Petites Canailles	880 €	0	0

Monsieur le Maire:

Donc deux APE, ça vient un petit peu tard, mais bon, pour l'APE Les Petits Loups et l'APE Les Petites Canailles dont nous venons accompagner les enfants à hauteur de 4 euros, je regarde Madame GRAS qui me confirme, donc 896 euros pour Les Petits Loups et 888 euros pour Les Petites Canailles. Évidemment, c'est en fonction du nombre d'enfants répertoriés dans chaque école. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 19 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Judo Arts Martiaux » au titre de l'année 2024

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°181 du 12 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 de la ville,

Vu la délibération n°182 du 12 décembre 2023 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

D'un intérêt public,

D'une réponse à un besoin,

D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que par son activité cette association répond :

- À l'intérêt général communal,
- Aux besoins de la population,

Considérant que l'association Judo Arts Martiaux a organisé sa compétition annuelle le 13 avril 2024 et que cette compétition a nécessité des moyens humains et financiers tels que l'emploi d'arbitres, l'achat de coupes et médailles,

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association « Judo Arts Martiaux »,

Que par conséquent, la ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer à l'Association Judo Arts Martiaux, une subvention complémentaire, au titre de l'année 2024, d'un montant de 800.00 €

Monsieur le Maire :

Enfin une subvention pour le Judo Arts Martiaux pour un montant de 800 euros pour accompagner l'association Judo Arts Martiaux pour l'événement qu'ils ont créé. Est-ce qu'il y a des questions? Des abstentions? Il n'y en a pas. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 20 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Tarot Maubeuge Val de Sambre »

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°181 du 12 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 de la ville,

Vu la délibération n°182 du 12 décembre 2023 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

D'un intérêt public,

D'une réponse à un besoin,

D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association « Tarot Maubeuge Val de Sambre » organise comme chaque année plusieurs rencontres locales et régionales,

Considérant que ces tournois nécessitent des moyens humains et financiers ainsi que du matériel informatique, qui était prêté par l'ancien président malheureusement décédé à ce jour,

Considérant que l'association « Tarot Maubeuge Val de Sambre » doit acheter du matériel informatique,

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association « Tarot Maubeuge Val de Sambre »,

Considérant que par son activité cette association répond :

- À l'intérêt général communal,
- Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer à l'association Tarot Maubeuge Val de Sambre, une subvention complémentaire, au titre de l'année 2024, d'un montant de 500.00 €

Monsieur le Maire :

Ensuite, c'est subvention pour le Tarot qui a aussi créé un événement, j'aurais dû déjà le citer dans mon propos introductif, 500 euros pour les accompagner pour l'organisation des rencontres locales et régionales. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces subventions? Il n'y en a pas. Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 21: Autorisation de dépôt de la demande de fonds de concours pour les communes membres de la CAMVS dans le cadre du fonds de développement urbain (FDU) pour la reconstruction du groupe scolaire Anne Frank Debussy et la création d'un satellite de restauration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.5216-5 VI relatifs aux compétences transférées par les communes aux communautés d'agglomération et à la possibilité pour la communauté d'agglomération de procéder au versement d'un fonds de concours à une commune membre,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822, préfet de la Manche, précisant que la procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés. Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple.

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé,

u les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°3704 du 13 avril 2023 relative à la Création de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement n°42 « Fonds de Développement Urbain » (FDU) pour les communes de Maubeuge, Jeumont, Hautmont, Louvroil et Aulnoye-Aymeries et déterminant une enveloppe allouée pour le mandat 2021-2026.
- N°3859 du 13 octobre 2023 ayant adopté le Contrat d'Équité Territoriale, formalisant la volonté de la CAMVS de permettre à chacune de ses communes membres, quelle que soit leurs tailles, d'avoir une place à part entière au sein de l'intercommunalité, par un soutien adapté à leurs besoins et le contrat d'équité territoriale 2020-2026 annexé.
- N° 3860 du 13 octobre 2023 ayant modifié le règlement du fonds de concours alloué aux communes rurales et périurbaines en y intégrant le Fonds de développement Urbain et ledit règlement annexé.

Considérant pour rappel que le fonds de concours, instrument de péréquation financière à l'échelle intercommunale pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, constitue une dérogation aux principes de *spécialité et d'exclusivité*.

Que son versement n'est possible qu'entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Considérant pour rappel, que les principes de spécialité et d'exclusivité se traduisent par le fait qu'une commune dessaisie d'une compétence en raison de son appartenance à une intercommunalité ne peut plus intervenir dans ce domaine. Le budget de cette commune ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. Il en va de même pour l'EPCI.

Que l'octroi d'un fonds de concours constitue bien par conséquent **une dérogation** aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI et également un moyen relativement souple de permettre le financement de la création ou de la gestion d'équipements

Que la légalité du versement d'un fonds de concours soit établie au VI de l'article L 5216-5 lequel dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que le fonds de concours est attribué notamment pour :

- Les investissements communaux concourant à la construction/l'acquisition, la rénovation d'équipements communaux,
- Financer le fonctionnement d'un équipement

Considérant en l'espèce que par la délibération n° 3704 susvisée, l'assemblée communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de développement urbain à destination des communes urbaines.

Que, le contrat d'équité territoriale, adopté par la délibération n°3859 susvisée, prévoit par l'engagement n° 1 de soutenir l'investissement local de manière adaptée par les fonds de concours et le fonds de développement urbain,

Que le dernier règlement des fonds de concours « équité territoriale » de la CAMVS pour la période 2021-2026, adopté par la délibération n° 3860 susvisée, a défini :

- Les opérations éligibles à chacun des fonds
- La procédure de demande et d'attribution du fonds de concours
- Les modalités de versement des fonds de concours attribués, inscriptions budgétaires et délais de validité
- Les engagements des communes bénéficiaires

Qu'en l'occurrence, le montant du FDU est fixé à 100 000 € minimum par dossier, sachant que le taux du fonds de concours est de 50 % maximum de la part restant à charge restant à la commune, déduction faite des subventions obtenues.

Considérant que la ville a décidé de procéder à la reconstruction du groupe scolaire Anne Frank/Debussy et à la création d'un satellite de restauration

Considérant que cette opération, qui entre dans le cadre du NPNRU s'inscrit dans le cadre de la politique de réduction des inégalités sociales et territoriales menées par la CAMVS, améliorera le service à la population et le fonctionnement des équipements communaux

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération est de 14 000 000 € HT, et laisse à ce jour à charge de la ville 6 747 840 € HT

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - ✓ Déposer la demande de fonds de concours auprès de la CAMVS au titre du FDU pour cette opération à hauteur de 1 000 000 d'euros
 - ✓ Engager les travaux de reconstruction du groupe scolaire Anne Frank Debussy et la création d'un satellite de restauration
 - ✓ À signer tous documents relatifs au dépôt de ce dossier.

Monsieur le Maire :

Enfin, c'est l'autorisation de dépôt de demande de fonds de concours pour les communes membres de la CAMVS. Vous savez que la CAMVS a voté une enveloppe pour les communes urbaines. Donc évidemment, c'est pour accompagner les projets de la ville de Maubeuge, on va déposer des demandes de fonds de concours à la CAMVS pour un montant de 1 million d'euros pour l'école Anne Frank Debussy, particulièrement pour cette école. Voilà, est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette demande de subvention à l'Agglomération? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 22 : Autorisation de dépôt de la demande de fonds de concours pour les communes membres de la CAMVS dans le cadre du fonds de développement urbain (FDU) pour les travaux de réhabilitation du théâtre du Manège et des Cantuaines

Vu la loi n° 2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.5216-5 VI relatifs aux compétences transférées par les communes aux communautés d'agglomération et à la possibilité pour la communauté d'agglomération de procéder au versement d'un fonds de concours à une commune membre,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822, préfet de la Manche, précisant que la procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés. Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple.

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N° 3704 du 13 avril 2023 relative à la Création de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement n°42 « Fonds de Développement Urbain » (FDU) pour les communes de Maubeuge, Jeumont, Hautmont, Louvroil et Aulnoye-Aymeries et déterminant une enveloppe allouée pour le mandat 2021-2026.
- N° 3859 du 13 octobre 2023 ayant adopté le Contrat d'Équité Territoriale, formalisant la volonté de la CAMVS de permettre à chacune de ses communes membres, quelles que soient leurs tailles, d'avoir une place à part entière au sein de l'intercommunalité, par un soutien adapté à leurs besoins et le contrat d'équité territoriale 2020-2026 annexé.
- N° 3860 du 13 octobre 2023 ayant modifié le règlement du fonds de concours alloué aux communes rurales et périurbaines en y intégrant le Fonds de développement Urbain et ledit règlement annexé.

Considérant pour rappel que le fonds de concours, instrument de péréquation financière à l'échelle intercommunale pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, constitue une dérogation aux principes de *spécialité et d'exclusivité*.

Que son versement n'est possible qu'entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Considérant pour rappel, que les principes de spécialité et d'exclusivité se traduisent par le fait qu'une commune dessaisie d'une compétence en raison de son appartenance à une intercommunalité ne peut plus intervenir dans ce domaine. Le budget de cette commune ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. Il en va de même pour l'EPCI.

Que l'octroi d'un fonds de concours constitue bien par conséquent **une dérogation** aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI et également un moyen relativement souple de permettre le financement de la création ou de la gestion d'équipements

Que la légalité du versement d'un fonds de concours est établie au VI de l'article L 5216-5 lequel dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que le fonds de concours est attribué notamment pour :

- Les investissements communaux concourant à la construction/l'acquisition, la rénovation d'équipements communaux,
- Financer le fonctionnement d'un équipement

Considérant en l'espèce que par la délibération n° 3704 susvisée, l'assemblée communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de développement urbain à destination des communes urbaines.

Que, le contrat d'équité territoriale, adopté par la délibération n°3859 susvisée, prévoit par L'engagement n° 1 de soutenir l'investissement local de manière adaptée par les fonds de concours et le fonds de développement urbain

Que le dernier règlement des fonds de concours « équité territoriale » de la CAMVS pour la période 2021-2026, adopté par la délibération n° 3860 susvisée, a défini :

- Les opérations éligibles à chacun des fonds
- La procédure de demande et d'attribution du fonds de concours
- Les modalités de versement des fonds de concours attribués, inscriptions budgétaires et délais de validité
- Les engagements des communes bénéficiaires

Qu'en l'occurrence, le montant du FDU est fixé à 100 000 € minimum par dossier, sachant que le taux du fonds de concours est de 50 % maximum de la part restant à charge restant à la commune, déduction faite des subventions obtenues.

Considérant que la ville a décidé de procéder aux travaux de restructuration du Théâtre du Manège et des Cantuaines, qui occupe une place majeure dans la vie culturelle de la ville et rayonne sur l'ensemble de l'Agglomération.

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération est de 11 548 236 € HT, et laisse à ce jour à charge de la ville 5 048 236 € HT

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - ✓ Déposer la demande de fonds de concours auprès de la CAMVS au titre du FDU pour cette opération à hauteur de 2 000 000 d'euros
 - ✓ Engager les travaux de réhabilitation du théâtre du Manège et des Cantuaines
 - ✓ À signer tous documents relatifs au dépôt de ce dossier.

Monsieur le Maire :

Et enfin, dans la même veine, c'est pour le Théâtre du Manège où là nous avons demandé 2 millions d'euros de subventions à l'Agglomération pour accompagner la rénovation du Théâtre du Manège. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 23 : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 25, concernant les missions temporaires exercées par des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord auprès des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relative aux attributions du Conseil Municipal et disposant notamment que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°172 en date du 08 décembre 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes concernant la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 en date du 08 février 2016 relative à la signature de la convention concernant la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°95 en date du 25 novembre 2020 relative à la signature de la convention concernant la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,

Considérant que la ville de Maubeuge, par délibération n°172 en date du 08 décembre 2014, a décidé de l'adhésion au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information.

Qu'en outre, par la signature de la convention, autorisée par la délibération n° 95 susvisée, la ville s'est accordé l'accompagnement du service CRE@TIC du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de bénéficier des compétences techniques et organisationnelles d'un agent du dit centre pour l'utilisation de l'outil IDELIBRE permettant l'envoi dématérialisé du dossier du Conseil Municipal.

Que la convention de mise à disposition de cet agent arrive à échéance,

Qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement par l'autorisation de la signature de la convention ci-annexée.

Que pour rappel le coût des interventions de ce technicien reste inchangé soit 50€ de l'heure (les temps et coûts de déplacement compris).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué, à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Enfin, une convention de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission relative aux systèmes d'information. Donc vous avez la convention qui a été émise, c'est un groupement de commandes de dématérialisation des procédures de télétransmission et de sécurité des systèmes d'information où nous nous sommes accordés sur l'accompagnement des services Cre@tic du CDG afin de bénéficier des compétences techniques et organisationnelles d'un agent dudit centre pour l'utilisation de l'outil que vous utilisez tous Idelibre. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus.

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire :

Et ça me fait dire que j'ai oublié de dire dans mon propos introductif la mise à disposition des agents, mais je vais le faire tout de suite. Excusez-moi, j'aurais dû le dire en propos introductif, mais j'étais tellement pris dans mon propos qui était un petit peu long, mais intéressant, je pense.

Évidemment, c'est une information que je dois faire à chaque Conseil Municipal concernant la mise à disposition d'agents notamment sur diverses associations. C'est des salariés de la ville de Maubeuge qui sont mis à disposition des clubs de sport de la ville, notamment sur l'Alliance Judo 59, donc nous avons un agent qui est mis à hauteur de 14 heures par semaine, la la Gymnastique Maubeugeoise 19 heures par semaine, le Sambre-Avesnois Handball 14h30 par semaine, le Volley Club de Maubeuge, 4 heures, l'école de la 2^{ème} chance : 2 heures, l'USM Football : 5 heures, l'université Polytechnique de Valenciennes, je n'aime pas, Antenne de Maubeuge, temps plein. J'aime bien l'Antenne, mais je n'aime pas qu'on mette

Valenciennes. L'Association des Centres Sociaux Maubeugeois, il y a 2 temps pleins et au CCAS, il y a une personne à 30 heures par semaine. Voilà ce que j'aurais dû vous dire en préalable, mais évidemment, tout le monde a remarqué que je ne l'avais pas dit, je vous remercie de me l'avoir souligné. Ensuite, je cède la parole à Nicolas LEBLANC.

Culture, patrimoine, associations patriotiques et culturelles, bâtiments culturels
Rapporteur : M. Nicolas LEBLANC, Adjoint

Objet n° 24 : Adoption du nouveau projet d'établissement du Conservatoire Marie-Alexandre Guénin 2024-2029 en vue d'une demande de promotion du Conservatoire à Rayonnement Communal en Conservatoire à Rayonnement Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine en date du 7 juillet 2016,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles :

- L.216-2 et suivants relatifs aux compétences communes aux collectivités territoriales en matière d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- R.461-1 et suivants, codifiant le décret 2006-1248 du 12 octobre 2006, relatifs aux établissements d'enseignement artistique publics,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006, dans sa version modifiée par arrêté du 9 août 2022, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la délibération n°333 du 31 août 2015 relative à l'approbation du projet d'établissement du Conservatoire Marie-Alexandre Guénin en vue du renouvellement de son classement,

Considérant que le classement d'un conservatoire atteste d'un socle qualitatif et professionnel identique partout et pour tous afin de favoriser une grande diversité de profils d'amateurs comme d'étudiants intégrant l'enseignement supérieur,

Considérant que l'État procède, ainsi qu'en dispose l'article L. 216-2 du Code de l'Éducation susvisé, au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal.,

Considérant que l'article R.461-1 précédemment visé prévoit que les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture, en trois catégories de rayonnement: régional, départemental communal ou intercommunal,

Que le classement prend en compte, notamment, la nature et le niveau des enseignements dispensés, les qualifications du personnel enseignant et la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale.

Considérant que la ville de Maubeuge souhaite à terme que son conservatoire à rayonnement communal se voit reconnaître un rayonnement départemental,

Considérant que les critères de classement en conservatoire à rayonnement départemental prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 susvisé comprennent notamment d'avoir des projets pédagogiques et artistiques ouverts aux publics du département ainsi que l'enseignement d'au moins deux spécialités,

Qu'un projet d'établissement, devant être validé par la collectivité territoriale, présente les choix réalisés,

Que ce projet affirme entre autres la volonté que chaque citoyen puisse trouver sa place, avec un large éventail de disciplines, tant en matière musicale et théâtrale qu'en danse. Plus de deux spécialités sont ainsi prévues,

Considérant qu'en vue de l'obtention d'un agrément par la Direction Générale des Affaires Culturelles, par suite du constat que la ville de Maubeuge devrait pouvoir proposer un enseignement culturel artistique à rayonnement Départemental, il convient de faire évoluer le projet d'établissement,

Qu'il est donc proposé un nouveau projet d'établissement qui sera validé pour la période 2024-2029.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le nouveau projet d'établissement du Conservatoire Marie-Alexandre Guénin 2024-2029, ci-annexé en vue d'une demande de promotion du Conservatoire à Rayonnement Communal en Conservatoire à Rayonnement Départemental

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Merci, Monsieur le Maire. Parmi les délibérations culturelles notamment, la première concerne le projet d'établissement du Conservatoire qui a été rédigé par le Directeur et les enseignants du Conservatoire, adopté par le Conseil d'Établissement du Conservatoire Marie-Alexandre Guénin, il y a déjà maintenant quelques mois et qui a fait l'objet d'un échange avec la DRAC et que nous vous soumettons maintenant à votre approbation en vue du passage du Conservatoire au niveau de Conservatoire à Rayonnement Départemental, dont nous demandons la labellisation.

Le Conservatoire de Maubeuge a tous les atouts pour devenir CRD, Conservatoire à Rayonnement Départemental, puisqu'il est requis qu'il y ait au moins deux spécialités d'art majeur. Or, notre Conservatoire en dispose de trois : la musique, bien sûr, la danse et le théâtre. La musique avec des départements qui couvrent un grand nombre de types d'instruments : les cordes, les cuivres, les bois, les polyphonies, les percussions, le jazz, l'art lyrique et aussi les musiques actuelles sous l'égide de Bougez Rock avec également une spécialité développée qui est celle des arts de la scène.

Outre, Bougez Rock, je souligne l'intervention d'un intervenant extérieur pour la discipline théâtre avec le théâtre de chambre.

Le Conservatoire compte plus de 500 élèves, 35 enseignants avec une montée en qualification des enseignants du Conservatoire dans l'idée de répondre aux exigences du label CRD puisque cela suppose que la moitié des enseignants par département dispose du grade de professeur d'enseignement artistique et cette part de 50 % par département est en passe d'être atteinte.

Le Conservatoire de Maubeuge rayonne sur la ville puisqu'avec le nouveau directeur, depuis son recrutement, nous avons développé les événements qui sont ouverts à l'extérieur et il y en a maintenant entre 80 et 100 par an ce qui est beaucoup et ce que je tiens à souligner. Voilà ce que je pouvais dire pour commenter ce projet d'établissement du Conservatoire que nous vous prions d'adopter.

Monsieur le Maire :

Plus de 500 élèves au Conservatoire, c'est un gros Conservatoire que nous avons. Est-ce qu'il y a des questions ? Madame VILLETTE. Pas d'autres souhaits d'interventions ? Non. Madame VILLETTE.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Oui, alors, je m'interroge sur les critères pour avoir la qualification du Conservatoire puisque vous faites état dans la délibération de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 qui a été modifié, je relève dans la délibération, le 9 août 2022. Il y a quand même un problème parce que cet arrêté a été abrogé le 29 décembre 2023. Donc les critères qui étaient dans le cadre du projet du Conservatoire ont changé, ont été modifiés, enfin je n'utilise pas les services du Conservatoire, mais je me dis quand même que quand on fait référence à un arrêté de 2006 et qu'il est abrogé, ça me dérange. Alors peut-être que depuis 2023, les conditions n'ont pas été modifiées, mais en tout état de cause, la référence n'est pas bonne et il faut peut-être vérifier aussi sur le projet du Conservatoire s'il n'y a pas d'impact pour le personnel ou pour les différentes disciplines en termes de classifications.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

J'entends votre remarque sur le fait que peut-être, excusez-nous.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Ce n'est pas peut-être.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

La délibération est peut-être insuffisamment motivée de ce point de vue-là par rapport aux références juridiques, mais en tout cas sur le fond et sur le contenu, le projet d'établissement et le dossier en général du Conservatoire ont déjà fait l'objet d'un certain nombre d'échanges avec la DRAC, donc je pense qu'on nous aurait interpellés, mais merci de votre remarque et nous y prêterons attention. Merci.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Je pense qu'effectivement, il faut modifier votre référence et vérifier si elle est juste parce que ce serait dommage pour le contrôle de légalité.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Nous le ferons, merci.

Monsieur le Maire :

Quand on fait des délibérations de ce type, nous reprenons des fois des délibérations bien plus anciennes même si elles ont été abrogées sur lesquelles on revient dessus. Il faudra regarder ça. Bon, d'abord, cela n'a pas une grosse atteinte sur le projet d'établissement, ce qu'il faut retenir, c'est l'ambition que l'on donne au Conservatoire parce que rappelez-vous, d'abord, on a rénové l'ensemble du bâtiment. Il y a encore quelques travaux à faire sur les extérieurs et puis nous avons créé la section danse. Aujourd'hui, il y a 200 de mémoire de danseurs/danseuses qui utilisent le Conservatoire. On a créé la section théâtre, bref, on a donné une vraie ambition au Conservatoire.

Le Conservatoire tel qu'il était en 2014 et le Conservatoire tel qu'il a son rayonnement aujourd'hui n'ont plus rien à voir en termes de bâtiments, parce qu'on les a réalisés et aujourd'hui, en termes de dimensionnement et du nombre de personnes qui fréquente le Conservatoire. Notre ambition et nous arrivons aujourd'hui sur cette ambition qui est la création d'avoir un Conservatoire à Rayonnement Départemental. Ça n'existe pas dans le sud du Département du Nord, alors Valenciennes, je ne pense même pas, si, ils en ont un. Mais autrement, on est un des seuls et je pense qu'il faut donner une vraie ambition parce que quand on parle de réussite éducative, on parle évidemment des enfants dans les écoles, les apprentis, l'hébergement, etc. Mais la pratique d'un instrument, la pratique aujourd'hui par rapport à la danse, par rapport à tout ce qui est enseigné au Conservatoire, ça donne aussi un complément à nos enfants, aussi les studios de musique actuelle qu'on a aussi créés et nous, on est vraiment dans une approche d'apprentissage et de pratique. Et encore une fois, on peut s'en féliciter, aujourd'hui de porter le Conservatoire. Si certains veulent faire des économies, ils peuvent en faire sur le Conservatoire, je crois même que c'est un des plus gros équipements de la ville de Maubeuge, nous ne sommes pas très loin du Zoo en termes de coûts, c'est pour vous dire, mais c'est une ambition que nous avons et que nous revendiquons. Je vous propose de voter cette délibération, est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas. Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 25 : Approbation et signature du projet de convention de coopération transfrontalière Sambre-Avesnois Sud Hainaut créant l'Assemblée Transfrontalière

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés

Vu l'accord de Bruxelles du 16 septembre 2002, entre le gouvernement de la République française, d'une part, le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne et du gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°1907 du 23 juin 2011 portant adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- N°2847 du 30 juin 2021 relative à la stratégie de coopération transfrontalière concernant la réalisation d'un diagnostic dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens 2021 entre la CAMVS et la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- N°3465 du 29 septembre 2022 relative à la stratégie de coopération transfrontalière concernant la réalisation d'un diagnostic dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la CAMVS et la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- N°3911 du Conseil Communautaire du 13 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de la stratégie transfrontalière dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens 2023/2024 entre la CAMVS et la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- N°4063 du 31 janvier 2024 relative à la coopération transfrontalière; mise en place d'une assemblée transfrontalière.

Vu le diagnostic transfrontalier mené en 2022 avec le soutien de la Mission Opérationnelle Transfrontalière, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, sur les territoires des arrondissements de Charleroi, Mons, La Louvière et Thuin et celui de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe qui a conforté la pertinence d'associer l'ensemble des instances publiques dans une stratégie transfrontalière commune au service des habitants,

Vu les comités de pilotage relatifs à la co-construction de la coopération transfrontalière précités, et notamment celui du 6 juillet 2023 validant la mise en place d'une Assemblée transfrontalière appuyée par des ateliers thématiques,

Considérant que la construction européenne doit se traduire par le renforcement de la solidarité entre les peuples, que l'implication des instances publiques locales dans les zones transfrontalières y contribue et que celle-ci s'appuie dans les territoires franco-belges concernés sur des liens d'amitié préexistants,

Considérant que la politique des fonds européens et plus particulièrement le programme INTERREG demeure une opportunité pour favoriser le dynamisme des liens transfrontaliers,

Considérant la nécessité d'inscrire aussi la coopération dans une vision à moyen et long terme,

Considérant la situation géographique transfrontalière du territoire intercommunal et l'émergence de projets communautaire nécessitant un partenariat franco-belge,

Considérant que les travaux initiés par la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ont débouché lors du COPIL du 26 juillet 2023 sur la mise en place d'une stratégie transfrontalière. Celle-ci, repose sur la création d'une instance transfrontalière dénommée « Assemblée Transfrontalière » sans personnalité juridique, dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'accord de Bruxelles du 16 septembre 2022.

Qu'installée par voie de convention, elle a pour objectif de favoriser le développement et l'attractivité du bassin de vie transfrontalier dans tous les domaines relevant des compétences des collectivités territoriales et organismes publics locaux signataires.

Que l'assemblée Transfrontalière est un espace de dialogue entre ses membres qui permet d'étudier des questions d'intérêt commun, formuler des propositions de coopération et d'échanger des informations.

Qu'elle se compose de 16 collectivités territoriales et organismes publics locaux signataires de la présente convention :

Pour la Belgique :

- Région wallonne
- Province du Hainaut
- ville de Charleroi
- ville de Mons
- ville de La Louvière
- ville de Thuin
- Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC)
- Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA)

Pour la France :

- Région Hauts de France
- Département du Nord
- Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois
- Communauté de Communes du Sud Avesnois
- ville de Maubeuge
- ville de Jeumont

Que d'autres structures locales constituent également les « invités permanents » de l'Assemblée Transfrontalière, et notamment les communes françaises transfrontalières.

Que l'assemblée transfrontalière s'appuie sur des ateliers thématiques, composés d'élus et de professionnels. Au regard des travaux préparatoires à la mise en place de la stratégie de coopération transfrontalière, des thématiques prioritaires suivantes ont été identifiées :

- Mobilité, emploi-formation
- Santé, services aux populations
- Culture, tourisme
- Énergie, biodiversité, circuits courts

Qu'elle est présidée par les membres du versant belge ou du versant français, sur la base d'une alternance annuelle.

Chaque versant détermine qui effectuera la présidence en respectant cette alternance.

Qu'à compter de la signature de la convention, la CAMVS assure cette présidence pour une durée d'un an. Un comité technique est également constitué.

Que la convention partenariale de coopération, établie pour une durée indéterminée est annexée à la présente.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de coopération transfrontalière Sambre-Avesnois Sud Hainaut créant l'Assemblée Transfrontalière pour une durée indéterminée.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention de coopération transfrontalière Sambre Avesnois Sud Hainaut ainsi que tous avenants et documents afférents.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Ensuite, une délibération qui n'est pas à proprement parler culturelle, mais qui relève plutôt de ma délégation à l'Agglomération où je suis Vice-Président de la coopération transfrontalière.

Il s'agit d'approuver le projet de convention de coopération transfrontalière Sambre Avesnois Sud Hainaut, dont l'objet est de créer une assemblée transfrontalière.

Ce n'est pas un sujet nouveau, il y a de nombreuses années, il y avait eu un projet de groupement européen de coopération transfrontalière, de GECT, qui était une structure transfrontalière très formelle un peu lourde et au début du mandat communautaire intercommunal actuel, nous avons décidé de relancer cette coopération transfrontalière en prenant des contacts avec nos voisins belges, mais avec l'idée de créer une structure souple.

Donc ce qui est proposé avec cette convention, c'est une assemblée transfrontalière sans personnalité morale et juridique, mais qui instaure le principe d'échanges réguliers avec la tenue une fois par an de cette assemblée transfrontalière.

Quatre ateliers qui doivent se réunir également une fois par an pour instruire nos projets communs.

Des ateliers qui concerneront les thématiques de l'emploi, de l'environnement, des services à la population et de la mobilité sur laquelle avec les élus de l'Agglomération, nous nous sommes particulièrement impliqués ces derniers mois puisqu'il y a la question de la RN54 qui est le barreau manquant entre Erquelines et Charleroi puisque comme vous le savez, quand vous prenez la route à deux fois deux voies de Maubeuge vers Jeumont et que vous passez la frontière, vous vous apercevez très rapidement que cette route s'arrête.

Nous sommes donc allés à l'occasion des élections régionales wallonnes rencontrer les différentes têtes de liste aux élections de la plupart des partis politiques qui nous ont reçus, afin de faire savoir à nos voisins belges que le désenclavement routier de la Sambre Avesnois était en route et qu'il y avait des travaux actuellement sur le projet de Nationale 2 et qu'il y aurait très prochainement une enquête publique sur le projet de contournement et que tout cela faisait qu'à échéance de quelques années nous pouvions espérer un parcours complet entre la Sambre Avesnois et plus largement les Hauts-de-France et Charleroi sauf qu'il manquait cette fameuse RN54 et finalement, nous sommes heureux d'avoir constaté que notre message est passé puisqu'à l'occasion de cette campagne électorale, des décisions ont été prises.

Le Parlement wallon a auditionné des citoyens belges qui avaient fait une pétition et dans l'avis qui a été rendu par le Parlement wallon, il est cité explicitement l'enjeu transfrontalier, le positionnement des élus français.

Donc cela veut dire que notre voix a été entendue et le plan de mobilité de Charleroi Métropole a été modifié afin de rétablir ce qui avait été supprimé depuis quelques années, ce projet de RN54 qui se ferait a priori à deux fois une voie. Bon, on aurait pu espérer que ce soit deux fois deux voies, mais nous ne pouvons pas nous ingérer dans cette décision.

Ce qui compte à nos yeux, c'est qu'il y ait la continuité du tracé entre le réseau routier qui est en train d'être achevé ou qui sera achevé à échéance de quelques années en France et la région de Charleroi.

C'est un sujet d'actualité et qui montre ce que l'on peut faire en instaurant des habitudes de dialogue entre la Région de Mons, de Charleroi et de Thuin puisque c'est le périmètre sur lequel nous nous ouvrons, nous, Collectivité de Sambre Avesnois.

Et il y a un certain nombre de Collectivités qui est signataire et membres fondateurs de cette assemblée transfrontalière et la ville de Maubeuge, outre l'Agglomération, en fait partie, c'est pourquoi nous vous proposons et nous vous demandons de délibérer.

Monsieur le Maire :

Merci, Nicolas. Des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 26 : Signature de la convention de partenariat entre les communes de Maubeuge et de Louvroil dans le cadre des commémorations des 80 ans de la Libération des villes de Maubeuge et de Louvroil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la cause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu la réponse à la question n°48492 du ministère de la Défense et des anciens combattants publiée le 11 août 2009 relative aux commémorations

Vu le devoir de marquer dignement le 80e anniversaire de la Libération des villes de Maubeuge et de Louvroil,

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Maubeuge et la ville de Louvroil dans le cadre des commémorations des 80 ans de la Libération des villes de Maubeuge et de Louvroil,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant la volonté des deux collectivités de promouvoir les valeurs de paix, de liberté et de solidarité,

Considérant la pertinence de renforcer les liens historiques et culturels entre les deux villes,

Considérant l'importance de commémorer cet événement majeur dans l'histoire de nos territoires,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions communes afin de sensibiliser les générations présentes et futures à la mémoire de la libération,

Considérant l'opportunité d'organiser une série d'événements commémoratifs tels que des conférences, des expositions, des concerts, un bivouac et un cortège militaire conjoint,

Que par conséquent, cette convention de partenariat répond, par son objet, à l'intérêt public et général de la ville de Maubeuge,

Que la convention figure en annexe de la présente.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat avec la ville de Louvroil ainsi que tous avenants afférents

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

La libération de Maubeuge s'est passée le 2 septembre 1944, il y a bientôt 80 ans et comme vous le savez, la libération de Maubeuge s'est fait par Louvroil grâce à la Résistance Sambrienne qui avait sauvé l'un des ponts sur la Sambre, le pont Michaux qui est un pont que l'on ne connaît pas bien parce qu'on ne l'emprunte pas souvent. Il est près de la fabrique de fer comme on disait dans le temps.

Le pont Michaux qui a été sauvé par les Résistants, déminé alors que les Allemands avaient fait sauter quasiment tous les ponts de la Sambre, et cela a permis aux Américains, aux troupes américaines, de passer la Sambre et donc de rentrer, évidemment, Maubeuge aurait fini par être libérée, mais de passer la Sambre beaucoup plus vite, de libérer Maubeuge plus vite et de poursuivre les Allemands qui étaient en retraite en direction de la Belgique.

Il y a une belle affiche qui a été faite par le Service Communication dont je salue le travail où vous voyez le pont Michaux, vous voyez les Américains, les Maubeugeois et donc avec Louvroil, nous avons décidé de mettre en place un week-end, un long week-end, de commémoration, de festivité afin de marquer ce 80ème anniversaire. Il y aura une programmation avec un bal populaire à Louvroil, un concert dans le style musical de l'époque sur la place des Nations et surtout, alors également, des conférences, des expositions et surtout une reconstitution du cortège de la colonne libératrice et de la défense du pont Michaux.

On a encore quelques idées sur lesquelles nous travaillons, mais qu'il est peut-être encore prématuré d'évoquer et voilà ce beau moment de commémoration que nous préparons afin de marquer les 80 ans de la libération de Maubeuge.

Monsieur le Maire :

Merci, Nicolas. Des questions ? André, Monsieur ROMBEAUT. André PIEGAY, pardon.

Intervention de Monsieur André PIEGAY :

Oui, Monsieur le Maire, je pense que je n'ai pas tous les détails concernant cette manifestation qui est très importante pour Maubeuge-Louvroil. Néanmoins, je félicite le fait que cette manifestation soit avancée au dimanche 1er septembre du fait de la proximité de l'entreprise et du cortège qu'il peut y avoir, ainsi que l'insécurité que cela peut engendrer le dimanche, l'entreprise étant beaucoup plus calme au niveau circulation.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Oui, c'est vrai, j'aurais dû le préciser, le temps fort sera le 1er septembre, c'est un dimanche et le 2, 80 ans jour pour jour, c'est aussi la rentrée des classes. Donc c'était un peu compliqué de mobiliser un jour comme cela pour que la population puisse adhérer à ce moment, il valait mieux faire cela le dimanche 1er septembre.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, je ne m'opposerai évidemment pas à ce partenariat, mais j'ai l'impression que l'on est plutôt à la remorque du projet de Louvroil que d'être véritablement moteur d'un vrai projet. Il y a d'ailleurs très peu d'événements décrits qui seront prévus à Maubeuge, je ne vois pas véritablement de reconstitution à Maubeuge même alors qu'on est bien sur la libération de Maubeuge et des 80 ans, c'est quand même un fait majeur. Je ne vois pas de participation des scolaires, de projets portés en commun d'ailleurs avec les associations mémorielles et d'anciens combattants maubeugeois. Donc je pense que l'on pourrait faire mieux pour cet événement. De la même manière, je voudrais savoir quel est le budget de l'événement puisque ce n'est pas dans la délibération, voilà, tout simplement.

Monsieur le Maire :

Ça coûte cher les manifestations, Monsieur ROMBEAUT, il faut faire des économies ! C'est de l'ironie et une boutade.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Les scolaires sont en vacances, mais il est un peu inexact de dire que Maubeuge n'est pas concernée. Il y aura un bivouac sur la place Vauban et dans les Remparts aux abords de la Porte de Mons, une exposition à la Porte de Mons, bien sûr la reconstitution de la prise du pont Michaux. Le pont Michaux est à Louvroil, excusez-moi. Cependant, la majeure partie du cortège, c'est quand même bien sur Maubeuge. Il y aura un concert des Andrew Sisters a priori, c'est ce qui est prévu sur la place des Nations. Vous voyez, ce que c'est, je pense. Je crois donc que ce sera très bien organisé sur Maubeuge et je ne vois pas pourquoi on considérerait que c'est à la remorque de Louvroil, je ne crois pas. Au contraire, c'est un beau partenariat et on fait ça main dans la main dans un très bon esprit avec les associations et le budget de l'événement, c'est à peu près dans les 10 000 euros, même si cela reste encore à préciser. Il y a encore un chiffrage qui est à affiner.

Monsieur le Maire :

Et on n'a pas encore fini non plus le travail sur cet événement. Des abstentions ? Il n'y en a pas. Des votes contre ? Il n'y en a pas, donc à l'unanimité. Je vous remercie. Et enfin, le MusVerre.

Vote : Unanimité

Objet n° 27 : Autorisation de signature de la convention passée avec le MusVerre pour la mise en dépôt de la chasuble de sainte Aldegonde (CMP 2013.4.1), appartenant aux collections municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la cause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article L. 2112-1 relatif aux biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique faisant partie du domaine public mobilier, et notamment son point 6° mentionnant « les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du Code du patrimoine »,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles :

- L.622-1 à L. 622-29 relatifs aux objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, et plus particulièrement les articles :
- L.622-9 disposant que les collectivités territoriales sont tenues d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont elles sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires ;
- L.622-13 relatif à l'imprescriptibilité de tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
- L.622-19 relatif à l'application des dispositions du Titre II du Livre VI du Code du patrimoine, relatives aux monuments historiques, à tous les objets mobiliers régulièrement classés au titre des monuments historiques avant le 4 janvier 1914 ;
- L.622-24 dispose que le propriétaire a la responsabilité de la conservation de l'objet mobilier classé qui lui appartient ;
- L.622-28 relatif à l'obligation pour le propriétaire d'un objet classé au titre des monuments historiques qu'il a l'intention de déplacer d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative, et que ce déplacement a lieu sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ;
- R.622-57 relatif à ce que le propriétaire d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques qu'il a l'intention de déplacer dans un autre lieu doit le déclarer préalablement au préfet,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13 relatif à ce que seuls un décret, par arrêté préfectoral ou en Conseil d'État, ou une loi, puissent désaffecter un bien meuble garnissant un édifice servant à l'exercice public du culte,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5 prévoyant que soient laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion les meubles non désaffectés garnissant les édifices affectés à l'exercice du culte,

Vu la circulaire n° 2007/008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dont le point 4 prévoit que tout déplacement d'un objet affecté au culte fasse l'objet d'un accord de son affectataire,

Vu le classement au titre des Monuments historiques de la chasuble dite de sainte Aldegonde par arrêté en date du 15 avril 1896,

Vu le projet de convention de dépôt de la chasuble au MusVerre,

Considérant que la chasuble Sainte Aldegonde est propriété de la ville de Maubeuge et fait partie de sa collection municipale,

Qu'en raison de travaux au sein du musée Henri Boëz de Maubeuge, habituel lieu de conservation de la chasuble, cette dernière ne peut être gardée actuellement dans des conditions optimales,

Considérant qu'en application du Livre VI du Code du patrimoine susvisé, et notamment l'article L.622-9 prévoyant que les collectivités territoriales sont tenues d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires,

Qu'il convient donc, par nécessité, de mettre en dépôt dans un autre lieu, à titre temporaire, la chasuble de sainte Aldegonde afin d'œuvrer à sa bonne conservation,

Considérant que le MusVerre, situé à Sars-Poteries, a accepté de conserver la chasuble dans ses réserves le temps des travaux,

Considérant que les articles L.622-28 et R.622-57 prévoient qu'en cas de déplacement d'un bien meuble classé au titre des monuments historiques, son propriétaire doit en informer les services de l'État qui vont assurer le contrôle scientifique et technique de ce déplacement,

Considérant que le déplacement dudit meuble classé a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAC,

Qu'une réponse favorable à cette demande de déplacement a été émise,

Considérant que ladite chasuble était affectée à l'exercice d'un culte avant la loi de séparation des Églises et de l'État susvisée,

Qu'aucun décret ou loi n'est venu désaffecter ladite chasuble de l'exercice du culte catholique,

Qu'en conséquence, le diocèse de Cambrai en est toujours l'affectataire,

Considérant qu'au regard des lois de 1905 et de 1907 ainsi que de la circulaire de 2007 susvisées, il convient de demander l'accord du diocèse pour le déplacement d'un bien meuble non désaffecté à l'exercice du culte correspondant,

Considérant que la demande a été réalisée auprès du diocèse de Cambrai,

Qu'il a été répondu favorablement à cette demande,

Considérant que la convention de dépôt susvisée, en annexe de la présente, répond, par son objet, à l'intérêt public et général de la ville de Maubeuge et de son patrimoine,

Qu'il revient au Conseil Municipal de la ville de Maubeuge d'autoriser ce dépôt ainsi que la signature de ladite convention.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat le MusVerre pour la mise en dépôt de la chasuble Sainte Aldegonde, ainsi que tous avenants y afférent.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Une convention avec le MusVerre puisque la chasuble de Sainte Aldegonde, comme vous le savez, a été prêtée au musée de Nantes dans le cadre d'une exposition qui avait lieu là-bas. Ce partenariat avec le musée de Nantes a d'ailleurs permis de financer en partie la restauration de la chasuble puisqu'il a été pris en charge à 70 % par notre partenaire. Maintenant, cette exposition est terminée, la chasuble revient, mais d'une part en raison du dimensionnement de son nouvel emballage de protection et puis surtout des travaux des réserves du musée, il n'est pas possible pour l'instant de l'accueillir immédiatement chez nous à Maubeuge et donc nous avons un partenariat avec le MusVerre qui accueillera la chasuble avant que celle-ci ne revienne à Maubeuge fin d'année 2024.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Il n'y en a pas. Je vous remercie et je cède la parole à Madame MORIAME.

Vote : Unanimité

Jeunesse, Conseil Municipal des jeunes, crèches, équipements pour la jeunesse, vie associative, jumelages

Rapporteur : Mme Bernadette MORIAME, Adjointe

Objet n° 28 : Autorisation pour la création d'un jardin partagé intergénérationnel à l'initiative de la crèche Pirouettes emportant mise à disposition du terrain accueillant et attenant ledit jardin sur les parcelles AX 5 et AX 6 de la ville de Maubeuge

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.2324-1 relatif aux conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique des personnes exerçant dans les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans ;
- L.3111-2 relatif à l'obligation vaccinale antitétanique ;
- R.2324-17 relatif aux établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants que sont les crèches ;
- R.2324-33 imposant aux personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil d'assurer, dans les conditions de l'article 776 du Code de procédure pénale, de respecter les dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles recrutent des intervenants extérieurs non rémunérés participant à l'accueil des enfants. De même, ils doivent garantir, entre autres, « les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise », « contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers *peuvent causer à autrui* »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles :

- L.133-6, modifié par l'article 20 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ainsi que par l'article 16 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, imposant le contrôle des antécédents judiciaires des intervenants en établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), de sorte que soit interdite l'intervention, dans des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, de toute personne, à quelque titre que ce soit, y compris de manière occasionnelle et bénévole, condamnée définitivement pour un crime ou pour un des délits listés ; que ce contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même Code ;
- L.214-1-1 prévoyant que l'accueil de jeunes enfants par une personne morale doit veiller à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social de ceux-ci ;
- L.227-10 sur la compétence du représentant de l'État dans le département pour l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles :

- 706-53-7 relatif à la possibilité pour le maire de demander des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour les procédures et contrôles des activités impliquant un contact avec des mineurs,
- 768 à 781 relatifs au casier judiciaire, et plus particulièrement les articles :
 - ✓ 775 à 776-1 relatifs à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - ✓ 779 relatif aux conditions de délivrance des bulletins du casier judiciaire,

Vu l'article L.7231-1 du Code du travail précisant que les services à la personne comprennent la garde d'enfants,

Vu la réponse du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à la question écrite n° 02150 au Sénat, publiée le 22 décembre 2022, rappelant qu'une administration peut solliciter le bulletin n° 2 du casier judiciaire lorsque l'activité exercée fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales,

Vu la délibération n° 37 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, emportant délégation au Maire de procéder à la signature des conventions d'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un espace aménagé clôturé à usage de jardin partagé sur le terrain attenant à la crèche Pirouettes, crèche municipale de la ville de Maubeuge relevant de son domaine public,

Vu la charte de respect des valeurs de la République et du principe de la laïcité de la crèche Pirouettes, conformément à l'obligation pour les établissements publics d'en disposer, tout comme en cas de mise à disposition du domaine public,

Vu le règlement intérieur du jardin partagé intergénérationnel de la crèche Pirouettes,

Vu la charte du jardinier de la crèche Pirouettes,

Vu la communication du projet à la protection maternelle et infantile (PMI),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations: Sportives, Santé, Jeunesse, Éducatives Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 mai 2024,

Considérant l'importance de rapprocher les enfants de la nature tant pour leur bien-être que pour leur apprentissage de la culture des fruits et légumes,

Considérant la nécessité pour les personnes âgées de conserver un lien social,

Considérant l'enrichissement réciproque que peuvent entraîner les échanges entre les enfants et les personnes âgées, notamment en ce qu'un esprit de solidarité peut naître autour d'un projet commun. Que des valeurs de partage et de convivialité peuvent en résulter tout comme le respect et la connaissance de la nature,

Considérant l'article L. 214-1-1 susvisé, ledit projet tient compte de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants de la crèche,

Considérant que le projet de convention susvisé tient compte avant tout du bien-être des enfants et de leur sécurité, notamment en ce que l'espace potager sera sécurisé, clôturé et ne concerne que les enfants sachant se déplacer en autonomie, par petits groupes ne s'y rendant qu'accompagnés d'un professionnel de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre du bien-être des enfants ainsi que de leur santé, il sera interdit d'utiliser de produits chimiques, notamment phytosanitaires, dans la culture du jardin, et ce quels qu'ils soient,

De même, l'obligation de vaccination antitétanique de l'article L. 3111-2 susvisé participe à préserver la bonne santé chez l'enfant lorsqu'il est susceptible d'être au contact de matières transmettant le tétanos. En conséquence, l'attestation de respect des vaccins obligatoires fournie par le médecin en accompagnement du certificat médical d'absence de contre-indication à l'accueil en crèche est nécessaire,

De surcroît, les futurs occupants du jardin sont quant à eux incités à être vaccinés contre le tétanos. Toute conséquence à une infection résultant de l'absence de vaccination ne pourra être imputée à la ville de Maubeuge, qui décline toute responsabilité sur ce point.

Considérant que dans le cadre de la sécurité susmentionnée, le profil des personnes âgées devra répondre à un certain nombre d'éléments objectifs précisés dans la convention, notamment en ce qu'ils disposent d'un casier judiciaire vierge,

Considérant l'article R. 2324-33 susvisé obligeant à s'assurer que tout intervenant extérieur entre dans le cadre des articles 776 du Code de procédure pénale et L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la réponse ministère susvisée,

Qu'il convient de subordonner l'intervention, à quelque titre que ce soit, de personnes extérieures à la crèche, à l'absence de certaines condamnations pénales, en sollicitant le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire,

Qu'en conséquence, il revient à la mairie de procéder à une demande d'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque intervenant, en raison d'une activité impliquant des mineurs,

Qu'au surplus, le maire peut également, sur le fondement de l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale susvisé, demander des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAISV),

Considérant qu'en raison de la proximité avec les enfants, la personnalité et les qualités de chacune des personnes âgées pourra faire l'objet d'une appréciation relativement subjective de la part du personnel de la crèche, dès lors que cette subjectivité ne se fonde pas sur des critères discriminatoires liés à l'origine, au sexe, à l'orientation ou à l'identité sexuelle ou à la religion, mais sur une bonne entente avec la personne, notamment sur le principe du jardin partagé,

Qu'enfin, sur les critères d'entrée au jardin, il convient de limiter le nombre d'occupants en raison des dimensions restreintes du projet. Ce nombre sera précisé par le règlement intérieur du jardin,

Considérant que l'accord des parents de chaque enfant sera requis pour leur permettre d'accéder au potager auprès des personnes âgées et pour ensuite consommer les produits récoltés,

Que si elle n'était pas respectée par un des occupants, la convention prévoit le cas de la radiation,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2324-33 du Code de la santé susvisé, il convient de garantir à tout intervenant extérieur non-salarié participant à l'accueil des enfants ou participants avec eux à des activités, contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui,

Qu'en conséquence, les parties devront souscrire auprès d'une assurance civile couvrant les risques afférents à la culture d'un potager,

Considérant qu'un règlement intérieur, une charte de la laïcité et une charte du jardinier devront également être signées par les parties en vue du respect de chacun et du bon usage du terrain mis à disposition en tant que domaine public,

Que dans ce cadre, les récoltes ont pour principal objectif d'être consommées au sein de la crèche dans la continuité de l'objectif de partage intergénérationnel. Elles seront donc prioritairement utilisées à cette fin. Ce n'est qu'en cas de surplus inutilisé que les occupants du jardin pourront en bénéficier à titre personnel, dès lors qu'un partage équitable sera réalisé entre eux,

Considérant enfin que la convention met à disposition le terrain à titre gracieux dès lors qu'elle sera rendue exécutoire, et ce pour une durée de trois ans,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la création d'un jardin partagé intergénérationnel à l'initiative de la crèche Pirouettes, crèche municipale de la ville de Maubeuge, qui prendra forme sur le terrain attenant, emportant ainsi de facto la mise à disposition des parcelles AX 5 et AX 6.

Intervention de Madame Bernadette MORIAME :

Merci, Monsieur le Maire. Donc il s'agit d'une autorisation pour la création d'un jardin partagé intergénérationnel à l'initiative de la crèche Pirouettes emportant mise à disposition du terrain accueillant et attenant ledit jardin sur les parcelles AX 5 et AX 6 de la ville de Maubeuge

La ville de Maubeuge est sensible aux relations intergénérationnelles, elles permettent aux personnes âgées de conserver du lien social et d'avoir la possibilité de transmettre leur savoir aux enfants qui de cette manière profitent de leurs connaissances et de leurs expériences.

Nous allons donc proposer aux enfants de la crèche d'apprendre à jardiner avec nos aînés.

Dans ce cadre, les récoltes ont pour principal objectif d'être consommées au sein de la crèche dans la continuité de l'objectif de partage, la convention met à disposition le terrain à titre gracieux dès lors qu'elle

sera rendue exécutoire et ce pour une durée de 3 ans. Je vous demande donc d'autoriser la création de ce jardin partagé qui prendra forme sur le terrain de la crèche Pirouettes.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie. D'ailleurs, la crèche Pirouettes va bénéficier de travaux cet été.

Intervention de Madame Bernadette MORIAME :

Oui, elle ferme donc juin, juillet et août.

Monsieur le Maire :

Juin, juillet août, elle sera fermée pour faire des travaux pour rénover cette crèche. Je cède la parole à Dominique DELCROIX qui va nous parler de voiries.

Vote : Unanimité

**Transition écologique, propreté des voiries, espaces verts, environnement, espaces naturels, éclairages publics et signalisation, circulation et stationnement
Rapporteur : M. Dominique DELCROIX, Adjoint**

Objet n° 29 : Validation de la programmation des travaux de voirie 2024-2026 au titre de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » » de la CAMVS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2311-3 et R.2311-9, relatifs aux dépenses d'investissement
- L5216-5 VI relatif au versement des fonds de concours entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS, et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2210 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 33 du 09 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, «Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 - Transfert de compétences exercées à titre optionnel vers le bloc de compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 9 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - Transfert des compétences exercées à titre optionnel vers le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 2990 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°3157 du 16 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val- de-Sambre, relative aux travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 – Sollicitation de fonds de concours de la CAMVS aux communes membres, signature de la convention afférente.

Vu la délibération de l'assemblée municipale n°44 du 04 avril 2022 relative à la signature de la convention relative aux demandes de fonds de concours par la CAMVS à la commune dans le cadre de la programmation des travaux de voirie d'intérêt communautaire 2022-2023 et 2024-2026

Vu la convention-cadre 2022 relative aux demandes des fonds de concours dans le cadre de la programmation Voiries 2022-2023 et 2024-2026 conclue entre la ville et la CAMVS,

Vu la délibération n° 3962 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 4090 du Conseil Communautaire du 20 mars 2024 relative à l'approbation du programme d'investissement voirie 2024-2026,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 30 avril 2024,

Considérant qu'en vertu de la compétence établie au point 2.2 a. « **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire** », la CAMVS propose un programme d'investissements des travaux de voiries d'intérêt communautaire à l'ensemble de ses communes membres.

Considérant qu'il est proposé d'arrêter le programme d'investissements voirie pour la ville de Maubeuge, au titre des années 2024, 2025 et 2026 :

ville	Nom de rue	Coût estimatif total TTC (en €)
Maubeuge	Rue du Corbeau	482 368,80
Maubeuge	Rue de l'Ancien Pont Rouge	807 246,00
Maubeuge	Rue du Faubourg Saint Quentin (rue Calmette à Bd de l'Europe)	498 876,00
Maubeuge	Rue de Sous-le-Bois (rue V Hugo à rue J d'Arc)	183 300,00
Maubeuge	Rue Gay Lussac (cité de la Malogne)	132 402,00

Considérant que la participation financière des communes s'élève à 50 % de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisées sur les voiries d'intérêt communautaire,

Considérant que cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de façon concordante avec la délibération n°4090 du Conseil Communautaire du 20 mars 2024 :

- D'approuver la programmation voirie pour la commune de Maubeuge, pour la période 2024-2026 pour un montant prévisionnel total de 2104 192,80 € TTC telle que détaillée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Alors, cette délibération, la 29, concerne la validation de la programmation des travaux de voiries 2024-2026 au titre de la compétence création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

et la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Conjointement avec ses communes membres et en fonction de critères techniques et financiers, l'Agglomération souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine.

Le Conseil Communautaire du 20 mars portant approbation du programme d'investissement voirie a acté nos sollicitations sur la réfection de ces chaussées.

Donc il s'agit de la rue du Corbeau pour un montant de 482 000 euros, un peu plus, rue de l'Ancien Pont Rouge un peu plus de 807 000 euros, rue du Faubourg Saint-Quentin, le tronçon entre la rue Calmette et le boulevard de l'Europe pour un montant d'un peu plus de 498 000 euros, rue de Sous-le-Bois pour un montant de 183 000 euros et la rue Gay Lussac dans la cité de la Malogne à Montplaisir pour un montant d'un peu plus de 132 000 euros. La participation financière des communes s'élève à 50 % de la part à charge nette supportée par l'Agglomération pour les travaux de voiries réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération, toutes charges comprises, déduction faite de financements perçus et du financement de compensation de la TVA.

Il vous est donc proposé d'approuver la programmation voiries pour la commune de Maubeuge pour la période de 2024-2026 pour un montant prévisionnel total de 2 104 192,80 euros toutes taxes comprises telle que détaillée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Monsieur le Maire :

Merci, Dominique. Je vais dire simplement que d'abord ce sont des sommes approximatives, toutes les routes sont en étude.

Si évidemment dans le cadre des marchés, comme nous avons eu d'ailleurs avec Tivoli et Vitriers, le coût estimé est inférieur, cela nous permettra de rénover d'autres voiries avec l'Agglomération, mais nous avons aussi en tête qu'il y a d'autres voiries qui sont rénovées dans le cadre de la rénovation urbaine, je pense notamment sur les Provinces Françaises, beaucoup sur Sous-le-Bois dans le cadre de la rénovation urbaine, cela nécessite d'ailleurs et puis aussi sur les Présidents où il y a beaucoup de réaménagements et il nous faudra certainement aussi rénover d'autres routes qui seront nécessaires dans notre commune.

Nous ferons des propositions, mais pas dans cet exercice budgétaire. Est-ce qu'il y a des questions ?
Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire. Évidemment, vous n'êtes pas surpris par mon intervention. Une seule rue a été rénovée entre 2020 et 2023 à Maubeuge, la rue des Vitriers, fin 2023, avec le défaut de conception d'ailleurs d'une bordure de trottoir en pleine voie que j'ai déjà évoqué en Conseil Communautaire à deux reprises et que les riverains, vous aux gémonies. Peut-être allez-vous faire des modifications, vous l'avez peut-être évoqué tout à l'heure, nous verrons.

Monsieur le Maire :

C'est déjà fait.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Mais on ne m'a pas écouté pendant quelque temps, voilà, mais en tout cas, à force, vous bougez, c'est une bonne chose. Une en 2024, la rue de Tivoli qui vient de se terminer avec une qualité perçue de la bande de roulement qui n'est pas au rendez-vous, je vous invite à aller voir.

D'ici 2026, on nous en promet 5 : la rue du Corbeau, la rue de l'Ancien Pont Rouge, la rue du Faubourg Saint-Quentin, la rue de Sous-le-Bois et la rue Guy Lussac. Elles sont toutes en mauvais état, mais il y en a des dizaines qui sont en souffrance dans notre commune sans parler des dizaines de kilomètres de trottoirs à rénover. Comment expliquer que l'on rénove 5 voies à Maubeuge, ville de 29 000 habitants, cœur de

l'Agglomération, d'ici 2026 et 9 à Aulnoye-Aymeries, ville de 9 000 habitants ou encore à Hautmont qui a mis la priorité sur ses voiries et en rénove de très nombreuses. Nous ne sommes plus au XXIIème siècle où seul le centre-ville existait, Maubeuge, c'est douze quartiers, il faut donc rénover tous nos quartiers et non pas un seul.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT, vous savez que la compétence est communautaire.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Elle peut être dérogée comme à Hautmont.

Monsieur le Maire :

C'est-à-dire que vous payez tout à 100 % et après, vous allez me dire que je dépense tout au compte administratif.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

C'est pour ça qu'il faut faire des économies !

Monsieur le Maire :

Mais vous êtes toujours à faire des économies, mais quand on vous pose des économies, vous ne dites jamais où il faut en faire.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Ce n'est pas vrai.

Monsieur le Maire :

Et quand on fait des dépenses et d'abord, les voiries, si vous vous allez chercher des subventions sur les voiries, c'est extrêmement difficile à part le faire sur des éléments de sécurité sur les voiries départementales, autrement la voirie, vous la payez plein pot.

Par contre, vous le savez, vous avez aussi, je pense une bonne mémoire de mes interventions à l'Agglomération sur les voiries et pour critiquer la position de l'Agglomération sur les voiries parce qu'aujourd'hui c'est le Conseil Communautaire qui décide des voiries, c'est-à-dire que nous donnons à l'Agglomération des attributions de compensation sur les voiries et aujourd'hui, c'est vrai que ce n'est pas au rendez-vous, il faut le dire nettement et clairement.

Si vous aviez voté pour moi à l'Agglomération, Monsieur ROMBEAUT, peut-être qu'en tant que Président de l'Agglomération, j'aurais pu faire un peu plus, mais vous avez voté pour l'autre candidat.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Monsieur DECAGNY, je n'étais pas là !

Monsieur le Maire :

Oui, mais vous avez donné votre pouvoir à quelqu'un.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Vous n'en savez rien, le vote est secret, c'est extraordinaire.

Monsieur le Maire :

Il y a eu une abstention, on sait qui c'est, à moins que vous ayez voté pour moi et je vous en remercie.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Vous n'en savez rien justement.

Monsieur le Maire :

Ça, c'est se défiler ! Ça s'appelle se défiler.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Ça s'appelle la démocratie, Monsieur le Maire !

Monsieur le Maire :

Ça, c'est gonflé quand même !

Au secours, faites pas ce que je dis, mais dites ce que je fais, mais enfin soit !

C'est insuffisant, mais après, vous comparerez le nombre de voiries par rapport à montant. Je vais vous expliquer un truc très simple : il y a des voiries qui vont coûter 150 000 euros, il y a des voiries qui vont coûter 400 000 euros, d'autres qui vont coûter 700 000 euros.

Cela dépend du choix de voiries que nous faisons et si vous faites des voiries à 150 000 euros, eh bien, des fois, on en fait plus que ce que l'on en fait à 800 000 euros, ce n'est pas sorcier ce que je raconte, même un enfant de primaire peut comprendre et à Aulnoy, je pense qu'ils vont faire 1,7 million ou 1,8 million de voiries. À Maubeuge, on est à plus de 3.

Maintenant, Monsieur ROMBEAUT, je n'ai pas décidé du transfert des voiries intercommunales à l'Agglomération et c'est le Conseil Communautaire qui décide. Maintenant vous oubliez aussi qu'à Sous-le-Bois, dans le cadre de la rénovation urbaine, il y aura beaucoup de voiries qui vont être refaites. Écoutez, ce n'est pas un débat que l'on a ici. Vous posez des questions, vous êtes intervenu, je vous ai laissé parler, laissez-moi parler par correction, nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale ici.

Aujourd'hui, nous avons donc 3 millions de voiries hors ANRU, cela veut donc dire beaucoup. Vous me dites : « oui, quand ? », mais c'est la rénovation urbaine et c'est vrai que je ne peux pas démarrer un certain nombre d'opérations, les voiries se feront après, mais en tout cas, il va commencer à y avoir des changements notamment sur le quartier de Sous-le-Bois où, il faut le reconnaître, c'est extrêmement dégradé et je suis le premier à le dire, vous savez. Vous pouvez le demander aux Services, s'il y a un sujet qui me préoccupe le plus et sur lequel je suis préoccupé, c'est vraiment sur les voiries communales parce que je trouve aussi qu'il y a beaucoup d'efforts à faire. Maintenant, je ne peux pas tout faire non plus et encore une fois, quand vous dépensez 1 million d'euros de voiries, vous avez très peu de subventions, c'est 1 million d'euros et quand j'ai 1 million d'euros, parfois je fais 6 à 7 millions d'investissements notamment dans les écoles puisque j'ai des subventions à côté.

C'est un choix, alors on peut reprendre les voiries au titre de la ville, mais cela veut dire que vous payez aussi deux fois entre l'attribution de compensation que vous donnez à l'Agglomération et puis vous reprenez à 100 % la voirie et je ne trouve pas cela logique. C'est vrai que pour cette fin de mandature, la compétence voirie a été revue pour refaire un certain nombre de routes et quand vous comparez, les nombres de routes, il faut compter des linéaires de routes, Alors, j'aimerais bien que vous revoyiez vos propos, on vous l'a déjà dit d'ailleurs, parce que les notions ne sont pas tout à fait les mêmes et il y a encore beaucoup d'efforts à faire.

Nous pouvons voter cette délibération. Qui s'abstient ? Personne. Qui vite contre ? Personne, je vous remercie. C'est à l'unanimité et enfin nous allons parler de la voie publique communale Mabuse, je pense qu'il y aura aussi des souhaits d'intervention.

Vote : Unanimité

Objet n° 30 : Modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales - Mabuse

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles :

- L.111-1, relatif au domaine public routier comprenant l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre,

- L.141-1, relatif à la dénomination des voies qui font partie du domaine public routier communal.
- L.141-2, relatif aux attributions exercées par le maire au nom de la Commune sur la voirie communale.
- L.161-1, relatif à l'appartenance des chemins ruraux au domaine privé de la commune, affectés à la circulation publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux attributions exercées par le maire au nom de la commune concernant notamment les mesures de voirie communale.
- L.2241-1 relatif à la compétence du Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.
- L.5216-5 II 1° relatif à la compétence des communautés d'agglomération exercée en lieu et place des communes « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2, relatifs aux conditions d'appartenance au domaine public de la voirie communale,
- L.2111-3, relatif à l'acte de classement ou d'incorporation d'un bien d'une personne publique dans le domaine public.
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création CAMVS,
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS,

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a., relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1er juillet 2020 ;
- Vu la délibération n°2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 - Transfert de compétences exercées à titre optionnel vers le bloc de compétences exercées à titre supplémentaire,
- N° 2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », et son annexe intitulée « VOIRIE COMMUNAUTAIRE IC »

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 6 en date du 22 octobre 2010 intitulée Transfert de compétence- Procès-verbal de mise à disposition des voiries et des différents biens meubles, matériels et véhicules à l'AMVS : approbation et autorisation de signature
- N°124 en date du 25 septembre 2017 relative au classement dans le domaine public communal de chemins ruraux.
- N° 33 du 09 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt

communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

- N° 41 du 9 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 – Transfert des compétences exercées à titre optionnel vers le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des voiries de la commune de Maubeuge à l'AMVS signé le 15 mars 2012.

Vu le tableau intitulé « VOIRIE COMMUNAUTAIRE IC » validé par la délibération n°2990 susvisée.

Vu l'avis favorable émis lors de la Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » du 30 avril 2024,

Considérant que les travaux de réaménagement de trottoirs sont réalisés sur la commune de Maubeuge avec une réduction de la bande de roulement,

Considérant que ces travaux sont réalisés par entreprise avec modification des réseaux d'éclairage public dans le cadre de ce réaménagement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le procès-verbal de mise à disposition des voiries à la CAMVS, et d'en exclure les voiries concernées afin de permettre à la Commune de Maubeuge de réaliser ces travaux d'entretien, à savoir :

Appellation	Désignation	Longueur	Largeur	Surface	Bande de roulement
Avenue Mabuse	<i>De la Place des Nations au giratoire Mabuse</i>	130 m	8 m	1 040 m ²	Revêtu
Giratoire Mabuse	<i>De l'avenue Mabuse au Pont Mabuse</i>	R de 5 m		80 m ²	Revêtu

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à jour du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales,
- D'exclure les voiries citées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer à ce procès-verbal et tout document s'y rapportant.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Donc, la délibération 30 concerne effectivement la modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales Mabuse. Des travaux de réaménagement de trottoirs sont réalisés sur la commune avec une réduction de la bande de roulement, ces travaux sont réalisés par entreprises avec modification des réseaux d'éclairage public dans le cadre de ce réaménagement.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 22 octobre 2010 relative au transfert de compétences et au PV de mise à disposition des voiries à l'Agglomération, il y a lieu de modifier ce PV de mise à disposition des voiries et d'en exclure les voiries concernées afin de permettre à la commune de réaliser ces travaux, à savoir pour l'avenue Mabuse de la place des Nations au giratoire Mabuse, 130 mètres de long, 8 mètres de large et une surface de 1 040 m² donc pour réaliser le revêtement. Et le giratoire Mabuse, de l'avenue Mabuse au pont Mabuse, une longueur de 5 mètres, 80 m² de surface et il s'agit du revêtement du giratoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales, d'exclure les voiries citées ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce procès-verbal et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire :

Merci, Dominique. Des questions ? Il n'y a pas de questions, bon ! Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie. Ah, ça vote contre, alors je recommence, excusez-moi. Qui vote contre ? 2. Qui s'abstient ? Personne, donc le reste de l'assemblée vote pour. Bah oui, enfin on fait une rue et vous votez contre !

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n° 31 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place de Wattignies et de ses abords : Avenue de Verdun, Avenue Schouller et Rue du Maréchal Leclerc

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.5216-5 II 1° relatif à la compétence des communautés d'agglomération exercée en lieu et place des communes « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage (MOA) ;
- L.2422-12 relatif au transfert de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles :

- L.240-1 et L.240-2 relatifs à la définition du retrait et de l'abrogation d'un acte.
- L.241-1 à L.241-2 relatifs aux règles générales applicables à l'abrogation et au retrait d'un acte administratif.
- L.242-2 1° relatif à la dérogation à l'article L.242-1 laquelle permet à l'administration sans condition de délai d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 20 décembre 2019 portant homologation de la convention - cadre « Action Cœur de ville » de la ville de Maubeuge en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pour une durée de 6 ans,
- Du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a., relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1er juillet 2020 ;

- N° 2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- N°3425 du 29 septembre 2022 autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge des travaux d'aménagement Place de Wattignies, des abords Avenues du Colonel Schouller, de Verdun et Rue du Maréchal Leclerc dans le cadre de l'Action Cœur de ville ;
- N°4098 du 20 mars 2024 portant sur la signature d'une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la Commune de Maubeuge dans le cadre de travaux d'aménagement de la Place de Wattignies, des abords Avenues du Colonel Schouller, de Verdun et Rue du Maréchal Leclerc,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N°33 du 9 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;
- N°61 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place de Wattignies, pour la construction de la Halle couverte, et des abords : Avenue de Verdun, Avenue Schouller et Rue du Maréchal Leclerc
- N°142 du 22 novembre 2022 portant sur la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place de Wattignies, des abords Avenues du Colonel Schouller et de Verdun et rue du Maréchal Leclerc,

Vu la Convention Action Cœur de ville » signée par la ville, l'État, la CAMVS et l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018 et ses avenants,

Vu la nouvelle convention proposée de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la Commune de Maubeuge dans le cadre de travaux d'aménagement de la Place de Wattignies, des abords Avenues du Colonel Schouller, de Verdun et Rue du Maréchal Leclerc,

Vu l'examen du projet de cette délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 30 avril 2024,

Vu l'examen du projet de cette délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 juin 2024,

Considérant que par la délibération n° 142 susvisée, le Conseil Municipal a :

- Autorisé la signature de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place de WATTIGNIES et abords, ainsi que tous les avenants afférents.
- Approuvé les modalités financières établies aux articles 4 et 5 de ladite convention.

Mais considérant que la CAMVS, par la délibération n°4098, susvisée a proposé une convention différente de celle délibérée par le Conseil Municipal le 22 novembre 2022

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 242-2 1°susvisé l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie

Considérant que la condition pour être autorisé à signer une convention, est :

- La prise de deux délibérations concordantes des deux collectivités parties à la convention
- Et la signature d'une convention en tous points identique.

Qu'appliqué en l'espèce cette condition n'est plus remplie, puisque la CAMVS propose une convention différente,

Qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 142 susvisée et autoriser la signature de la nouvelle convention proposée.

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés relèvent, selon leur nature, soit de la compétence communale, soit de compétences communautaires, la ville a souhaité, pour une meilleure cohérence de l'opération assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, selon les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, est proposée pour fixer les modalités de ce transfert et du transfert des différents travaux,

Que la ville s'engage à réaliser pour le compte de la CAMVS les travaux qui entrent dans son champ de compétence en matière de voirie, d'assainissement et d'eau potable. Elle s'engage également à transmettre le bilan de l'opération avec le détail des partenaires financiers,

Que par ailleurs, pour ce qui concerne les travaux de voirie réalisés relevant de la compétence CAMVS, la ville s'engage à les rembourser à hauteur de 50 % par voie de fonds de concours,

Que dans le cadre du remboursement, la ville transmettra un relevé des mandats effectués dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, accompagné des factures correspondantes,

Que la CAMVS s'engage à rembourser à la ville les travaux relevant de ses compétences. Les dépenses engagées dans ce cadre par la ville seront à rembourser au compte 458. La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés et procédera à la demande de remboursement du FCTVA correspondant. La ville s'engage à ne pas réclamer le FCTVA pour les dépenses éligibles, relevant des compétences communautaires.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° 142 prise par le Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 en vertu des termes de l'article L 242-2 1° du CRPA.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : Avenue de Verdun, Avenue Schouller et Rue du Maréchal Leclerc, ainsi que tous les avenants afférents.
- D'approuver les modalités financières établies dans la convention annexée.

Monsieur le Maire :

Après, la 31, c'est le transfert aussi pour l'avenue de Verdun, avenue Schouller et puis on peut peut-être la lier avec la 32, Dominique, c'est à peu le même type, mais après, chacun pourra évidemment s'exprimer sur le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Donc la délibération 31, les travaux d'aménagement relèvent selon leur nature soit de la compétence communale, soit de la compétence communautaire. La ville a souhaité pour une meilleure cohérence assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. Donc il s'agit de l'avenue de Verdun, l'avenue Schouller et la rue du Maréchal Leclerc. Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est proposée pour fixer les modalités de ce transfert et du transfert des différents travaux. La ville s'engage à réaliser pour le compte de l'Agglomération les travaux qui entrent dans son champ de compétences en matière de voiries, d'assainissement et d'eau potable. Elle s'engage également à transmettre le bilan de l'opération avec le détail des partenaires financiers.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les travaux de voiries réalisés relevant de la compétence de l'Agglomération, la ville s'engage à les rembourser à hauteur de 50 % par voie de fonds de concours. Dans le cadre du remboursement, la ville transmettra un relevé des mandats effectués dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage accompagné des factures correspondantes. L'Agglomération s'engage à rembourser à la ville les travaux relevant de ses compétences.

Il vous est donc proposé d'abroger la délibération n°142 prise par le Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 en vertu des termes de l'article L.242, alinéa 2.1 du CRPA, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération à la ville de Maubeuge relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords, avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc ainsi que tous les avenants afférents et d'approuver les modalités financières établies dans la convention annexée.

Monsieur le Maire :

Donc ça, c'est la 31. La 32, c'est la même chose sauf que c'est Albert 1^{er} et Franklin Roosevelt.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Voilà, exactement.

Monsieur le Maire :

Je fais en synthèse. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y a pas de questions. Des abstentions ? Il n'y a pas d'abstention ! Des votes contre ? Il y a des votes contre. Très bien, écoutez, pourtant, on refait des rues ! J'ai peut-être planté trop d'arbres ? Bon, ce n'est pas grave ! Le reste de l'assemblée vote pour.

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)
--

Objet n° 32 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Nations et de ses abords : Rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L5216-5 II 1° relatif à la compétence des communautés d'agglomération exercée en lieu et place des communes « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage (MOA) ;
- L.2422-12 relatif au transfert de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles :

- L 240-1 et L 240-2 relatifs à la définition du retrait et de l'abrogation d'un acte.
- L 241-1 à L 241-2 relatifs aux règles générales applicables à l'abrogation et au retrait d'un acte administratif.
- L 242-2 1° relatif à la dérogation à l'article L 242-1 laquelle permet à l'administration sans condition de délai d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 20 décembre 2019 portant homologation de la convention - cadre « Action Cœur de ville » de la ville de Maubeuge en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pour une durée de 6 ans,
- Du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAMVS,

- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a., relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1er juillet 2020 ;
- N° 2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- N°3424 du 29 septembre 2022 autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge des travaux d'aménagement Place des Nations et de ses abords Rue Albert 1er et Avenue Franklin Roosevelt dans le cadre de l'Action Cœur de ville ;
- N°4097 du 20 mars 2024 portant sur la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la Commune de Maubeuge dans le cadre de travaux d'aménagement de la Place des Nations et de ses abords rue Albert 1er et Avenue Franklin Roosevelt,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N°33 du 9 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;
- N°60 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville de Maubeuge dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Nations et ses abords ; rues Albert 1er et Franklin Roosevelt ;
- N°143 du 22 novembre 2022 portant sur la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Nations, des abords rues Albert 1er et Franklin Roosevelt,

Vu la Convention Action Cœur de ville » signée par la ville, l'État, la CAMVS et l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018 et ses avenants,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 30 avril 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par la délibération n° 143 susvisée, le Conseil Municipal a :

- Autorisé la signature de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place des Nations et ses abords ainsi que tous les avenants afférents.
- Approuvé les modalités financières établies aux articles 4 et 5 de ladite convention annexée.

Mais considérant que la CAMVS, par la délibération n°4097, susvisée a proposé une convention différente de celle délibérée par le Conseil Municipal le 22 novembre 2022

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 242-2 1°susvisé l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie

Considérant que la condition pour être autorisé à signer une convention, est :

- La prise de deux délibérations concordantes des deux collectivités parties à la convention

- Et la signature d'une convention en tous points identique.

Qu'appliqué en l'espèce cette condition n'est plus remplie, puisque la CAMVS propose une convention différente,

Qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 143 susvisée et autoriser la signature de la nouvelle convention proposée.

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés relèvent, selon leur nature, soit de la compétence communale, soit de compétences communautaires, la ville a souhaité, pour une meilleure cohérence de l'opération assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, selon les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, est proposée pour fixer les modalités de ce transfert et du transfert des différents travaux,

Que la ville s'engage à réaliser pour le compte de la CAMVS les travaux qui entrent dans son champ de compétence en matière de voirie, d'assainissement et d'eau potable. Elle s'engage également à transmettre le bilan de l'opération avec le détail des partenaires financiers,

Que par ailleurs, pour ce qui concerne les travaux de voirie réalisés relevant de la compétence CAMVS, la ville s'engage à les rembourser à hauteur de 50 % par voie de fonds de concours,

Que dans le cadre du remboursement, la ville transmettra un relevé des mandats effectués dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, accompagné des factures correspondantes,

Que la CAMVS s'engage à rembourser à la ville les travaux relevant de ses compétences. Les dépenses engagées dans ce cadre par la ville seront à rembourser au compte 458. La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés et procédera à la demande de remboursement du FCTVA correspondant. La ville s'engage à ne pas réclamer le FCTVA pour les dépenses éligibles, relevant des compétences communautaires.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° 143 prise par le Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 en vertu des termes de l'article L 242-2 1° du CRPA.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place des Nations et abords Rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt, ainsi que tous les avenants afférents.
- D'approuver les modalités financières établies dans la convention annexée

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (<i>Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL</i>)

Objet n° 33 : Constitution conventionnelle d'une servitude au profit de ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0669 et 0726 - Section AY - Route d'Élesmes à Maubeuge)

Vu le Code de l'Énergie, et notamment les articles :

- L.323-3 à L.323-9 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution ;
- R.323-1 à R.323-18 relatifs à la procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution ;
- R.433-5 et suivants relatifs aux établissements de servitudes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-5 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages ;
- R.554-1 à R.554-39 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 639, 649 et 650 relatifs aux servitudes d'utilités publiques ;
- 701 relatif aux obligations du propriétaire du fonds débiteur de la servitude ;
- 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.2122-4 relatif à l'établissement, par convention, des servitudes pouvant grever des biens des personnes publiques ;
- L.2131-1 traitant des servitudes administratives établies dans l'intérêt de l'utilisation de la propriété publique,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le projet de convention entre la société ENEDIS et la Commune de Maubeuge relative à la constitution de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0669 et 0726 - Section AY - Route d'Élesmes à Maubeuge),

Considérant que les servitudes d'utilité publique sont des servitudes qui ne servent pas un fonds dominant, mais l'intérêt général,

Considérant que ENEDIS a sollicité une servitude de passage pour enterrer une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires dans les parcelles communales référencées au cadastre Section AY - Parcelles n° 0669 et 0726 situées Route d'Élesmes,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que la présente constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur les parcelles communales cadastrées section AY n° 0669 et 0726, situées Route d'Élesmes,

Considérant que la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution d'électricité,

Considérant qu'une convention entre la ville et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Et que cette même convention prévoit sa possible réitération par acte authentique auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant qu'ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité unique de 125 €.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la constitution conventionnelle d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0669 et 0726 - Section AY - Route d'Élesmes à Maubeuge),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention constitutive de servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0669 et 0726 - Section AY - Route d'Élesmes à Maubeuge) et à percevoir l'indemnité susvisée.
- De demander à ENEDIS sa réitération par acte authentique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes, tous documents et tous avenants se rapportant à la servitude grevant la parcelle communale cadastrée section AY n° 0669 et 0726.
- D'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La délibération 33 concerne la constitution conventionnelle d'une servitude au profit d'ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires, donc la parcelle 0669 et 0726, section AY route d'Élesmes à Maubeuge. La société ENEDIS est le principal gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en France et plus particulièrement le réseau de basse et moyenne tension. En cette qualité, la société a statutairement pour mission le développement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux d'extension du réseau souterrain basse tension sont envisagés route d'Élesmes nécessitant de passer une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires dans les parcelles communales cadastrées section AY n°0669 et 0726. La constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur les parcelles communales cadastrées section AY 0669 et 0726. ENEDIS versera à titre de compensation forfaitaire une indemnité unique de 125 euros. Les frais, droits et honoraires seront supportés par ENEDIS.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de servitude et tout acte s'y rapportant pour le passage d'une ligne électrique dans les parcelles communales AY 0669 et 0726 route d'Élesmes et à percevoir l'indemnité de 125 euros.

Monsieur le Maire:

Merci, Dominique. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, donc à l'unanimité.

Vote : Unanimité

Objet n° 34 : Vente à la ville de TRICOT (60420), suivant offre de reprise, de la balayeuse Schmidt Swingo CS 256

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence du Conseil Municipal,
- L.2122-21-7° relatif à la compétence de l'assemblée délibérante pour décider des ventes, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,

Vu la délibération n°37 du 5 juillet 2020 du Conseil municipal relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'offre de rachat de la balayeuse Schmidt Swingo CS 256 par la Mairie de TRICOT (60420) appartenant à la Commune de Maubeuge,

Considérant que la vente de biens appartenant à la commune, relève de la compétence de l'assemblée délibérante,

Que cependant et en vertu des termes de l'article L 2122-22-10°, l'assemblée peut déléguer au Maire la décision d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers, mais uniquement jusqu'à 4 600 €,

Considérant que la balayeuse Schmidt Swingo CS 256 n'était plus adaptée aux besoins du service « Propreté Urbaine »,

Qu'il a été procédé à l'acquisition d'une balayeuse neuve plus performante,

Considérant qu'en date du 17 février 2024, la Mairie de TRICOT (60420) a proposé de reprendre l'ancienne balayeuse Schmidt Swingo CS 256 pour un montant de 17 000 €,

Qu'en regard au montant de la vente, la décision ne peut être prise que par l'assemblée,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De céder au prix de 17 000 € la balayeuse Schmidt Swingo CS 256 à la ville de TRICOT (60420),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout document afférent à cette vente.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La vente de biens appartenant à la commune relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cependant, l'assemblée peut déléguer au Maire la décision d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers, mais uniquement jusqu'à 4 600 euros. La balayeuse n'était plus adaptée aux besoins du Service Propreté Urbaine, il a donc été procédé à l'acquisition d'une balayeuse neuve plus performante. Le 17 février 2024, la Mairie de Tricot a proposé de reprendre l'ancienne balayeuse pour un montant de 17 000 euros.

Vu le montant de cette vente, la décision ne peut être prise que par l'assemblée, il vous est donc proposé de céder au prix de 17 000 euros la balayeuse à la ville de Tricot et d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout document afférent à cette vente.

Monsieur le Maire :

Merci, Dominique. Des questions ? Monsieur DE KEPPEL.

Intervention de Monsieur Fabrice DE KEPPEL :

Oui, ce n'est pas une question, Monsieur le Maire, mais c'est plutôt une remarque. Selon les informations obtenues en Commission, cette balayeuse de 5 ans d'âge a été achetée 250 000 euros. La revendre à un prix aussi bas nous paraît léser la collectivité et pourquoi ? On trouve des annonces de ce type de balayeuse de 8 années d'âge, je parle de la balayeuse, pas de l'annonce, pour 25 000 euros.

Monsieur le Maire :

Oui, mais si elles sont en vente à 25 000 euros, vous savez, ce n'est pas pour ça qu'ils vont les vendre à 25 000 euros.

Vous faites un lien avec 250 000 euros ce qui est coûteux, mais c'est du matériel qui travaille tous les jours et qui souffre, d'accord. On le revend à un prix parce qu'on estime que la balayeuse a des signes de fragilité, mais c'est connu puisqu'elle est revendue le prix qui est indiqué dans la délibération, 17 000 euros.

Quelqu'un fait une annonce à 25 000 euros, vous voyez qu'on n'est pas très loin, donc peut-être qu'elle n'est pas tout à fait dans le même état, mais à 25 000, elle n'est pas vendue puisque c'est une annonce. Peut-être qu'ils la vendent moins cher.

Si vous nous aviez dit 100 000 euros, là, on peut s'interroger, mais là, on est vraiment dans l'ordre de grandeur et encore une fois, si on la vend, c'est qu'il y a un mal autrement, on l'aurait gardé, vous pensez bien. Si elle fonctionnait bien, mais c'est du matériel qui souffre et qui est fortement utilisé et je pense qu'on a préféré en acheter une nouvelle et se débarrasser de l'ancienne parce que si demain elle ne fonctionne plus, on aura perdu ces 17 000 euros et je pense que c'est une balayeuse qui est vraiment en fin de vie, mais encore une fois, c'est connu par l'acheteur, il n'y a donc pas de problème.

Qui s'abstient ? Il y a des abstentions ! Qui vote contre ? Le reste de l'assemblée vote pour. Merci. Ça va faire des heureux apparemment !

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUX - Fabrice DE KEPPEL)
--

Objet n° 35 : Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de l'organisation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la Commune de MAUBEUGE

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles :

- L.211-19-1 relatif à l'interdiction de divagation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés,

- L.211-23 relatif à la définition de la divagation pour les chien et chat ;
- L.211-27 relatif à la possibilité pour le Maire de faire capturer, par arrêté, les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,
- L.214-3 relatif à la protection des animaux,
- R.211-12 relatif à l'obligation pour le Maire d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus de campagnes de capture des chats errants,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux missions de Police Municipale en matière de sécurité et de salubrité publique,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 relative à la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de l'organisation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la Commune de MAUBEUGE,

Vu la convention entre la ville de Maubeuge et la Fondation 30 Millions d'Amis,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 30 avril 2024,

Considérant que la capture des chats errants pour stérilisation répond à l'obligation de tranquillité et d'hygiène publiques qui pèse sur toute collectivité territoriale,

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune,

Considérant les précédentes campagnes de stérilisation des chats errants sur le territoire de la Commune de Maubeuge accompagnées par la Fondation « 30 Millions d'Amis » ayant permis de traiter au total 290 sujets,

Considérant que la stérilisation est un moyen efficace permettant de stabiliser la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats et souris et d'enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité,

Considérant qu'il reste encore de nombreux chats errants sur la commune,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a proposé à la ville de Maubeuge de renouveler son partenariat en soutien financier : la Municipalité et la Fondation participant chacune à hauteur de 50 % du coût total des stérilisations et des puçages estimés à 4 500 euros sur la base d'une population de chats à traiter sur l'année 2024 évaluée à 50 sujets,

Qu'il convient donc de poursuivre cette opération pour l'année 2024,

Considérant que la mise en œuvre de cette action de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sera effective après la signature d'une convention entre la ville, des cabinets vétérinaires et des associations locales de protection du bien-être des animaux.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la présente convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis,
- 'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention et tous documents y afférents,
- D'autoriser le versement de la somme de 2 250 € au titre de la participation de la ville à la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la Commune de Maubeuge.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Donc délibération 35 qui concerne une convention avec la fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de l'organisation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune de Maubeuge.

La capture des chats errants pour stérilisation répond à l'obligation de tranquillité et d'hygiène publique qui pèse sur toute collectivité territoriale et le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

La stérilisation est un moyen efficace pour stabiliser la population féline, c'est un filtre contre les rats et les souris et enrayer le problème des odeurs, d'urine et de miaulements en période de reproduction. Les précédentes campagnes de stérilisation accompagnées par 30 Millions d'Amis ont permis de traiter 290 chats.

Considérant qu'il reste encore de nombreux chats errants sur la commune, la Fondation nous propose de renouveler le partenariat, la municipalité et la Fondation participent conjointement à hauteur de 50 % du coût total des stérilisations et puçages estimé à 4 500 euros sur la base de la population de chats à traiter sur l'année 2024 évaluée à 50 sujets.

Il vous est donc proposé d'approuver la présente convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent et d'autoriser le versement de la somme de 2 250 euros au titre de la participation de la ville à la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune de Maubeuge.

Monsieur le Maire :

Merci, Dominique. Je vais rajouter qu'il y a aussi des associations où nous donnons des subventions pour accompagner la stérilisation des chats errants, il n'y a pas que ce dispositif. Est-ce qu'il y a des questions ?
Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Monsieur le Maire, très simplement, évidemment, nous y sommes favorables. D'ailleurs, je vous écrivais, il y a une quinzaine de jours suite à une demande répétée de nombreux riverains
Néanmoins, 50 chats, cela me paraît évidemment très insuffisant et ça ne répond pas aux besoins réels du terrain. Rien qu'aux Présidents, il y en a plus qu'une cinquantaine non stérilisée, je pense qu'il faudrait donc aller plus loin.

Monsieur le Maire :

J'ai répondu dans mon propos, je pense qu'il y a 3 associations que nous accompagnons par des subventions complémentaires. Il y a un effort à faire dans certains quartiers, on est tous d'accord. D'ailleurs, on doit organiser une réunion avec l'ensemble des associations pour sectoriser un petit peu les demandes et on fera un lien, mais en tout cas, de par le dispositif, globalement, ça répond. Maintenant, c'est vrai que l'on peut avoir dans un quartier un ou deux pics sur les chats errants.
Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Personne, donc à l'unanimité, on peut stériliser. Maintenant, je cède la parole à Madame SERHANI. Merci, Dominique.

Vote : Unanimité

Santé, politiques inclusives, handicap, associations santé
Rapporteur : Mme Samia SERHANI, Adjointe

Objet n° 36 : Demande de subvention de l'association des professionnels de santé du Val de Sambre - CPTS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,

- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.1511-8 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales d'attribuer des aides permettant de favoriser le maintien de professionnels de santé dans les zones déterminées par l'Agence Régionale de Santé,
- R.1511-44 disposant que les aides attribuées par les collectivités territoriales aux professionnels de santé peuvent consister dans la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liées à l'activité de soins,
- R.1511-45 relatif à la convention qui doit être signée entre l'organisme gestionnaire du centre de santé bénéficiaire des aides, les collectivités qui attribuent les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie,
- R.1511-46 relatif à l'obligation de soumettre le projet de convention prévoyant l'octroi à la mission régionale de santé pour avis,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles :

- L.1434-4 relatif aux modalités de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins,
- L.1434-12 à L.1434-13 relatifs à la constitution et aux fonctions des CPTS

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu le tableau de l'ARS relatif au zonage des médecins généralistes du 28 avril 2022 des Hauts de France,

Vu la délibération n° 66 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 relative à la demande de subvention de l'Association des professionnels de Santé du Val de Sambre - CPTS

Considérant, en vertu des dispositions de l'article L.1434-12 susvisé, que, dans le dessein d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et structurer les parcours de santé des patients en respect du projet régional de santé, les professionnels de santé peuvent se constituer en Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que cette communauté peut prendre la forme juridique d'une association ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires,

Qu'elle se compose de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, d'acteurs du monde médico-social et social, lesquels concourent à la réalisation des objectifs du projet régional de santé,

Qu'elle est l'auteure d'un projet de santé circonscrit à un territoire d'action précis validé impérativement par l'ARS.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1511-8 susvisé, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser le maintien des professionnels de santé dans certaines zones déterminées selon les termes de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique susvisé,

Que ces zones arrêtées par le directeur de l'ARS, sont caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et bénéficient en conséquence de mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

Trois zones existent, selon leurs besoins en professionnels de santé et les caractéristiques sanitaires et sociales de la population :

- Les zones d'intervention prioritaire ZIP
- Les zones d'action complémentaire ZAC
- Les zones d'accompagnement régional ZAR

Considérant que la ville de Maubeuge est en :

- **ZIP** dans les quartiers en QPV, à savoir les quartiers de l'Épinette, du Pont de Pierre, des Provinces Françaises, du quartier intercommunal de Sous-le-Bois Montplaisir, rue d'Hautmont, du quartier de la Joyeuse.
- **ZAC** hors QPV.

Considérant que les CPTS créées dans ces zones sont éligibles aux aides susvisées.

Considérant, en l'espèce, que des professionnels de santé du Val de Sambre se sont associés pour créer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que le siège de cette association dont le président est Monsieur Rédouane BOUNOUA, se situe à Maubeuge, appartement 2 immeuble VAUBAN C, rue Casimir Fournier,

Considérant que cette CPTS a installé son cabinet dans un immeuble en location situé au rez-de-chaussée, du bâtiment le JOURDAN, rue Gippus « La Joyeuse »,

Considérant que le quartier de la Joyeuse est en ZIP,

Considérant que cette association sollicite une aide financière afin de maintenir une offre de santé de qualité sur le territoire de Maubeuge,

Que cette subvention permettra de couvrir le paiement des loyers pour un montant annuel de sept mille deux cents euros (7 200€) pour les années 2024, 2025 et 2026,

Et considérant que légalement l'aide attribuée par la collectivité aux professionnels de santé peut effectivement consister dans la prise en charge de frais de fonctionnement liés à l'activité de soins,

Qu'en conséquence cette aide peut être accordée, sous réserve de respecter les conditions définies aux articles L.1511-8 et R 1511-45 susvisés à savoir principalement :

- La signature d'une convention tripartite entre l'association des professionnels de santé du Val de Sambre et l'ARS,
- L'engagement pris par l'association ad hoc d'exercer effectivement dans cette zone pendant une période de 3 ans minimum, à défaut de s'obliger à restituer l'aide perçue.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 7 200 euros annuels pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 à l'association des professionnels de santé du Val de Sambre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les opérations et les dépenses afférentes et à prévoir l'inscription des dépenses sur le budget annuel communal.

Intervention de Madame Samia SERHANI :

Merci, Monsieur le Maire. Donc il s'agit d'une demande de subvention de l'association des professionnels de santé du Val de Sambre qui est représentée pour la CPTS Val de Sambre.

Afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et structurer les parcours de santé des patients en respect du projet régional de santé, des professionnels de santé se sont donc constitués en Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, donc la CPTS Maubeuge Val de Sambre. Elle est l'auteure d'un projet de santé circonscrit à un territoire d'action précis qui est validé impérativement par l'ARS.

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser le maintien des professionnels de santé dans certaines zones arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ces zones sont caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et bénéficient en conséquence de mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et donc de favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé.

Trois zones existent selon les besoins en professionnels de santé et les caractéristiques sanitaires et sociales de la population : les Zones d'Intervention Prioritaires ZIP qui sont des zones sous-dotées en médecins traitants, les Zones d'Actions Complémentaires, ZAC et les Zones d'Accompagnement Régional, ZAR. La ville de Maubeuge est donc en ZIP pour les quartiers QPV et en ZAC hors quartiers QPV.

Les CPTS créés dans ces zones sont éligibles à certaines aides et c'est le cas de la CPTS Maubeuge Val de Sambre. Cette association sollicite une aide financière afin de maintenir une offre de soins de qualité sur le territoire de Maubeuge. Cette subvention permettra de couvrir le paiement des loyers pour un montant annuel de 7 200 euros pour les années 2024, 2025, 2026 pour le local situé immeuble Jourdain au niveau de la Joyeuse.

Légalement, l'aide attribuée par la collectivité aux professionnels de santé peut effectivement consister dans la prise en charge de frais de fonctionnement liés à l'activité de soins.

En conséquence, cette aide peut être accordée sous réserve de respecter les conditions suivantes: la signature d'une convention tripartite entre l'association des professionnels de santé du Val de Sambre, la ville de Maubeuge et l'ARS, l'engagement pris par l'association ad hoc d'exercer effectivement dans cette zone pendant une période de 3 ans minimum.

Par ces motifs, il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 7 200 euros annuels pour chacune des années 2024, 2025, 2026 à l'association des professionnels de santé du Val de Sambre, d'autoriser Monsieur le Maire à engager les opérations et les dépenses afférentes et à prévoir l'inscription des dépenses sur le budget annuel communal.

Monsieur le Maire :

Merci, Samia. Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie et c'est un accompagnement important que nous faisons à la CPTS. Je vais céder la parole à Naguib REFFAS.

Vote : Unanimité

Relations avec les centres sociaux, démocratie participative, politique de la ville, associations de quartier, foires et marchés

Rapporteur : M. Naguib REFFAS, Adjoint

Objet n° 37 : Retrait pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n°25 du 26 mars 2024 intitulée: « Autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt » - Réitération de l'autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L242-4 qui dispose que: « sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »,

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 26 mars actant l'autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Associations sportives, Santé, Jeunesse, Éducatives Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville et Aînés » en date du 12 mars 2024,

Considérant que des erreurs matérielles non substantielles ont été constatées, a posteriori sur la délibération n° 25 susvisée,

Qu'en effet, il appert que le tableau de programmation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2024, annexé à la délibération n° 25 susvisée, comporte trois erreurs matérielles, relatives au coût total de trois actions, comme suit:

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût total de l'action
ACSM - Centre Social La Fraternité	Restaurant Solidaire « Le Chal'Heureux »	23 910,00 €
ACSM - Centre Social La Fraternité	Coopérative Jeunesse	55 059,00 €
Secteur 7	MursMurs, le silence des Mots	23 500,00 €

Considérant que les mentions suivantes auraient dû figurer :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût total de l'action
ACSM - Centre Social La Fraternité	Restaurant Solidaire « Le Chal'Heureux »	33 450,00 €
ACSM - Centre Social La Fraternité	Coopérative Jeunesse	65 487,00 €
Secteur 7	MursMurs, le silence des Mots	18 000,00 €

Considérant qu'il convient de préciser que ces erreurs matérielles portant sur le coût total de l'action, sont sans incidence sur les montants des participations ville qui avaient été accordées, qui restent donc inchangés,

Considérant que l'article L.242-4 susvisé impose les conditions suivantes pour qu'une délibération créatrice de droit, mais entachée d'erreur matérielle puisse être retirée :

- Le retrait sur demande du bénéficiaire
- Un retrait qui ne soit pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers
- Une nouvelle délibération plus favorable au bénéficiaire

Qu'appliqué en l'espèce :

- Les erreurs de montant de deux actions de l'ACSM et de Secteur 7 constituent des erreurs matérielles, constatées a posteriori, sur une délibération créatrice de droit,
- L'ACSM et Secteur 7 sont à l'origine de la demande de retrait de la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024,
- Le retrait de cette délibération ne porte aucune atteinte aux droits des tiers,
- La nouvelle délibération est plus favorable au bénéficiaire.

Que les conditions légales de retrait sont remplies,

Et qu'il y a lieu d'annuler et remplacer en délibérant à nouveau afin de rectifier ces erreurs matérielles,

Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 :

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu les décrets :

- N° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- N° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- N° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu la circulaire du 31 août 2023 NOR TREB2322581C du Secrétaire d'État chargé de la ville, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023.01515 du Conseil Régional en date du 5 octobre 2023 relative au cadre d'intervention régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville 2024-2030,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) :

- N° 4086 du 20 mars 2024 relative à la programmation unique Politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre pour 2024
- N° 4087 du 20 mars 2024 relative au contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 181 du 13 décembre 2023 de la ville adoptant le budget primitif 2024,
- N° 40 du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville 2024-2030,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations Sportives, Santé, Jeunesse, Éducatifs Péri-scolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 mai 2024,

Considérant que les 3 orientations du Projet Territorial de Cohésion Sociale (PTCS) s'adressant aux populations les plus fragiles du territoire, dont un cadre stratégique sur la base d'un diagnostic partagé s'est décliné autour de trois grandes ambitions :

- Agir au service de l'attractivité du territoire pour faciliter la cohésion sociale,
- Accompagner à l'émancipation individuelle et collective dans un contexte socio-économique dégradé,
- Développer la capacité d'agir des citoyens,

Considérant que les crédits spécifiques en matière de politique de la ville sont répartis entre les dispositifs suivants :

- Programme de réussite éducative (PRE),
- Dispositif atelier santé (ASV),
- Dispositif ville, Vie, Vacances (VVV),
- Fonds interministériel de la Prévention et de la Délinquance (FIPD),

Que les projets proposés doivent respecter les quatre piliers du contrat de ville à savoir :

- La cohésion sociale,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- L'emploi et le développement économique,
- La citoyenneté et les valeurs de la République,

Considérant que la signature du contrat de ville 2024-2030 a eu lieu le 25 avril 2024,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que la programmation unique 2024 pour la commune de Maubeuge a été enregistrée en janvier 2024,

Considérant que cette programmation a fait l'objet d'une instruction multi partenariale (présentation et échanges avec les conseillers citoyens, les partenaires et les élus) en Comité de Pilotage Politique de la ville à la CAMVS le 27 février 2024 et que des dossiers de demande de subvention ont reçu un avis « réservé »,

Que la programmation unique 2024 Politique de la ville, appel à manifestation d'intérêt « A.M.I » de la CAMVS, concerne les quartiers suivants :

- Pont de Pierre,
- Sous le Bois – Montplaisir,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,

Considérant qu'un cofinancement est prévu entre la ville, l'État et la Région selon des règles de répartition financière propres à chaque dispositif.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte que l'annexe de la délibération n°25 du 26 mars 2024 est entachée de trois erreurs matérielles relatives au coût total des deux actions suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût total de l'action
ACSM - Centre Social La Fraternité	Restaurant Solidaire « Le Chal'Heureux »	23 910,00 €
ACSM - Centre Social La Fraternité	Coopérative Jeunesse	55 059,00 €
Secteur 7	MursMurs, le silence des Mots	23 500,00 €

- D'autoriser le retrait de la délibération n°25 du 26 mars 2024 intitulée : « « Autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt » et de son annexe,
- D'approuver la rectification de l'annexe comme suit :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût total de l'action
ACSM - Centre Social La Fraternité	Restaurant Solidaire « Le Chal'Heureux »	33 450,00 €
ACSM - Centre Social La Fraternité	Coopérative Jeunesse	65 487,00 €
Secteur 7	MursMurs, le silence des Mots	18 000,00 €

- De valider la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation selon le tableau ci-annexé pour un montant total de 158 030 € (dont PRE : 30 350 €),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte, document afférent,
- D'autoriser le versement de la subvention aux associations et établissements comme indiqué dans ledit tableau.

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit de la modification de la délibération n°25 du 26 mars 2024 intitulée autorisation de signature de la programmation 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt matériel non substantiel.

Il était mentionné dans cette délibération les coûts d'action selon le détail ci-dessous :

- ACSM Centre social de la Fraternité, restaurant solidaire Le Chaleureux : 23 910,
- ACSM Centre social de la Fraternité, coopérative Jeunesse : 55 059,
- Secteur 7, Mursmurs le silence des mots : 23 500.

Il est précisé que ces erreurs matérielles portant sur le coût total de l'action sont sans incidence sur le montant des participations ville qui avaient été accordées qui restent donc inchangées.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte que l'annexe de la délibération n°25 du 26 mars 2024 est entachée de 3 erreurs matérielles relatives au coût total des trois actions suivantes, d'approuver la rectification de l'annexe comme suit :

- ✓ Centre social la Fraternité - restaurant solidaire : 33 450,
 - ✓ Centre social la Fraternité - coopérative jeunesse : 65 487,
 - ✓ Secteur 7, Murmurs le silence des mots : 18 000 euros.
- De valider la programmation 2024, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent, d'autoriser le versement de la subvention aux associations et établissements comme indiqué. Merci.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 38 : Autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu les décrets :

- N°2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N°2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- N°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu la circulaire du 31 août 2023 NOR TREB2322581C du Secrétaire d'État chargé de la ville, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023.01515 du Conseil Régional en date du 5 octobre 2023 relative au cadre d'intervention régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville 2024-2030,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CAMVS :

- N° 4086 du 20 mars 2024 relative à la programmation unique Politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre pour 2024
- N° 4087 du 20 mars 2024 relative au contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 181 du 13 décembre 2023 de la ville adoptant le budget primitif 2024,
- N° 40 du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville 2024-2030,

Vu le contrat de ville 2024-2030

Considérant que les 3 orientations du Projet Territorial de Cohésion Sociale (PTCS) s'adressant aux populations les plus fragiles du territoire, dont un cadre stratégique sur la base d'un diagnostic partagés s'est décliné autour de trois grandes ambitions :

- Agir au service de l'attractivité du territoire pour faciliter la cohésion sociale,
- Accompagner à l'émancipation individuelle et collective dans un contexte socio-économique dégradé,
- Développer la capacité d'agir des citoyens,

Considérant que les crédits spécifiques en matière de politique de la ville sont répartis entre les dispositifs suivants :

- Programme de réussite éducative (PRE),
- Dispositif atelier santé (ASV),
- Dispositif ville, Vie, Vacances (VVV),
- Fonds interministériel de la Prévention et de la Délinquance (FIPD),

Que les projets proposés doivent respecter les quatre piliers du contrat de ville à savoir :

- La cohésion sociale,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- L'emploi et le développement économique,
- La citoyenneté et les valeurs de la République,

Considérant que la signature du contrat de ville 2024-2030 a eu lieu le 25 avril 2024,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que la programmation unique 2024 pour la commune de Maubeuge a été enregistrée en janvier 2024,

Considérant que cette programmation a fait l'objet d'une instruction multi partenariale (présentation et échanges avec les conseillers citoyens, les partenaires et les élus) en Comité de Pilotage Politique de la ville à la CAMVS le 27 février 2024 et que des dossiers de demande de subvention ont reçu un avis « réservé »,

Que la programmation unique 2024 Politique de la ville, appel à manifestation d'intérêt « A.M.I » de la CAMVS, concerne les quartiers suivants :

- Pont de Pierre,
- Sous le Bois - Montplaisir,
- Provinces Françaises - La Joyeuse,
- L'Épinette,

Considérant qu'un cofinancement est prévu entre la ville, l'État et la Région selon des règles de répartition financière propres à chaque dispositif.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation des dossiers réservés selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 6 740 €

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Présentation de l'action	Public concerné	Dispositif	Coût total prévisionnel de l'action	Participation prévisionnelle Commune sollicitée	Participation prévisionnelle État et/ou Région sollicitée	Participation prévisionnelle droit commun (Fonjep, CAF, Fonds propre, Département)	Bilan N-1 des actions renouvelées
Kinball Club Maubeuge Val de Sambre	Drôles de ballons dans les quartiers	Promotion et développement de l'activité sportive auprès des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville. Les Eagles proposeront le football américain, le Rugby Club Maubeugeois la pratique du rugby et le Kinball Club Maubeuge Val de Sambre celle du sport kinball.	Tout public en QPV	Dispositif Politique de la Ville Fonctionnement	21 660,00 €	2 800,00 €	11 200,00 €	7 660,00 €	Nouvelle action
Trajectoire	Auto-école sociale	L'association Trajectoire est une auto-école solidaire qui s'appuie sur des fonds publics pour former et présenter au permis de conduire de la catégorie B des publics exclus de l'offre de services des auto-écoles du secteur marchand.	Tout public en QPV	Dispositif Politique de la Ville Fonctionnement	64 222,00 €	3 940,00 €	15 760,00 €	44 522,00 €	Nouvelle action
TOTAL Dispositif Politique de la Ville Fonctionnement					85 882,00 €	6 740,00 €	26 960,00 €	52 182,00 €	

Remarque : L'addition des subventions Ville, État, Région ne correspond pas forcément au budget total de l'action qui peut également comprendre du fonds propre et du droit commun (Caf, Département...).

- D'autoriser le versement de la subvention aux associations et établissements comme indiqué dans ledit tableau.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents y afférents.

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Donc il s'agit de l'autorisation de signature de la programmation 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt. La ville étant signataire du contrat ville 2024-2030 qui a lieu le 25 avril 2024, cette programmation unique 2024 politique de la ville, appel à manifestation d'intérêt de la CAMVS concerne les quartiers suivants : Pont de Pierre, Sous-le-Bois, Montplaisir, Provinces Françaises, la Joyeuse, L'Épinette.

Les projets proposés doivent respecter les quatre piliers du contrat ville : la cohésion sociale, le cadre de vie, le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique, la citoyenneté et les valeurs de la République.

Un cofinancement est prévu entre la ville, l'État et la Région selon des règles de répartition financière propres à chaque dispositif, 50/50 dans la majorité des cas, 80/20 pour les actions nouvelles, 65/25/10 pour le PRU.

Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de valider la programmation 2024, d'autoriser le versement de la subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 39: Versement de la part Convention Territoriale Globale (CTG) de la ville à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) pour 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles :

- L.112-3 relatif à la protection de l'enfance,
- L.214-1 relatif aux règles d'accueil des enfants de moins de six ans fixés par les dispositions des articles L.2324-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,

- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant les engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'état et la caisse nationale des allocations familiales,
- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L.223-1,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales CTG et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2024 conclue entre la CAF du Nord, la CAMVS et l'État, les communes de : Aulnoye-Aymeries, Leval, Louvroil, Marpent, Maubeuge, Pont sur Sambre, Recquignies,

Vu la Convention d'Objectifs CTG 2021-2024 entre la ville et l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM), signée le 15 avril 2022,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 signée le 10 juillet 2023 entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération n° 2622 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2020 relative à la politique Enfant-jeunesse élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du :

- 16 décembre 2020, n° 122, relative à l'autorisation de lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord
- 9 mars 2021 autorisant la signature des Conventions d'objectifs et de financement entre la ville et la CAF du Nord pour une durée de quatre années du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 :
 - ✓ N° 26 pour les prestations de service accueil de loisir (ALSH) extrascolaire et périscolaire, bonus territoire CTG ;
 - ✓ N° 27 pour les prestations de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » entre la ville et la CAF concernant le LAEP « Souris verte », bonus territoire CTG ;
 - ✓ N° 28 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Les Frimousses », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG,
 - ✓ N° 29 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Les Pirouettes », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG ;
 - ✓ N° 30 pour les prestations de service unique concernant le multi accueil « Souris verte », bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus CTG ;
 - ✓ N° 31 subvention de fonctionnement « Lieu d'Accueil Enfants Parents » entre la ville et la CAF concernant le LAEP « Souris verte », bonus territoire CTG ;
- 4 avril 2022, n°48, autorisant la signature de la Convention d'Objectifs CTG 2021-2024 entre la ville et l'Association des Centres sociaux Maubeugeois (ACSM),
- 09 juin 2023, n°74 relative au versement de la part Convention Territoriale Globale (CTG) de la ville à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) pour 2023

Considérant que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,

Considérant que les délibérations du 9 mars 2021 susvisées ont autorisé Monsieur le Maire à signer les Conventions d'objectif et de financements « bonus territoire CTG » pour la période allant de 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Que la délibération n°48 susvisée a également autorisé la signature de la Convention d'Objectifs CTG 2021-2024 entre la ville et l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM),

Que ladite convention conclue avec l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la CTG pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Considérant que le tableau des actions de l'ACSM ci-joint fait état d'une part communale de 85 348,36 € pour l'année 2024.

Considérant que cette somme est inscrite au budget.

Considérant qu'au regard des activités proposées pour 2024 par l'ACSM, la ville propose le versement de la subvention CTG

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder la subvention d'un montant de 85 348,36 € pour l'année 2024 à l'ACSM
- D'autoriser son versement

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Il s'agit du versement de la part convention territoriale globale de la ville à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois pour 2024.

La convention territoriale globale est une démarche stratégique partenariale entre la CAF du Nord et la ville de Maubeuge qui a pour objectif d'élaborer le projet du territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Afin de mettre en place pour l'année 2024 les accueils de loisirs sans hébergement, les lieux d'accueil parents/enfants, les animations de proximité dans les différentes structures de l'ACSM qui fait suite aux engagements de la ville inscrits dans la convention d'objectifs et de gestion et de la convention d'objectifs 2021-2024 avec l'ACSM, il est convenu de verser à l'association la part CTG. Cette somme est inscrite au budget.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la subvention à l'ACSM d'un montant de 85 348,36 euros, d'autoriser le versement de la subvention à l'ACSM. Merci.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, simplement une question au sujet de l'état d'avancement de l'enquête administrative diligentée par le préfet de Région pour savoir tout simplement où ça en est.

Monsieur le Maire :

Je ne sais pas si je suis autorisé à le dire parce que je n'ai pas officiellement connaissance du document qui a été produit, mais mes petites oreilles qui ont traîné me disent que tout va rentrer dans l'ordre.

Monsieur BOUNOUA, vous ne pouvez pas voter cette délibération, bien évidemment. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Personne. Je vous remercie et je cède la parole à Madame LALY qui a les délibérations 40 à 56 et nous allons voir ses talents de synthèse pour aller à l'essentiel, Madame LALY, parce qu'il s'agit de délibérations extrêmement techniques, d'accord.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Nous allons faire notre possible, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire :

Très bien. En tout cas, Madame LALY, je vous félicite parce que vous avez œuvré pour ouvrir de manière rapide, vous avez fait le nécessaire pour ouvrir un bar à cocktail rapidement parce que c'était mal engagé, j'espère que vous y serez invitée.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

J'espère aussi. Ils m'ont invité d'ailleurs.

Monsieur le Maire :

Allons-y, sérieusement.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Sérieusement, donc nous allons avoir cinq délibérations qui concernent le projet d'agriculture urbaine rue de la Boulonnerie. Je vais un peu modifier le sens des délibérations, il me paraît judicieux de commencer par la 42-43. Cela concerne le même projet.

Monsieur le Maire :

Personne ne voit d'opposition à ça ? Non. On va faire une tambouille, on y va.

Vote : Unanimité

Urbanisme, rénovation urbaine (ANRU), constructions nouvelles et aménagement urbain, logement, politique communale en matière d'habitat, de logements neufs et à réhabiliter, relation avec les bailleurs sociaux, accessibilité, programme « action cœur de ville », commande publique

Rapporteur : Mme Marie-Charles LALY, Adjointe

Objet n° 42 : NPNRU - Projet d'agriculture urbaine - Autorisation de signature du prêt à usage entre la ville de Maubeuge et l'association AGIIE de la parcelle AK n° 155 - Retrait de la délibération n° 192 du 13 décembre 2023

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres ;
- 1102 relatif à la liberté contractuelle ;
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage ;
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage ;
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L. 2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L. 1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ;
- L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L. 242-4 prévoyant que « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 13 décembre 2018 à la question n° 06581 de Monsieur Jean Louis Masson, relative aux dispositions légales applicables à la conclusion d'un contrat de prêt à usage et à la détermination de l'autorité compétente pour traiter de cette matière,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 25486 de Madame Laure Darcos, publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu la lettre de Monsieur le préfet du 19 juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléchi 5 projets de renouvellement urbain :

- 3 retenus par l'ANRU au titre des « Quartiers d'Intérêt National (QIN) » : Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil), Provinces Françaises (Maubeuge), Pont de Pierre (Maubeuge).
- 2 retenus par l'ANRU au titre d'un « Quartier d'Intérêt Régional (QIR) » multisites : Centre-Lambreçon (Jeumont), Près du Paradis (Louvroil).

Vu les délibérations relatives à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) :

- N°1019 du Conseil Communautaire du 9 février 2017,
- N°88 du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu la convention Opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020,

Vu l'appel à projets « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU le 24 janvier 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2479 du 22 octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets de l'ANRU « Quartiers fertiles »,
- N°3081 du 16 décembre 2021 relative au lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture urbaine,
- N°3571 du 20 décembre 2022 relative à la désignation du lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture Urbaine,

Vu la délibération n°192 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative au projet d'agriculture urbaine dans le cadre du NPNRU, autorisant la signature de la convention tripartite de prêt à usage de la parcelle communale cadastrée Section AK n° 155 sise lieudit « Saint Suaire » quartier Pont de Pierre à l'association AGIIE intégrant les modalités d'intervention de la CAMVS au titre des aménagements préalables,

Vu le projet de prêt à usage de la parcelle communale cadastrée AK n°155 sise Lieudit « Saint Suaire » - Quartier Pont de Pierre à l'Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique (AGIIE),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a lancé un appel à projets intitulé « Quartiers fertiles » visant à soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine développés au sein des quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont fait notamment partie le Quartier Pont de Pierre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre a candidaté et est sortie lauréate de cet appel à projets en février 2021,

Qu'à ce titre la CAMVS coordonne le dispositif d'agriculture urbaine qui permettra aux porteurs de projets une installation temporaire ou pérenne sur des terrains situés dans les quartiers préalablement identifiés et mis à disposition par ses partenaires publics ou privés (communes et bailleurs), mais aussi un accompagnement technique sur leurs projets,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain mené sur le quartier Pont de Pierre, la CAMVS et la ville de Maubeuge travaillent sur un projet d'agriculture urbaine intitulé « Sambre Fertile »,

Considérant que ce projet consiste au développement d'une activité de production en Agriculture Biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol et propices à l'accueil de ce type d'activité,

Considérant que le terrain retenu, appartenant à la ville de Maubeuge, est la parcelle cadastrée AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface de 1,6 hectare situé au lieudit « Saint-Suaire »,

Considérant que l'association AGIIE (association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique), seule candidate ayant répondu, a été retenue dans le cadre de l'AMI porté par la CAMVS,

Considérant que la délibération n° 192 susvisée a autorisé la signature d'une convention tripartite entre la ville de Maubeuge, l'association AGIIE et la CAMVS,

Que la CAMVS, partie intervenante et donc bénéficiaire de cette convention, a demandé à la ville de Maubeuge que soit retirée ladite délibération, en raison de sa volonté de ne plus être partie à la convention de prêt à usage,

Considérant que, au regard de l'article L. 242-4 du CRPA susvisé, « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »,

Qu'en l'espèce, la demande a été émise par la CAMVS, bénéficiaire de la convention, et que ce retrait n'impactera pas négativement l'association AGIIE puisque la présente délibération et la convention annexée lui seront tout aussi favorables que les précédentes,

Qu'au surplus, la convention tripartite n'a pas encore eu d'effet concret sur la situation de la parcelle en question,

Que la CAMVS ne sera pas non plus défavorisée par ce changement puisqu'elle restera partie intégrante au projet en ce qu'une délibération n° XXXX en date du 12 juin 2024 prévoit la signature d'une convention de mise à disposition de la parcelle AK n° 155 entre celle-ci et la ville de Maubeuge,

Qu'il n'y a en conséquence aucun obstacle juridique au retrait de l'acte,

Qu'il revient donc à la ville de Maubeuge, autrice de l'acte, d'accepter la demande de la CAMVS et de retirer la délibération n° 192 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023,

Qu'il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau afin de requalifier ce contrat tripartite en convention bipartite, la CAMVS n'y prenant plus part,

Considérant qu'il appartient donc à la ville de délibérer afin de permettre la mise à disposition du terrain dont elle est propriétaire,

Que cette autorisation d'occupation, accordée à titre gracieux, toujours révocable, ainsi que sa durée qui sera de 5 ans dès sa signature et renouvelable par période d'un an de façon expresse pour une période maximale de 10 ans.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la demande de la CAMVS de ne plus être partie à la convention de prêt à usage.
- De retirer la délibération n° 192 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à la signature d'une convention tripartite de prêt à usage de la parcelle communale cadastrée Section AK n° 155 située Lieudit « Saint Suaire » - Quartier Pont de Pierre au profit de l'association AGIIE intégrant les modalités d'intervention de la CAMVS au titre des aménagements préalables.
- D'approuver les termes du prêt à usage au profit de l'association AGIIE de la parcelle cadastrée Section AK n°155 située au Lieudit « Saint-Suaire » - Quartier Pont de Pierre à Maubeuge.

- D'approuver la requalification de la convention tripartite de prêt à usage de la parcelle communale cadastrée Section AK n° 155 située Lieudit « Saint Suaire » - Quartier Pont de Pierre entre la ville de Maubeuge, la CAMVS et l'association AGIE en une convention de prêt à usage au profit de l'association AGIE.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention de prêt à usage et tous avenants et documents s'y rapportant.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Dans le cadre du projet d'agriculture urbaine inscrit dans le projet de requalification du quartier de Sous-le-Bois, nouveau programme national de renouvellement urbain, la rue des Boulonneries située entre les parcelles V N°1200 et 1993 devant accueillir cette activité agricole doit être utilisée pour faciliter l'exploitation des terres concernées. Afin de pouvoir mettre à disposition cette emprise, donc la ville se devait de procéder au préalable à la désaffectation et au déplacement du domaine public de cette voirie par le biais d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête qui s'est tenue du 8 au 22 avril dernier, le commissaire enquêteur a constaté la désaffectation de la voie concernée et a émis un avis favorable à son déclassement.

Donc il vous est proposé de constater que la rue des Boulonneries relevant du domaine public et maintenant acter sa désaffectation et d'acter l'avis du commissaire enquêteur et de prononcer le déclassement du domaine public communal à la rue des Boulonneries.

Monsieur le Maire :

Donc, nous faisons la 42 et la 43.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

C'est la 42 et la 43.

Monsieur le Maire :

D'accord, alors nous allons déjà voter ces délibérations, qui veut intervenir? Personne. Qui s'abstient? Personne? Qui vote contre? Personne. Donc nous allons revenir maintenant à la 40 et 41.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Nous allons revenir à la 40, la 41.

Monsieur le Maire :

Mais l'esprit de synthèse peut encore s'améliorer.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Si vous me retardez, ça ne va pas le faire du tout. Donc nous sommes aux délibérations 40, 41 et 44.

Monsieur le Maire :

Ohlala, alors 40, 41 et 44. Tout le monde suit?

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Oui, vous allez voir que c'est normal.

Vote : Unanimité

Objet n° 43 : NPNRU - Projet d'agriculture urbaine - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle AK n°155, appartenant à la ville de Maubeuge, au profit de la CAMVS

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres ;
- 1102 relatif à la liberté contractuelle ;
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage ;
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage ;
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L. 2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter ;
- L. 2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L. 1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ;
- L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu l'arrêt du Conseil d'État « Chemins de fer de l'est » en date du 17 mars 1893 prohibant les libéralités en droit public,

Vu la réponse ministérielle du ministère de l'Intérieur à la question n° 01803 de Monsieur Jean Louis Masson, publiée à la page 4479 du JO Sénat du 30 août 2018, précisant que le contrat de prêt à usage n'entraîne pas l'appauvrissement de la collectivité territoriale propriétaire de la chose prêtée et qu'en conséquence, une mise à disposition liée à ce prêt n'a pas à être assortie de contreparties suffisantes pour éviter la qualification de libéralité,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 25486 de Madame Laure Darcos, publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 19 juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléchi 5 projets de renouvellement urbain :

- 3 retenus par l'ANRU au titre des « Quartiers d'Intérêt National (QIN) » : Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil), Provinces Françaises (Maubeuge), Pont de Pierre (Maubeuge).
- 2 retenus par l'ANRU au titre d'un « Quartier d'Intérêt Régional (QIR) » multisites : Centre-Lambreçon (Jeumont), Près du Paradis (Louvroil).

Vu les délibérations relatives à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) :

- N°1019 du Conseil Communautaire du 9 février 2017,
- N°88 du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu la convention Opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020,

Vu l'appel à projets « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU le 24 janvier 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2479 du 22 octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets de l'ANRU « Quartiers fertiles »
- N°3081 du 16 décembre 2021 relative au lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture urbaine,
- N°3571 du 20 décembre 2022 relative à la désignation du lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture Urbaine,

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal du 12 juin 2024, par laquelle est autorisée la signature du prêt à usage de la parcelle AK n° 155 - Quartier du Pont de Pierre - entre la ville de Maubeuge et l'association AGIIE, **et est retirée la délibération n° 192** du 13 décembre 2023 relative à la convention tripartite de prêt à usage de ladite parcelle incluant la CAMVS en plus des deux parties précédemment citées,

Vu le projet de convention de mise à disposition 2024 entre la CAMVS et la ville de Maubeuge, annexé à la présente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a lancé un appel à projets intitulé « Quartiers fertiles » visant à soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine développés au sein des quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont fait notamment partie le Quartier Pont de Pierre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre a candidaté et est sortie lauréate de cet appel à projets en février 2021,

Qu'à ce titre la CAMVS coordonne le dispositif d'agriculture urbaine qui permettra aux porteurs de projets une installation temporaire ou pérenne sur des terrains situés dans les quartiers préalablement identifiés et mis à disposition par ses partenaires publics ou privés (communes et bailleurs), mais aussi un accompagnement technique sur leurs projets,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain mené sur le quartier de Pont de Pierre, la CAMVS et la ville de Maubeuge travaillent sur un projet d'agriculture urbaine intitulé « Sambre Fertile »,

Considérant que ce projet consiste au développement d'une activité de production en Agriculture Biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol et propices à l'accueil de ce type d'activité,

Considérant que conformément à la convention ci-annexée, il est prévu que l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre effectue la viabilisation et l'aménagement du site comme suit :

- Raccordement via la réalisation en amont d'une tranchée technique pour la réalisation d'un branchement électrique et eau
- Réalisation d'une plateforme de 150 m² au droit du chemin d'accès accueillant un chalet et un parking pour véhicules

Considérant que le terrain retenu pour recevoir l'activité de production en agriculture biologique, propriété de la ville de Maubeuge, est la parcelle cadastrée Section AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface de 1,6 hectare situé au lieudit « Saint-Suaire », Quartier Pont de Pierre,

Considérant que l'association AGIIE (association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique), seule candidate ayant répondu, a été retenue dans le cadre de l'AMI porté par la CAMVS,

Considérant qu'il appartient donc à la ville de délibérer afin de permettre la mise à disposition du terrain dont elle est propriétaire,

Considérant qu'une telle mise à disposition ne peut en principe être réalisée à titre gracieux sans enfreindre l'interdiction de réaliser des libéralités en droit public, conformément à l'arrêt du Conseil d'État susvisé,

Qu'en revanche, ladite mise à disposition étant liée au prêt à usage de la délibération n° XXXX susvisée, et s'inscrivant d'ailleurs dans le cadre du projet d'agriculture urbaine auquel la CAMVS prend part, celle-ci n'entre pas dans le cadre des libéralités interdites en droit public,

Considérant la réponse ministérielle susvisée, publiée 30 août 2018, la présente mise à disposition n'entre pas dans le cadre des libéralités et ne contrevient donc pas à l'arrêt précité,

Considérant qu'en application des termes de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le Conseil Municipal peut, par délégation, charger le maire d'exercer un certain nombre de ses attributions dont la mise à disposition pour un usage privatif à titre onéreux des immeubles relevant tant du domaine privé que public,

Que ne figure pas au nombre de ces compétences qui peuvent être déléguées à l'exécutif, la mise à disposition à titre gracieux,

Qu'en effet, en vertu des termes de l'article L. 2121-29 du CGCT susvisé, il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de décider de la gratuité de la mise à disposition des biens de la collectivité,

Qu'en ce sens, la réponse ministérielle susvisée, publiée le 10 février 2022, précise qu'il est de la compétence de l'organe délibérant d'approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Que cette mise à disposition, accordée à titre gracieux, toujours révocable, concerne les modalités d'intervention de la CAMVS dans le cadre des travaux primaires, ainsi que sa durée qui sera d'un an, du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle cadastrée Section AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface de 1,6 hectare situé au lieudit « Saint-Suaire », Quartier Pont de Pierre
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

Objet n° 40 : NPNRU Sous le Bois - Projet d'agriculture urbaine - Désaffectation de la rue des Boulonneries, voie communale ouverte à la circulation automobile

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales, et à l'obligation d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée pourrait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,
- R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales,

Vu l'article L.134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, définissant l'objet de l'enquête publique lequel a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,

Vu la délibération n° 188 du 25 novembre 2021 décidant de lancer la procédure de déclassement du domaine public de la rue des Boulonneries et autorisant la saisine du commissaire enquêteur,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public la rue des Boulonneries ouverte à la circulation automobile qui s'est tenue en mairie du 08 au 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que dans le cadre du projet d'agriculture urbaine, inscrit dans le projet de requalification du quartier de Sous-le-Bois (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), la rue des Boulonneries, située entre les parcelles cadastrées V n°1200 et 1193 devant accueillir cette activité agricole, doit être utilisée pour faciliter l'exploitation des terres concernées,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant qu'en l'espèce la rue des Boulonneries, ouverte à la circulation automobile, relève du domaine public communal,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la commune de Maubeuge,

Considérant par ailleurs que les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, sauf à prononcer leur désaffectation et déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

Considérant que la rue des Boulonneries, concernée par la procédure de déclassement, a fait l'objet d'une désaffectation matérielle par la mise en place de barrières pour empêcher l'accès au public,

Considérant que suite à la délibération n° 188 susvisée, le commissaire enquêteur a été saisi et a rendu un avis favorable,

Considérant que désormais la rue des Boulonneries se trouve être sans occupation, ni aucun usage public,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De constater sa désaffectation à l'usage du public
- Et d'acter de cette désaffectation à usage du public

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Acter de l'avis du commissaire enquêteur.
- Constater que la rue des Boulonneries, relevant du domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage du public.
- Acter, en conséquence, sa désaffectation à l'usage du public.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

La ville de Maubeuge a accepté lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 la signature d'une convention tripartite entre la ville de Maubeuge, la CAMVS et l'association AGIIE dans le cadre du projet d'agriculture urbaine.

La CAMVS à travers son service juridique a souhaité modifier la forme de contractualisation entre ces trois parties. En effet, il convient dorénavant à la ville de Maubeuge de conventionner la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle AK 155 avec la CAMVS d'une part et la mise à disposition à titre gracieux de la rue des Boulonneries d'autre part dans le but du financement de cette dernière d'une partie de viabilisation et l'aménagement des sites, puis de conventionner après à usage de cette parcelle avec l'association AGIIE.

De nouvelles délibérations doivent donc être prises afin de distinguer les deux conventions avec la CAMVS et l'association AGIIE. Pour rappel, dans le cadre du NPRU mené sur les quartiers de Pont de Pierre et de Sous-le-Bois, la CAMVS et la ville de Maubeuge travaillent sur le projet d'agriculture urbaine intitulé Sambre fertile, le dispositif permet aux porteurs de projet une installation temporaire ou pérenne pour le développement d'une activité de production en agriculture biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol.

Par ces motifs, il est donc proposé à travers ces trois délibérations de prendre acte de la demande de la CAMVS de ne plus être parti de la convention du prêt à usage, de retirer la délibération n°192 du Conseil Municipal relative à la convention tripartite, d'approuver les termes de prêt à usage au profit de l'association AGIIE sur cette parcelle, et d'approuver la requalification de la convention tripartite du prêt à usage de la parcelle communale cadastrée AK 155 entre la ville de Maubeuge, la CAMVS et l'association AGIIE en une convention de prêt à usage au profit de l'association AGIIE.

Monsieur le Maire :

Merci. Donc nous parlons de la 40, 41 et 44. Est-ce qu'il y a des questions, des interventions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 41 : NPNRU Sous le Bois - Projet d'agriculture urbaine - Déclassement et intégration dans le domaine privé communal de la rue des Boulonneries, voie communale ouverte à la circulation automobile, désaffectée

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales, et à l'obligation d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée pourrait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,
- R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales ;

Vu l'article L.134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, définissant l'objet de l'enquête publique lequel a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public la rue des Boulonneries ouverte à la circulation automobile qui s'est tenue en mairie du 08 au 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Vu la délibération n° XXXX du 12 juin 2024 relative à la désaffectation de la rue des Boulonneries,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer la désaffectation et le déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable obligatoire à la vente ou la mise à disposition,

Qu'en l'espèce, l'immeuble en cause faisant partie du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Maubeuge de prononcer son déclassement, préalable obligatoire, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la ville de Maubeuge,

Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la ville de Maubeuge ;
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Par ces motifs, constatant que la procédure a été respectée, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prononcer le déclassement du domaine public communal de la rue des Boulonneries.
- Intégrer ladite voie dans le domaine privé de la commune de Maubeuge.

Vote : Unanimité

Objet n° 44 : NPNRU - Projet d'agriculture urbaine - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la rue des Boulonneries, appartenant à la ville de Maubeuge, au profit de la CAMVS

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres ;
- 1102 relatif à la liberté contractuelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter ;
- L. 2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ;
- L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu l'arrêt du Conseil d'État « Chemins de fer de l'est » en date du 17 mars 1893 prohibant les libéralités en droit public,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 25486 de Madame Laure Darcos, publiée à la page 756 du Journal Officiel du Sénat du 10 février 2022, relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 19 juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléchi 5 projets de renouvellement urbain :

- 3 retenus par l'ANRU au titre des « Quartiers d'Intérêt National (QIN) » : Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil), Provinces Françaises (Maubeuge), Pont de Pierre (Maubeuge).
- 2 retenus par l'ANRU au titre d'un « Quartier d'Intérêt Régional (QIR) » multisites : Centre-Lambreçon (Jeumont), Près du Paradis (Louvroil).

Vu les délibérations relatives à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) :

- N°1019 du Conseil Communautaire du 9 février 2017,
- N°88 du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

Vu la convention Opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020,

Vu l'appel à projets « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU le 24 janvier 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N°2479 du 22 octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets de l'ANRU « Quartiers fertiles » ;
- N°3081 du 16 décembre 2021 relative au lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture urbaine ;
- N°3571 du 20 décembre 2022 relative à la désignation du lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture Urbaine,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N°15 du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU ;
- N°188 du 25 novembre 2021 portant sur le lancement de l'enquête publique à fin de déclassement du domaine communal de la rue des Boulonneries ;
- N°XXX du 12 juin 2024 portant sur la désaffectation de la rue des Boulonneries ;
- N°XXX du 12 juin 2024 portant sur le déclassement de la rue des Boulonneries,

Vu le projet de convention de mise à disposition 2024 entre la CAMVS et la ville de Maubeuge, annexé à la présente,

Vu l'examen de la commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a lancé un appel à projets intitulé « Quartiers fertiles » visant à soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine développés au sein des quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont fait notamment partie le Quartier de Sous-le-Bois,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre a candidaté et est sortie lauréate de cet appel à projets en février 2021,

Qu'à ce titre la CAMVS coordonne le dispositif d'agriculture urbaine qui permettra aux porteurs de projets une installation temporaire ou pérenne sur des terrains situés dans les quartiers préalablement identifiés et mis à disposition par ses partenaires publics ou privés (communes et bailleurs), mais aussi un accompagnement technique sur leurs projets,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain mené sur le quartier de Sous-le-Bois, la CAMVS et la ville de Maubeuge travaillent sur un projet d'agriculture urbaine intitulé « Sambre Fertile »,

Considérant que ce projet consiste au développement d'une activité de production en Agriculture Biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol et propices à l'accueil de ce type d'activité,

Considérant que les parcelles retenues, cadastrées V n°1200 et 1193, pour le projet d'agriculture urbaine dans le quartier de Sous-le-Bois sont séparées par la rue des Boulonneries,

Considérant que la rue des Boulonneries située dans le quartier Sous-le-Bois appartient à la ville de Maubeuge,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des aménagements,

Considérant le financement par la CAMVS d'une partie de la viabilisation et de l'aménagement du site :

- Raccordement réseaux eau/électricité en bord de parcelle
- Pose de clôtures
- Pose d'une base vie

Considérant qu'il appartient donc à la ville de délibérer afin de permettre la mise à disposition de la rue des Boulonneries dont elle est propriétaire,

Considérant qu'une telle mise à disposition ne peut en principe être réalisée à titre gracieux sans enfreindre l'interdiction de réaliser des libéralités en droit public, conformément à l'arrêt du Conseil d'État susvisé,

Qu'ayant été désaffectée et déclassée par les délibérations susvisées, ladite rue appartient désormais au domaine privé de la ville de Maubeuge,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la CAMVS la rue des Boulonneries afin de voir réaliser les objectifs du NPNRU par un projet d'agriculture urbaine,

Qu'en conséquence, cette mise à disposition peut être réalisée à titre gracieux en raison de sa réponse à un intérêt général, et ce sans entrer dans le cadre des libéralités,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L. 2121-29 du CGCT susvisé, il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de décider de la gratuité de la mise à disposition des biens de la collectivité,

Qu'en ce sens, la réponse ministérielle susvisée, publiée le 10 février 2022, précise qu'il est de la compétence de l'organe délibérant d'approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Que cette mise à disposition, accordée à titre gracieux, toujours révocable, concerne les modalités d'intervention de la CAMVS dans le cadre des travaux primaires, ainsi que sa durée qui sera d'un an, du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025,

Considérant que l'association AGIE (association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique), seule candidate ayant répondu, a été retenue dans le cadre de l'AMI porté par la CAMVS,

Qu'à l'issue de la mise à disposition, la ville de Maubeuge poursuivra son engagement dans la dynamique d'agriculture urbaine avec AGIE.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre gracieux de la rue des boulonneries à la CAMVS.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents afférents.

Vote : Unanimité

Objet n° 45 : NPNRU Sous-le-Bois - Acquisition par la ville d'une partie des bâtiments de Notre Dame du Tilleul situés sur les parcelles U n° 1049p et n° 1166p sises rue des Minières

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles :

- L.1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable par les collectivités territoriales ;
- L.1211-1 et R.1211-9 relatifs à la consultation de l'État préalable aux acquisitions ;
- L.1212-1 relatif à la passation des actes d'acquisition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 et 1311-4 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales ;
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles :

- L.240-1 relatif à la définition des différentes sorties de vigueur des actes administratifs ;
- L.242-2 relatif à la possibilité pour la collectivité territoriale d'abroger un acte créateur de droit dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostetter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le projet de division de l'îlot Notre Dame du Tilleul,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 27 mars 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 25 avril 2024,

Considérant que l'Association Cambrésis Ostrevant est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti dénommé Notre Dame du Tilleul situé sur les parcelles cadastrées U n°1049 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169, sises Place de l'industrie,

Considérant que cette emprise foncière était occupée encore récemment par le groupe scolaire et le lycée Notre Dame du Tilleul, aujourd'hui fermés,

Considérant que l'Agglomération Maubeuge val de Sambre conduit en partenariat avec la ville de Maubeuge le projet de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois (NPNRU),

Considérant que dans ce contexte l'îlot dit Notre Dame du Tilleul a été intégré plus particulièrement à la réflexion menée sur la Place de l'Industrie pour accueillir des équipements publics,

Qu'à ce titre, une partie des bâtiments et des espaces liés doivent être acquis par la commune,

Qu'il s'agit de l'emprise de l'école et de la maison dite Hamoir ainsi que les espaces extérieurs attenants sis sur les parcelles U 1049p1 - 1049p2 - 1049p3 et 1166p1 telles que identifiées au projet de division pour une surface totale d'environ 2 076 m²,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que l'acquisition se ferait au prix de 50 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteraient les frais de géomètre éventuels et ceux inhérents à la vente, la ville s'étant engagée auprès du propriétaire de prendre en charge l'ensemble des diagnostics immobiliers préalables et obligatoires à la vente,

Considérant qu'une délibération légale autorisant l'acquisition d'un immeuble par un tiers sans fixer de délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que l'acquisition par la ville de Maubeuge d'un immeuble est une décision créatrice de droit en faveur du vendeur,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois l'Association Cambrésis Ostrevant pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que subséquemment l'Association Cambrésis Ostrevant disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ledit immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de finaliser cette opération.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De passer outre l'estimation établie par le service des Domaines,
- D'approuver l'acquisition par la ville de Maubeuge des emprises bâties et non bâties appartenant à l'Association Cambrésis Ostrevant, situées sur les parcelles U 1049p1 - 1049p2 - 1049p3 et 1166p1 telles que reprises au plan projet de division pour une surface totale d'environ 2 076 m², au prix de 50 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront les frais de géomètre éventuels et ceux inhérents à la vente.
- D'accepter la réalisation et la prise en charge par la ville de Maubeuge des coûts des diagnostics immobiliers obligatoires préalablement à la vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette acquisition.
- D'inscrire ces dépenses au budget municipal.
- De dire que le délai de 18 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé au vendeur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

La 45, donc l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre conduit en partenariat avec la ville de Maubeuge le projet de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois. Dans ce contexte, l'îlot dit Notre Dame du Tilleul encore récemment occupé par le groupe scolaire et le lycée Notre Dame du Tilleul aujourd'hui fermé a été intégré à la réflexion menée sur la place de l'Industrie pour accueillir des équipements publics.

Dans le cadre de cette opération, une partie des bâtiments et des espaces liés doivent être acquis par la commune. Il s'agit de l'emprise de l'école et de la maison dite Hamoir ainsi que les espaces extérieurs attenants situés sur une partie des parcelles pour une superficie totale de 2 076 m².

Il a été convenu entre les parties que l'acquisition se ferait au prix de 50 000 euros nets vendeur auxquels s'ajouteraient bien sûr les coûts de géomètre éventuels et ceux inhérents à la vente. La ville s'engageant par ailleurs auprès du propriétaire à prendre en charge l'ensemble des diagnostics immobiliers préalables et obligatoires.

Donc il vous est proposé de passer outre l'estimation établie par le service des Domaines et d'approuver l'acquisition par la ville de Maubeuge de ce bâtiment à hauteur de 50 000 euros et d'accepter la réalisation et la prise en charge par la ville des coûts des diagnostics immobiliers obligatoires préalablement à la vente.

Monsieur le Maire :

Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire. Évidemment, nous sommes favorables à l'achat de ces parcelles, mais vous n'êtes pas sans savoir que pour bon nombre d'habitants de Sous-le-Bois la fermeture récente du supermarché 2000 est un choc tout aussi grand que la fermeture du LIDL. Jusqu'à aujourd'hui, vous avez toujours refusé de prendre en compte ce problème du commerce de proximité que les habitants de Sous-le-Bois appellent de leurs vœux. Pourtant, les mètres carrés existent, il y en a d'ailleurs 1 500 non affectés dans l'îlot Notre Dame du Tilleul que la ville s'apprête à racheter par cette délibération. Allez-vous enfin retenir notre

proposition pour le bien des habitants, proposition de création d'une surface commerciale de proximité de type LECLERC Express en plus de l'épicerie solidaire ? Merci.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT, vous ne pouvez pas dire ça. D'abord, il y a eu aussi la création d'un commerce rue de la Liberté ou vous oubliez. Je pense qu'il y a eu un transfert de clientèle entre la rue d'Hautmont vers la rue de la Liberté parce que ça a été réimplanté, vous l'oubliez ça. Et d'ailleurs, nous allons entreprendre des travaux dans cette partie-là de la rue de la Liberté, il faut encore que l'on fasse une réunion avec les riverains concernés parce qu'aujourd'hui, tellement la fréquentation est portante, ça pose des problèmes de sécurité et de stationnement. Donc vous voyez, on intervient. Maintenant dans les locaux actuels de Notre Dame du Tilleul, cela voudrait dire que vous allez démolir parce que l'on ne peut pas implanter un magasin de ce type dans les locaux actuels. Notre action est aujourd'hui plutôt d'avoir tout fait pour garder le patrimoine de la ville. Nous avons un bâtiment qui nous embêtait beaucoup qui s'appelait le bâtiment de la Fondation Hamoir, vous avez la place Hamoir sur la place de l'Église, on va dire, de Sous-le-Bois, donc un bâtiment qui était extrêmement compliqué dont nous avons fait des diagnostics complémentaires et nous allons réussir à le sauver. Cela veut dire que si vous voulez implanter ce type de magasin à cet endroit-là, un, vous allez retirer une future salle de sport que nous voulons créer dans le quartier parce que c'est aussi un besoin notamment pour la jeunesse du quartier et puis vous avez le centre social qui doit se réimplanter et la Fondation Hamoir dont nous communiquerons prochainement pour l'utilisation de ce bâtiment.

Cela veut donc dire que vous allez retirer cette opportunité de reconcentrer un certain nombre de services pour le quartier de Sous-le-Bois parce qu'on ne le dit pas assez, mais Sous-le-Bois a quand même aujourd'hui ses écoles, demain aura une maison de santé, elle aura un centre social rénové. Elle aura sa salle de sport implantée dans le quartier, elle aura une épicerie solidaire, elle aura un vestiaire solidaire. Elle aura une halte-garderie qu'on va réimplanter. Elle aura une Mairie annexe qui sera pratiquement neuve que nous allons rénover où on fait d'ailleurs beaucoup de cartes d'identité et beaucoup de passeports et c'est l'une des raisons pour laquelle on a réimplanté rapidement les locaux pour reproposer le service aux habitants. Vous avez une salle, le foyer, vous avez l'atelier Renaissance, la place qui va être refaite et qui va être arborée, bref. Les habitants de Sous-le-Bois auront dans ce cœur, évidemment, je peux aussi inclure l'école Jules Ferry, les jeux pour les enfants, les parcs, ils auront peut-être, c'est même sûr, plus de services que dans une commune de 3 ou 4 000 habitants. Donc vous voyez que l'ambition est vraiment réelle.

Alors, il manque du commerce et d'ailleurs, notre ambition aujourd'hui, et je vais vous le dire ce soir, on est en train d'acheter les maisons qui sont devant quand vous êtes dos à la Mairie annexe pour à la fois faire un commerce en rez-de-chaussée de bon niveau pour avoir une belle surface et à la fois en complément des logements. Donc vous voyez, on n'a pas oublié de faire du commerce.

Simplement, ce que vous dites, le lieu là ne s'y prêt pas du tout et si vous voulez le faire, oui, mais vous allez casser ce patrimoine de Sous-le-Bois. J'étais gamin à cette école, ce n'est pas un secret, à l'école du Tilleul, j'étais en maternelle et on fait tout pour essayer de garder les locaux, les réadapter et on a un groupement d'architectes qui travaille dessus et qui fait un travail assez exceptionnel et je pense que quand on communiquera au mois de septembre ou octobre le projet, je pense que les habitants vont vraiment adhérer parce que l'on travaille vraiment sur un super projet d'extension finalement de cette place de l'Industrie avec l'îlot du Tilleul et puis de remettre du commerce à cet endroit-là. C'est la place du village, comme on l'a souvent dit et il nous faut maintenant acquérir des surfaces de bâtiment qui sont en face à la place de l'Industrie et nous allons entreprendre cette année les démarches des travaux de la place de l'Industrie. Alors, le temps est long pour les habitants et je le comprends, je suis un des premiers, vous savez une de mes qualités n'est pas la patience. Le temps est long, mais en tout cas, il y a un programme que je pense assez exceptionnel sur Sous-le-Bois avec aussi beaucoup de logements qui vont être créés, des îlots reconstitués. C'est très long pour les habitants, j'en ai vraiment conscience, vraiment très long.

Là, on a parlé encore des parcelles pour faire des jardins solidaires par l'AGIIE qui va intervenir sur l'emprise des Parisiens, il y aura aussi un équipement de l'Agglomération, bref, on fait vraiment le maximum pour que les habitants de Sous-le-Bois aient un maximum de services. Cela prend du temps, je n'ai pas de baguette magique, les procédures sont longues. Il y a souvent des négociations qui ne se passent pas très bien avec

les propriétaires, c'est notamment ce qu'il y a eu, pas de mon côté, pas côté Maubeuge, mais côté Louvroil sur l'îlot qui est en train d'être démolit.

Marché 2000, vous m'excuserez, je ne suis pas très attentif à Marché 2000 ce n'est pas dans ma commune, je ne peux pas être attentif partout, mais il y a un projet de relocalisation du Supermarché 2000 dans ce qu'a prévu la ville de Louvroil, mais encore une fois je ne suis pas dans la gérance sur la ville de Louvroil, c'est leur sujet, pas le mien, même si dans le cadre de l'Agglomération, je suis évidemment le programme, mais c'est le Maire qui est à la manœuvre sur sa commune. Voilà ce que je peux vous dire.

Donc on n'abandonne pas les habitants de Sous-le-Bois et d'ailleurs, je suis même en train de revoir pour que l'on revoie la navette 30 minutes qui est un petit peu plus loin et qui aille même jusque cette place de l'Industrie et encore une fois, les travaux de la maison de santé aussi vont démarrer cette année. Bref, on fait beaucoup d'efforts pour Sous-le-Bois et il y en a encore qui vont être faits.

Il y aura encore d'autres propositions et je pense que l'on fait vraiment le maximum. Malheureusement, on ne va pas revenir sur l'événement du LIDL, cela m'a extrêmement peiné pour les habitants, mais je ne maîtrise pas les politiques commerciales de ces groupes qui, il faut le dire, n'en ont rien à faire des habitants. On avait 3 concurrents qui auraient pu racheter ce bâtiment et ils n'ont pas voulu le racheter, ce qui est extrêmement dommage. Quand on se dit avoir une politique RSE, je pense que l'on peut vraiment avoir des doutes sur un groupe tel que LIDL.

Je pense vous avoir répondu en long, en large et en travers. Est-ce qu'il y a des abstentions? Il n'y en a pas. Des votes contre? Non plus. Donc, à l'unanimité, je vous remercie. Marie-Charles LALY.

Vote : Unanimité

Objet n°46: NPNRU PONT DE PIERRE- Concession d'aménagement « Pont de Pierre » - Acquisition auprès de la SAEML NORDSEM de la parcelle non bâtie AH n°492 sise rue des Hêtres

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article :

- 9-1, relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, dans le cadre fixé par les contrats de ville.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment les articles :

- 3 et 4 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.
- 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles :

- L.221-1 relatif à l'acquisition d'immeubles pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement,
- L.300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement, par les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- L.300-4 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales de concéder la réalisation de ces opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation,
- L.300-5 relatif au traité de convention de concession d'aménagement,
- R.300-11-1 à R.300-11-3 traitant de la procédure relative aux concessions d'aménagement ne transférant pas un risque économique,

Vu les décrets :

- N° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- N° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et son annexe.
- N° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- N° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS et notamment les articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 relatifs aux compétences obligatoires en matière, de « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », « d'équilibre social de l'habitat » et « en matière de politique de la ville »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- N° 1019 du 9 février 2017 portant sur la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- N° 2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,
- N° 2481 du 22 octobre 2020 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement « Pont de Pierre » à Maubeuge et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement,
- N° 2928 du 30 septembre 2021 portant sur la désignation du lauréat de la consultation afférente à la concession d'aménagement de Pont de Pierre à Maubeuge.

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- N° 88 du 30 juin 2017 portant la signature du protocole de préfiguration du NPNRU,
- N° 154 du 10 décembre 2019 portant sur la création de l'AP/CP NPNRU,
- N° 15 du 16 janvier 2020 relatif à la signature de la convention opérationnelle NPNRU,
- N° 80 du 28 juin 2021 portant sur la signature des traités de concession d'aménagement portés par la CAMVS, relatifs aux projets relevant du NPNRU de Sous-le-Bois et du Pont de Pierre,
- N° 186 du 13 décembre 2022 portant la signature de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle du Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU) de la CAMVS
- N° 148 du 14 novembre 2023 relative à la concession d'aménagement « Pont de Pierre » Cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie AH n°492 dénommée salle des Hêtres, sise avenue Jean Jaurès dans le cadre du NPNRU.

- N° 33 du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature de l'Avenant n°1 au traité de la Concession d'Aménagement NPNRU – Pont de Pierre

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 19 juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléchi 5 projets de renouvellement urbain,

Vu le protocole de préfiguration, signé avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité d'engagement national de l'ANRU portant sur les trois quartiers d'intérêt National, en date du 22 mai 2019,

Vu la déclaration d'engagements réciproques, signée avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 11 juillet 2019,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain signée avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 20 février 2020,

Vu le traité de concession d'aménagement tripartite signé le 3 décembre 2021 par lequel la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre a confié à la SAEML NORDSEM la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Pont de Pierre » de Maubeuge,

Vu l'avis favorable du comité d'engagement national de l'ANRU du 11 juillet 2022,

Vu l'acte de cession sous forme d'apport en nature signé le 25 avril 2024,

Vu les nouvelles modalités de consultation du Domaine applicables à compter du 1er janvier 2017 et modifiant les seuils à partir desquels la consultation du Domaine est obligatoire,

Vu le seuil réglementaire désormais porté à 180 000 € pour les acquisitions hors expropriation,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission municipale « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine », en date du 25 avril 2024,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Les provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-Bois – Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier du Pont de Pierre, la CAMVS a confié à la SAEML NORDSEM la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Pont de Pierre » de Maubeuge,

Considérant que les missions de l'aménageur susdésigné portent sur la réalisation des aménagements arrêtés sur le périmètre de la concession,

Considérant que le programme, inscrit dans la convention NPNRU, comporte la démolition de la salle des Hêtres et la reconstruction d'une nouvelle salle communale en lieu et place,

Considérant que le traité de concession précise que la ville de Maubeuge apporte au bilan de l'opération de concession l'assiette foncière comprenant la salle des hêtres, dans le cadre d'un apport en foncier,

Considérant que par la délibération n°148 susvisée, le Conseil Municipal a décidé la cession sous forme d'apport en nature de la parcelle AH n°492 d'une superficie totale de 1 082 m², sur laquelle se situe la salle des Hêtres,

Considérant qu'à l'issue des travaux de démolition, le traité de concession précise que l'emprise libérée sera revendue à la commune aux fins d'y édifier une nouvelle salle polyvalente,

Considérant l'acte de cession signé entre la ville et la SAEML NORDSEM le 25 avril 2024,

Considérant les travaux de démolition de la salle des Hêtres engagés par la SAEML NORDSEM,

Considérant que le prix de cession de cette emprise **non** bâtie de 1 082 m² est fixé à 1 750 € HT net vendeur,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition par la ville de la parcelle non bâtie AH n°492 d'une surface de 1 082 m², appartenant à la SAEML NORDSEM, au prix de 1 750,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront les frais inhérents à l'acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et documents afférents à cette délibération,
- D'inscrire la dépense au budget municipal,
- Dire que le délai de dix-huit mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La SAEML NORDSEM, par conséquent, à nouveau librement de leur droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Donc délibération n° 46, toujours dans le cadre du programme NPRU du Pont de Pierre, la CAMVS a confié à NORDSEM la réalisation de l'opération d'aménagement dite Pont de Pierre de Maubeuge. Le programme inscrit dans cette convention comporte notamment la démolition de la salle des Hêtres et la reconstruction d'une nouvelle salle communale en lieu et place.

À ce titre, le traité de concession signé avec NORDSEM précise que la ville de Maubeuge doit apporter au bilan de l'opération de concession l'assiette foncière comprenant la salle des Hêtres dans le cadre d'un apport en foncier et qu'à l'issue des travaux de démolition, l'emprise libérée sera revendue à la commune aux fins d'y édifier une nouvelle salle polyvalente.

Conformément aux termes de la convention, le Conseil Municipal a donc par délibération en date du 14 novembre 2023 décidé la cession sous forme d'apport en nature la parcelle AH n°492 sur laquelle se situe la salle des Hêtres. L'acte de cession a d'ailleurs été signé le 25 avril dernier.

Aujourd'hui, les travaux de démolition, je pense, sont pratiquement terminés et la rétrocession à la ville peut donc être envisagée. Toujours selon les termes de la concession, le prix de cession de cette emprise non bâtie est fixé à 1 750 euros hors taxe net vendeur auxquels s'ajouteront les frais inhérents à l'acquisition. Il vous est donc demandé d'approuver cette acquisition.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 47 : Vente au profit de Monsieur Yoni HOLDERDEBOLDER des parcelles non bâties cadastrées AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,
- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.242-2 alinéa 1^{er} relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 21510 du 8 janvier 1982, Époux Hostetter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

u la délibération n° 127 du 20 septembre 2022 actant de la désaffectation des parcelles non bâties AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs,

Vu la délibération n° 128 en date du 20 septembre 2022 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal d'une emprise non bâtie du domaine public cadastrée AY n°509 et 510 sise 71-73 rue des Crosseurs,

Vu la délibération n°129 du 20 septembre 2022 décidant la vente au profit de M. Otmane EL FOUNTI des parcelles non bâties AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs,

Vu la délibération n° 127 du 11 octobre 2023 décidant le retrait de la délibération n°129 du 20 septembre 2022 suite à la renonciation d'acquiescer de M. Otmane EL FOUNTI,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 20 février 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Culture, patrimoine, urbanisme, Logement et rénovation urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que Monsieur Yoni HOLDERDEBOLDER a sollicité la Commune de Maubeuge afin de pouvoir acquiescer les parcelles non bâties AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs pour y construire un ensemble de deux habitations,

Considérant que les parcelles précitées, concernées par la cession objet de la présente délibération, ont fait l'objet d'une désaffectation à usage du public, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la Commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 22 000 €,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Considérant que Monsieur HOLDERDEBOLDER s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,
Que subséquemment la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession, au profit de Monsieur Yoni HOLDERDEBOLDER ou toute personne s'y substituant, des parcelles AY n°509 et 510 pour une surface de 637 m² au prix 22 000,00 € net vendeur auquel s'ajouteront les frais inhérents à la vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette délibération,
- D'autoriser Monsieur Yoni HOLDERDEBOLDER ou toute personne s'y substituant à déposer les demandes d'autorisation inhérentes à son projet de construction,
- D'inscrire la recette au budget municipal,
- Dire que le délai de dix-huit mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La Commune de Maubeuge disposera, par conséquent, à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Alors, la délibération 47, donc nous retournons rue des Crosseurs, n°71 et 73 parce que par délibération en date du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé la vente au profit de Monsieur EL FOUNTI de ces parcelles situées 71 et 73 rue des Crosseurs. Celui-ci a renoncé à acquérir, le Conseil Municipal a par délibération en date du 11 octobre dernier décidé le retrait de cette délibération prise en septembre 2022. Monsieur Yoni HOLDERDEBOLDER a récemment sollicité la commune de Maubeuge afin d'acquérir ces deux parcelles pour y construire un ensemble de deux habitations. La ville et ce Monsieur se sont entendus sur le prix de cession à hauteur de 22 000 euros correspondant à l'estimation des Domaines. Les parcelles précitées concernées par la concession ayant déjà fait l'objet d'une désaffectation à usage public et d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la commune, il vous est donc proposé d'approuver la cession au profit de Monsieur HOLDERDEBOLDER.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 48 : Désaffectation de la parcelle R n°613 sise avenue Jean Jaurès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques à la suite des actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que la ville a été sollicitée par la SAS TECHCREA SOLUTIONS, aux fins d'acquérir la parcelle cadastrée R n°613 sise avenue Jean Jaurès pour une surface totale de 137 m²,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »,

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités :

- Que le domaine public d'une collectivité territoriale est inaliénable et imprescriptible sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- Qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en l'espèce, la parcelle en cause est un terrain non clos, sans véritable usage, situé à l'angle de la route de Feignies et de l'avenue Jean Jaurès, et occupé en bordure par des équipements techniques d'Orange,

Que, par conséquent, elle fait partie *ipso facto* du domaine public communal, même si aucun acte de classement n'a été pris,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule Commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Commune de Maubeuge,

Que la parcelle précitée, située avenue Jean Jaurès, ne présente aucun intérêt pour la Commune de Maubeuge,

Qu'elle est sans aucune occupation ni aucun usage public,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- De constater que la parcelle cadastrée R n°613 pour une surface totale d'environ 137 m² sise avenue Jean Jaurès, sur le territoire de la Commune Maubeuge, n'est pas affectée à l'usage du public,
- D'acter, en conséquence, sa désaffectation à usage du public.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Nous allons faire la 48, la 49 et la 50, cela concerne la parcelle R 613 sise avenue Jean Jaurès. La SCA TECHCREA SOLUTIONS et la ville de Maubeuge sont partenaires depuis plusieurs années sur de nombreux sujets techniques concernant la vidéoprotection, le CSU et les interconnexions fibre optique réparties dans la ville. Afin de déployer son réseau de fibre optique et permettre son fonctionnement, la société est amenée à implanter des nœuds de raccordement optiques.

À ce titre, afin de permettre son développement et assurer la pérennité de ses services au sein de notre territoire, cette société a identifié sur la commune une parcelle cadastrée R n°613 située avenue Jean Jaurès présentant les caractéristiques nécessaires pour accueillir ce nouveau nœud de raccordement.

Elle a donc par conséquent proposé à la commune de Maubeuge d'acquérir ladite parcelle. En fait, ils se sont entendus pour un prix de cession à hauteur de 5 000 euros net vendeur conforme à l'estimation du Service des Domaines.

Monsieur le Maire :

Merci, Marie-Charles. Des questions? Il n'y en a pas. Ah, Monsieur ROMBEAUT, pardon, allez-y, 48, 49, 50.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, une petite remarque effectivement, le prix de 37 euros le mètre carré paraît parfaitement logique et acceptable au vu de la localisation. Simplement, je ne comprends toujours pas pourquoi le prix du mètre carré à Maubeuge en centre-ville était 4 fois moins cher il y a quelques années puisque, souvenez-vous, vous avez vendu le passage couvert à 10 euros le mètre carré, voilà, c'était une petite remarque.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

C'est l'estimation du Service des Domaines.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Il ne peut pas se tromper, vous voyez, 37 mètres carrés là et 10 mètres carrés en centre-ville, c'est bizarre, mais enfin bon.

Monsieur le Maire :

Oui. Qui s'abstient? Personne. Qui vote contre? Personne. À l'unanimité, je vous remercie sur les délibérations 48, 49 et 50.

Vote : Unanimité

Objet n° 49: Déclassement et intégration dans le domaine privé communal de la parcelle R n°613 sise avenue Jean Jaurès

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques à la suite des actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°xxx du 12 juin 2024 relative à la désaffectation de la parcelle R n°613 sise avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté, en fait, à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable à la vente,

Que l'immeuble en cause ait fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Maubeuge de prononcer son déclassement, préalable obligatoire, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la ville de Maubeuge,

Que n'étant plus affecté à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la ville de Maubeuge
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prononcer le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal de la parcelle R n°613 d'une surface de 137 m², sise avenue Jean Jaurès.

Vote : Unanimité

Objet n° 50 : Vente au profit de la SAS TECHCREA SOLUTIONS de la parcelle cadastrée R n°613 sise avenue Jean Jaurès

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,
- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.242-2 alinéa 1^{er} relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 21510 du 8 janvier 1982, Époux Hostetter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n° XXXX en date du 12 juin 2024 actant de la désaffectation de la parcelle cadastrée R n°613 sise avenue Jean Jaurès,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 18 mars 2024,

Considérant que la SAS TECHCREA SOLUTIONS et la ville de Maubeuge sont partenaires depuis plusieurs années sur de nombreux sujets techniques concernant la vidéoprotection, le CSU et les interconnexions fibre optique réparties dans la ville,

Qu'afin de déployer son réseau de fibre optique et permettre son fonctionnement, la société est amenée à implanter des Nœuds de Raccordement Optique (NRO),

Qu'à ce titre, afin de poursuivre son développement et assurer la pérennité de ses services au sein de notre territoire, la société TECHCREA SOLUTIONS a identifié sur la commune une parcelle, cadastrée R n°613 et située avenue Jean Jaurès, présentant les caractéristiques nécessaires pour accueillir un nouveau nœud de raccordement,

Qu'elle a par conséquent proposé à la Commune de Maubeuge d'acquérir la parcelle R n°613 sise avenue Jean Jaurès,

Considérant que la parcelle précitée, concernée par la cession objet de la présente délibération, a fait l'objet d'une désaffectation à usage du public, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la Commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 5 000 €,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Considérant que la SAS TECHCREA SOLUTIONS s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Que subséquemment la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession, au profit de la SAS TECHCREA SOLUTIONS ou toute personne s'y substituant, de la parcelle R n°613 pour une surface de 135 m² au prix 5 000,00 € net vendeur auquel s'ajouteront les frais de géomètre éventuels et ceux inhérents à la vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout acte et document afférent à cette délibération,
- D'autoriser la SAS TECHCREA SOLUTIONS ou toute personne s'y substituant à déposer les demandes d'autorisation inhérentes à son projet de construction,
- D'inscrire la recette au budget municipal,
- Dire que le délai de dix-huit mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La Commune de Maubeuge disposera, par conséquent, à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Vote : Unanimité

Objet n° 51 : Action Cœur de ville - Vente au profit de FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE des immeubles bâtis sis 49 avenue de France et 85b-85c-87 avenue de France

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1331-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-2-1° relatif à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, sans condition de délai et à l'initiative de l'administration, dont le maintien était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- L.210-1 relatifs aux droits de préemption
- L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19 ; relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 303-2 relatif à la mise en place des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostetter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 homologuant la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T) ;

Vu les délibérations :

- N°316 du 31 août 2015 approuvant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instituant dans ce périmètre un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- N°86 du 25 juin 2018 relative à l'Action Cœur de ville - Convention cadre pluriannuelle,
- N°116 du 24 septembre 2019 relative à l'Action Cœur de ville - mise en œuvre d'une opération de revitalisation du territoire (O.R.T) sur le centre-ville de Maubeuge,
- N°8 du 09 mars 2021 relative à l'autorisation de signature de l'avenant à la convention Action Cœur de ville homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T) par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019,
- N°119 du 14 septembre 2021 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération de revitalisation du centre-ville et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement,

- N°130 du 12 septembre 2022 relative à l'autorisation de signature de la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) valant avenant n°2 à la convention Action Cœur de ville de Maubeuge en vue de la mise en place d'une ORT multisite
- N°10 du 14 mars 2023 relative à l'attribution de la concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hypercentre commerçant de la ville de Maubeuge,
- N°38 du 14 mars 2023 relative à l'autorisation de signature d'une convention tripartite relative à la délégation du droit de préemption urbain entre la ville de Maubeuge, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et le Concessionnaire de la concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la ville de Maubeuge
- N°162 du 13 décembre 2023 approuvant et autorisant la signature du contrat de concession d'aménagement modifié en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant entre la commune de Maubeuge et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts-de-France et confirmant son attribution pour une durée de 10 ans à la CCI Hauts-de-France,
- N°190 du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation de signature de l'avenant n° 3 à la convention Action Cœur de ville - Opération de Revitalisation du Territoire de Maubeuge au regard de la prolongation du dispositif pour la période 2023-2026

Vu la convention-cadre « Action Cœur de ville » signée par la ville de Maubeuge, l'État, la CAMVS et l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018,

Vu l'avenant à la convention-cadre « Action Cœur de ville » homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T) signée par la ville de Maubeuge, l'État, la CAMVS et l'ensemble des partenaires le 21 mai 2021,

Vu l'avenant n°2 à la Convention Action Cœur de ville signée par la ville de Maubeuge, l'État, la CAMVS et l'ensemble des partenaires le 14 décembre 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention Action Cœur de ville - Opération de Revitalisation du Territoire de Maubeuge au regard de la prolongation du dispositif pour la période 2023-2026

Vu le contrat de concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant entre la ville de Maubeuge et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts-de-France signé le 14 mars 2024.

Vu la création de « **Attractive Maubeuge** », Société par Action Simplifiée (SAS), dédiée à la présente opération.

Vu le périmètre d'intervention du concessionnaire tel que défini dans le contrat de concession d'aménagement, à savoir :

- Périmètre d'actions prioritaires
 - ✓ Accroche de la rue du 145ème RI
 - ✓ Avenue Albert 1^{er}
 - ✓ Place des Nations
 - ✓ Avenue Franklin Roosevelt (partie entre rue Georges Paillot et place des Nations)
 - ✓ Avenue Mabuse (hors espace Rive Gauche)
 - ✓ Avenue de France
 - ✓ Le bâtiment Point Nature - 5 rue des Provinces Françaises
- Périmètre d'actions secondaires
 - ✓ 2ème partie de la rue Franklin Roosevelt
 - ✓ 2ème partie de la rue du 145ème RI
 - ✓ Rue Georges Paillot

Vu l'arrêté n°2944 du 27 novembre 2020 par lequel le maire à exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble sis 49 avenue de France appartenant à la SCI La Main du Bois,

Vu l'arrêté n°721 du 25 février 2021 par lequel le maire à exercer son droit de préemption sur l'immeuble sis 85b-85c-87 avenue de France appartenant à M. Raoul MOTTE MOITROUX,

Vu l'acte de vente entre la SCI La Main du Bois et la ville de Maubeuge signé le 17 février 2021,

Vu l'acte de vente entre M. Raoul MOTTE MOITROUX et la ville de Maubeuge signé le 5 mai 2021,

Vu les avis du Service des Domaines en date du 28 mai 2024 concernant l'immeuble situé 49 avenue de France et en date du 3 juin 2024 concernant l'immeuble situé 85b, 85c et 87 avenue de France, à Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant qu'au fil des années, l'image et le dynamisme des axes commerciaux du centre-ville de Maubeuge se sont détériorés dévoilant l'absence ou la sous-représentation de certaines activités commerciales et limitant ainsi l'attractivité du territoire,

Qu'en conséquence la ville de Maubeuge a souhaité mettre en place une concession d'aménagement pour impulser une nouvelle dynamique commerciale de centre-ville,

Que dans l'attente de la mise en œuvre de la concession, la ville de Maubeuge a procédé à l'acquisition de deux ensembles commerciaux situés avenue de France, à savoir :

- Immeuble sis 49 avenue de France (ancien BRAZZA) libre de toute occupation, situé sur les parcelles :
 - Le n°104 se compose d'un local commercial en rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage pour une surface totale de 61 m²
 - Le n°105p se compose de la moitié indivise d'un passage commun soit une surface d'environ 6 m²
 - Le n°103p formant le lot n°2 d'une copropriété et composé du sous-sol et d'une terrasse ainsi que des 500/1000ème des parties communes
- Immeuble sis 85b-85c et 87 avenue de France situé sur la parcelle. Le n°11 et composé de deux cellules commerciales en rez-de-chaussée dont une occupée, d'un logement à l'étage et d'une cave pour une superficie totale de 127 m²,

Qu'aujourd'hui, le contrat de concession ayant été signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts-de-France et la structure dédiée à cette opération dénommée FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE ayant été créée, il est nécessaire de procéder à la cession des deux immeubles situés dans le périmètre d'action prioritaire,

Considérant qu'il a été convenu entre la ville et FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE une cession des deux immeubles concernés au prix de 900 €/m²

Considérant que les immeubles précités, concernés par la cession objet de la présente délibération, relèvent du domaine privé de la Commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de ces immeubles :

- 49 avenue de France à (en cours)
- 85b-85c-87 avenue de France à (en cours)

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Considérant que FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée, en vertu des termes de l'article L 242-2 -1° susvisé,

Que subséquentement la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur lesdits immeubles,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'approuver la cession, au profit de FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE ou toute personne s'y substituant, des immeubles situés au 49 avenue de France et 85b-85c-87 avenue de France au prix de 900,00 €/m² net vendeur auquel s'ajouteront les frais inhérents à la vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette délibération,
- D'autoriser FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE ou toute personne s'y substituant à déposer les demandes d'autorisation inhérentes à son projet,
- D'inscrire la recette au budget municipal,

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Il s'agit d'une vente au profit de FONCIÈRE ATTRACTIVE. Au fil des années, l'image et le dynamisme des actes commerciaux du centre-ville de Maubeuge se sont détériorés dévoilant l'absence ou la sous-représentation de certaines activités commerciales et limitant ainsi une attractivité du territoire. Face à cette situation, la ville de Maubeuge a souhaité mettre en place une concession d'aménagement pour impulser une nouvelle dynamique commerciale de centre-ville. Dans l'attente de la mise en œuvre de la concession, la ville de Maubeuge a néanmoins procédé à l'acquisition de deux ensembles commerciaux situés avenue de France, à savoir l'immeuble sis 49 avenue de France, ancien Brazza, libre de toute occupation et l'immeuble sis 85B, 85C et 87 avenue de France composé de deux cellules commerciales en rez-de-chaussée dont une occupée d'un logement à l'étage et d'une cave.

Aujourd'hui, le contrat de concession ayant été signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région des Hauts-de-France et la structure dédiée à cette opération dénommée FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE ayant été créée, il est nécessaire de procéder à la cession des deux immeubles situés dans le périmètre d'action prioritaire. Il a été convenu entre la ville et FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE une cession des deux immeubles concernés au prix de 900 euros le mètre carré.

Il vous est donc proposé d'approuver cette cession de ces deux immeubles au profit de la FONCIÈRE ATTRACTIVE MAUBEUGE.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 52 : LA CLOUTERIE - Projet de CRÉER PROMOTION - Désaffectation d'une partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, voie communale ouverte à la circulation automobile

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales ;
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques ;
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement ;

- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales, et à l'obligation d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée pourrait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;
- R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales,

Vu l'article L.134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, définissant l'objet de l'enquête publique lequel a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,

Vu la délibération n° 123 du 20 septembre 2022 décidant de lancer la procédure de déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, et autorisant la saisine du commissaire enquêteur,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, ouverte à la circulation automobile, qui s'est tenue en mairie du 08 au 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées,

Considérant que dans le cadre du projet « La Clouterie », est inscrite l'opération immobilière portée par le groupe CRÉER PROMOTION sur des parcelles appartenant à la commune et l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, visant à créer un immeuble en R+3+attique de 25 logements,

Considérant que suite à la découverte de vestiges archéologiques en partie nord du site d'implantation du bâtiment, celui-ci a dû être déplacé sur la partie sud dudit site, décalant ainsi l'aménagement des espaces extérieurs de l'opération sur la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, relevant du domaine public routier de la commune,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant qu'en l'espèce la portion de la rue de Provence, concernée par l'opération, ouverte à la circulation automobile, relève du domaine public communal,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la ville de Maubeuge,

Considérant par ailleurs que les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, sauf à prononcer à leur désaffectation et déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

Qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant que la portion de la rue de Provence, concernée par la procédure de déclassement, a fait l'objet d'une désaffectation matérielle par la mise en place de barrières pour empêcher l'accès au public,

Considérant que suite à la délibération n° 123 susvisée, le commissaire enquêteur a été saisi et a rendu un avis favorable

Considérant que désormais la partie de la rue de Provence, située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, rue des Boulonneries se trouve être sans occupation, ni aucun usage public,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De constater sa désaffectation à l'usage du public
- Et d'acter de cette désaffectation à usage du public

Par ces motifs, constatant que la procédure a été respectée, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Acter de l'avis du commissaire enquêteur
- Constater que la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, relevant du domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage du public
- Acter en conséquence sa désaffectation à l'usage du public

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

La 52 et la 53, il s'agit de la Clouterie pour le projet de CRÉER PROMOTION. Dans le cadre du projet de la Clouterie est inscrit une opération immobilière portée par le groupe CRÉER PROMOTION sur les parcelles appartenant à la commune et à l'EPF, l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France. Cette opération vise à créer un immeuble en R+3+attique de 25 logements en accession.

Suite à la découverte de vestiges archéologiques en partie Nord du site d'implantation du bâtiment, celui-ci a dû être déplacé sur la partie Sud dudit site décalant ainsi l'aménagement des espaces extérieurs de l'opération sur la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, relevant du domaine public routier de la commune.

Aussi, afin de concrétiser la vente à CRÉER PROMOTION des parcelles nécessaires à son opération, dont ouvertes à la circulation automobile, la ville se devait de procéder préalablement par le biais d'une enquête publique à la désaffectation et au déclassement du domaine public sur cette portion de la rue de Provence. À l'issue de l'enquête qui s'est tenue en Mairie du 8 au 22 avril dernier, le commissaire enquêteur a constaté la désaffectation de la portion de voie concernée et émis un avis favorable à son déclassement assorti de la recommandation forte suivante : qu'un plan de circulation provisoire adapté soit défini et mis en œuvre afin de faciliter les liaisons vers et depuis le centre-ville pour les résidents des immeubles résidentiels Cannes, Nice et Toulon dans l'attente des aménagements de voiries prévus au dossier.

Il vous est donc proposé au travers de ces deux délibérations de constater la désaffectation du domaine public d'une partie de la rue de Provence et de Georges Dubut et d'acter l'avis du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire :

Des questions, 52 et 53 ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire. Des appartements en vente d'ailleurs du projet Samara de CRÉER PROMOTION qui sont compris entre 3 000 et 3 200 le mètre carré, c'est ce que j'ai remarqué effectivement sur les réseaux. Évidemment, c'est un promoteur privé, mais cela me semble évidemment disproportionné par rapport à la valeur du mètre carré de l'ancien, voire même du mètre carré ancien très récent, 1 ou 2 ans à Maubeuge, qui est compris entre 800 et 1 500 euros du mètre carré. Donc cela me pose question, un peu d'ailleurs comme le projet de l'Arsenal. En tout cas, nous voterons contre puisqu'évidemment, c'est à la Clouterie.

Monsieur le Maire :

Aujourd'hui, la promotion privée, c'est à ce prix-là, c'est toute la difficulté que nous avons dans le Val de Sambre, c'est-à-dire que vous avez un décalage entre le prix de l'ancien et le prix du neuf et c'est toute la difficulté de monter des opérations. Le prix au mètre carré sur la Région Lilloise est plus haut, donc ils

arrivent à faire plus de logements privés, mais cela devient très compliqué et même dans le Valenciennois d'ailleurs, les promotions privées sont dures, mais encore une fois, c'est un des premiers programmes qu'on arrive à sortir en promotion privée et je n'ai pas la mémoire de ces prix-là, mais enfin bon, ce n'est pas grave, mais je pense qu'il faut vraiment les sortir et c'est quand même pas mal d'avoir ce type d'opérations et qu'un promoteur privé puisse faire le choix d'investir ici, mais c'est toute la difficulté.

52, 53, qui vote contre ? 2. Qui s'abstient ? Personne, donc le reste de l'assemblée vote pour.

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n° 53 : LA CLOUTERIE - Projet de CRÉER PROMOTION - Déclassement et intégration dans le domaine privé communal de la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, voie communale ouverte à la circulation automobile

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales ;

L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques ;

L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement ;

L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales, et à l'obligation d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée pourrait porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales,

Vu l'article L.134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, définissant l'objet de l'enquête publique lequel a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut, ouverte à la circulation automobile qui s'est tenue en mairie du 08 au 22 avril 2024,

Vu la délibération n° XXXX du 12 juin 2024 actant la désaffectation de la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable au déclassement de la rue de Provence, entre les rues Georges Dubut et Henri Durre, assorti de la recommandation forte suivante : « Qu'un plan de circulation provisoire adapté soit défini et mis en œuvre afin de faciliter les liaisons vers et depuis le centre-ville pour les résidents des immeubles résidentiels Cannes, Nice et Toulon dans l'attente des aménagements de voirie prévus au dossier (élargissement et passage à double sens de la rue René Dandoy et création, dans son prolongement, d'une voie de desserte) »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer la désaffectation et le déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable obligatoire à la vente,

Qu'en l'espèce, l'immeuble en cause faisant partie du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Maubeuge de prononcer son déclassement, préalable obligatoire, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la ville de Maubeuge,

Considérant que la rue de Provence, concernée par la procédure de déclassement, a fait l'objet d'une désaffectation matérielle par la mise en place de barrières pour empêcher l'accès au public,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la ville de Maubeuge
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal constatant que la procédure a été respectée, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prononcer le déclassement de domaine public communal de la partie de la rue de Provence située entre les rues Henri Durre et Georges Dubut.
- Intégrer ladite voie dans le domaine privé de la commune de Maubeuge.

Vote à la majorité avec 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n° 54 : Désaffectation d'une emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales ;
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement ;
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que la ville a été sollicitée par la SCI LUMA, représentée par M. Jordy MARHIC, propriétaire de « O'TACOS » pour acquérir un local dépendant du domaine public communal, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, situé avenue Jean Mabuse pour une surface de 23 m² destiné à son activité commerciale,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du

public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant, eu égard aux dispositions précitées :

- Que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- Qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant en l'espèce que l'emprise foncière bâtie en cause, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, située avenue Jean Mabuse constitue un local clos et couvert qui a fait l'objet d'une exploitation commerciale jusqu'en 2015, date à laquelle le bail n'a pas été reconduit à la demande du preneur,

Que cette dépendance du domaine public communal, sans aucune occupation ni aucun usage public depuis la cessation de l'activité commerciale en 2015, ne présente aucun intérêt pour la collectivité,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule Commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Commune de Maubeuge.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater que l'emprise foncière bâtie formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129 dépendante du domaine public située avenue Jean Mabuse, n'est plus affectée à l'usage du public.
- D'acter la désaffectation de l'emprise foncière bâtie formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public située avenue Jean Mabuse d'une surface de 23 m².

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Je vais enfin terminer avec la 54, la 55 et la 56. C'est la désaffectation d'une emprise foncière, le déclassement et l'intégration et la vente au profit de la SCI LUMA. La ville a été sollicitée par la SCI LUMA représentée par Monsieur Jordy MARHIC, propriétaire de O'TACOS, pour acquérir le local dépendant du Domaine Public Communal formant le n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, située avenue Jean Mabuse pour une surface de 23 m² destinée à son activité commerciale. Il s'agit d'une dépendance du Domaine public qui a fait l'objet d'une exploitation commerciale jusqu'en 2015, date à laquelle le bail n'avait pas été reconduit à la demande du preneur. La ville et la SCI LUMA se sont entendus sur un prix de cession à hauteur de 3 000 euros net vendeur conforme à l'estimation des Domaines.

La désaffectation et l'intégration du domaine privé communal étant un préalable à la vente, il vous est donc proposé à travers ces trois délibérations d'acter la désaffectation, de prononcer le déclassement et d'approuver la cession à cette société.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie. Merci, Marie-Charles. Je cède la parole Florence GALLAND.

Vote : Unanimité

Objet n°55: Déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales ;
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques ;
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement ;
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Vu la délibération n° XXXX du 12 juin 2024 relative à la désaffectation d'une emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable à la vente,

Que l'immeuble en cause faisant partie du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Maubeuge de prononcer son déclassement, préalable obligatoire, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la ville de Maubeuge,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la ville de Maubeuge
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Par ces motifs, constatant que la procédure a été respectée, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prononcer le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse.

Vote : Unanimité

Objet n° 56 : Vente au profit de la SCI LUMA d'une emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,
- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.242-2 1° relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien était subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostetter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Vu la délibération n° XXXX du 12 juin 2024 actant de la désaffectation de l'emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse,

Vu la délibération n° XXXX en date du 12 juin 2024 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'emprise foncière bâtie, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, dépendante du domaine public sise avenue Jean Mabuse,

Considérant que la ville a été sollicitée par la SCI LUMA, représentée par M. Jordy MARHIC, propriétaire de « O'TACOS » pour acquérir ce local dépendant du domaine public communal, formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, situé avenue Jean Mabuse pour une surface de 23 m² destiné à son activité commerciale,

Considérant que l'emprise foncière précitée, concernée par la cession objet de la présente délibération, a fait l'objet d'une désaffectation à usage du public, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la Commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 3 000 €,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »,

Considérant que la SCI LUMA s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que subséquemment la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession, au profit de la SCI LUMA ou toute personne s'y substituant, de l'emprise foncière bâtie formant le lot n°1 de la parcelle cadastrée O n°129, pour une surface de 23 m² au prix 3 000,00 € net vendeur auquel s'ajouteront les frais inhérents à la vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette délibération,
- D'autoriser la SCI LUMA ou toute personne s'y substituant à déposer les demandes d'autorisation inhérentes à son projet,
- D'inscrire la recette au budget municipal,
- Dire que le délai de dix-huit mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La Commune de Maubeuge disposera, par conséquent, à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Vote : Unanimité

Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Florence GALLAND, Conseillère déléguée

Objet n° 57 : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent Code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois ;
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- L.313-4 relatif à l'obligation d'informer le centre de gestion de la création ou de vacances de tout emploi permanent ;
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;
- L.332-23 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets :

- N° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de

catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

- N° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- N° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 141737 en date du 15 janvier 1997 qui précise que « *la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du Conseil Municipal.* »

Vu le dernier tableau des effectifs existant,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que l'activité de certains services nécessite de modifier le tableau des effectifs des emplois non permanents et permanents, comme suit :

Emplois non permanents :

Considérant d'une part qu'il a été nécessaire de renforcer, en urgence, les effectifs des soigneurs animaliers du parc zoologique pour la saison 2024,

Considérant, à ce titre, que l'engagement de deux agents contractuels, non permanents, au grade de catégorie C d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, s'est révélé indispensable,

Qu'à cet effet, il est proposé de procéder à la régularisation du tableau des effectifs des deux emplois non permanents mentionnés ci-dessus,

Considérant d'autre part, le besoin de renforcer l'effectif des équipes du service Espaces verts,

Qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un agent contractuel, non permanent, au grade de catégorie C d'Adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions de jardinier,

Considérant que les 3 postes mentionnés ci-dessus sont pourvus pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L323-23 du Code général de la fonction publique, dont la durée de l'engagement est de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois,

Considérant que les 3 agents engagés devront justifier des diplômes nécessaires d'accès au cadre d'emplois concerné et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent,

Emplois permanents :

Filière technique

* Création d'un poste d'adjoint technique, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux,

* Création d'un poste d'adjoint technique, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux et concierge,

* Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,

Considérant d'une part, que les postes mentionnés ci-dessous seront occupés par des fonctionnaires,

Que toutefois, ils pourront être pourvus, compte tenu des besoins du service et de la nature spécialisée des fonctions, et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans,

Que le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Que les candidats doivent justifier des diplômes nécessaires d'accès aux cadres d'emplois concernés et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent,

Filière médico-sociale :

* Création de 5 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, à temps complet,

* Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 23 heures de travail par semaine,

* Création d'un poste d'assistant socio-éducatif, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, à temps complet,

Filière administrative

* Création d'un poste de responsable du service médiation et prévention, à temps complet, avec pour missions :

- Actualiser le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Animer le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et mettre en place des cellules de veille par quartier afin de répondre aux enjeux de prévention inhérents au territoire,
- Mettre en place des outils de suivis et d'évaluation de l'action de médiation sur la ville et rendre compte à la direction de la résolution des différentes situations,
- Assurer le suivi d'une équipe de médiateurs (urbains et sociaux) au quotidien avec la tenue de plannings, d'échanges réguliers et d'une présence active sur le terrain,
- Assurer une présence active de proximité et canaliser les tensions ou conflits entre les jeunes et institutions avec l'objectif d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité publique,
- Informer et accompagner les habitants et les commerçants dans leurs démarches, faciliter le dialogue service public/usagers,
- Faciliter le dialogue entre les partenaires institutionnels et associatifs,
- Remonter les informations à la hiérarchie et alerter sur les situations difficiles, problématiques ou particulière,

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé que ce poste relève soit du cadre d'emplois de catégorie A des Attachés territoriaux ou de catégorie B des rédacteurs territoriaux, comme suit :

- ✓ Attaché territorial
- ✓ Rédacteur principal de 2^{ème} classe

* Afin de pourvoir au remplacement de l'agent occupant le poste de Responsable du service commande publique, qui a sollicité une mutation externe, une offre d'emploi a été lancée.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions, il est proposé d'ouvrir ce poste d'attaché territorial, créé par délibération n° 62 du 14 mars 2003, aux agents contractuels sur la base de l'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique, dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Filière culturelle

* Création d'un poste de Professeur de piano, à temps non complet, à raison de 10 heures de travail par semaine.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé que ce poste relève soit du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique ou de catégorie A des Professeurs territoriaux d'Enseignement artistique, comme suit :

- ✓ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à raison de 10/20èmes,
- ✓ Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à raison de 10/20èmes,
- ✓ Professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps non complet, à raison de 10/16^{èmes},

* Par délibération n° 103 du 27 juin 2013, un poste d'assistant d'Enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 20/20èmes, a été créé pour exercer les fonctions de professeur de formation musicale.

En prévision du départ de l'agent occupant ce poste suite à une demande de mutation externe et afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé d'ouvrir ce poste également aux grades de :

- ✓ Catégorie B d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à raison de 20/20èmes,
- ✓ Et de catégorie A de professeur d'enseignement artistique de classe normale, à raison de 16/16^{èmes},

* Afin de pourvoir au remplacement de l'agent occupant le poste de Professeur de piano jazz, qui a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles, une offre d'emploi a été lancée.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé d'ouvrir le poste d'assistant d'Enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 7/20èmes, créé par délibération n° 43 du 27 mai 2014, aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-5° du Code général de la fonction publique, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Considérant qu'à ce titre, l'agent sera engagé au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans,

Que ledit contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Considérant d'autre part, afin de tenir compte des avancements de grades et promotions internes intervenus dans le cadre des Lignes directrices de Gestion (LDG), qu'il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Filière administrative

- Création de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet,
- Création de 15 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet,
- Création de 2 postes d'attaché territorial, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste d'attaché principal, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet,

Filière technique

- Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- Création de 13 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- Création de 7 postes d'agent de maîtrise, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet,

- Création de 9 postes d'agent de maîtrise principal, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet,

Filière animation

- Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps complet,

Filière médico-sociale

- Création de 2 postes d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, à temps complet,
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, à temps complet,

Filière culturelle

- Création d'un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, à temps complet,
- Création d'un poste d'Attaché de conservation du patrimoine, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, à temps complet,
- Création d'un poste de Professeur d'Enseignement artistique hors classe, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique, à temps complet,

Considérant que les agents nommés sur les emplois permanents pourront être rendus bénéficiaires des primes ou indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la régularisation de la création, au tableau des effectifs, des deux emplois non permanents dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'approuver la création, au tableau des effectifs, de l'emploi non permanent et permanents dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs,
- De dire que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Merci, Monsieur le Maire. Concernant la délibération 57 qui est relative au tableau des effectifs, la modification du tableau des effectifs est assez copieuse, on va dire. Vous voulez que je synthétise ?

Monsieur le Maire :

Oui, tout le monde le réclame.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Oui, donc je peux peut-être renvoyer à la délibération parce que sinon, c'est listé.

Monsieur le Maire :

Il faut expliquer pourquoi on a eu une grosse modification du tableau des effectifs, juste le principe.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Le principe, donc nous avons d'abord des accroissements temporaires d'activité qui nécessitent déjà de renforcer les effectifs au niveau des soignants animaliers au Zoo? Donc nous avons déjà procédé à l'engagement de deux adjoints techniques et nous souhaitons régulariser le tableau des effectifs. Nous avons aussi un renforcement nécessaire pour les équipes du Services Espaces Verts. Donc pour les accroissements temporaires d'effectifs, c'est tout.

Pour les emplois permanents, nous avons la création de deux postes d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, tout cela à temps complet pour la filière technique.

Pour la filière médico-sociale, nous avons 6 postes d'ATSEM, sachant qu'il y en a 1 à temps partiel à 23 heures par semaine et un poste d'assistant socio-éducatif.

Pour la filière administrative, nous avons un poste de responsable du service médiation et prévention à temps complet et on ouvre deux postes, deux possibilités de recruter, deux grades pour que la personne puisse candidater. Nous voulons aussi ouvrir un poste afin de remplacer l'agent occupant le poste de responsable du Service de Commande Publique qui a sollicité une mutation externe et donc pour ouvrir le poste, nous souhaitons l'élargir en proposant l'ouverture à plusieurs grades et plusieurs échelons.

Au niveau de la filière culturelle, nous avons des postes de professeur de piano à temps non complet que nous devons remplacer et nous ouvrons donc trois postes de catégories et de grades différents pour pouvoir trouver ce professeur de piano.

J'essaye d'être synthétique, c'est un peu compliqué. Nous souhaitons aussi ouvrir plus largement le recrutement d'un enseignant artistique principal qui doit occuper les fonctions de professeur de formation musicale.

Nous devons également remplacer un agent qui occupait le poste de professeur de piano jazz qui a sollicité une disponibilité, nous ouvrons donc son poste.

Ensuite, nous avons une ouverture d'une trentaine de postes qui sont liés aux lignes directrices de gestion. Je vous rappelle quand vous avez évoqué les lignes directrices de gestion qui sont le mécanisme par lequel nous pouvons promouvoir finalement, enfin en tout cas acter les avancements de grade et les promotions internes. Comme vous le savez, nous sommes obligés d'ouvrir les postes pour pouvoir promouvoir les personnes et après nous refermons les anciens grades qu'ils occupaient auparavant.

Je ne vais pas vous lister, mais il y a toute une liste d'emplois que l'on ouvre temporairement pour mettre en place les lignes directrices de gestion. Donc, je vous propose donc d'adopter ces modifications du tableau des effectifs sachant que, j'ai une toute petite précision, il a été envoyé par IDELIBRE à l'ensemble du Conseil Municipal le 7 juin dernier, un courrier que vous avait adressé Monsieur le Maire, ainsi que le tableau des effectifs du 1^{er} octobre 2023 que Monsieur DE KEPPEL réclamait.

Monsieur le Maire :

Réclamait à cor et à cri !

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Exactement.

Monsieur le Maire :

Et il l'a eu.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Je veux juste que ce soit acté que cela a bien été envoyé et que nous l'avons tous reçu sur nos tablettes.

Monsieur le Maire :

Merci de la précision. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 58 : Accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans, 3/12 ans, 3/16 ans, et 13/16 ans - juillet et août 2024- Création de postes d'agents contractuels non permanents et rémunération du personnel

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent Code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois,
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- L.331-1 relatif à la possibilité d'employer des agents contractuels après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir,
- L.332-13 à L.332-14 relatifs au recours aux agents contractuels de droit public en cas d'accroissement temporaire d'activité,
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.227-4 et suivants, relatifs aux différentes formes d'aide et d'actions sociales pour les enfants,
- R.227-1 à R 227-30 relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein de structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 21 du 26 mars 2024 portant organisation des Accueils de loisirs sans hébergement pour la période de juillet et août 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que la ville de Maubeuge organisera :

- Du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 inclus, des accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans et 3/16 ans,
- Et du lundi 5 août 2024 au 23 août 2024 inclus, des accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans, 3/12 ans et 13/16 ans,

Qu'étant donné le nombre élevé d'enfants et la répartition sur plusieurs sites, à savoir 4 en juillet et 3 en août, il est indispensable de faire appel à du personnel qualifié pour assurer la direction et l'encadrement de ces accueils de loisirs selon les normes réglementaires de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des agents contractuels, recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité, dont la rémunération serait basée par rapport à la filière animation de la fonction publique territoriale, conformément aux décrets n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, 2011-

558 du 20 mai 2011 et 2022-586 du 20 avril 2022 susvisés, pour assurer la direction et l'encadrement des accueils de loisirs,

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer les postes suivants :

- 5 directeurs : rémunération sur la base du grade de catégorie B d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon,
- 7 adjoints à la direction : rémunération sur la base du grade de catégorie B d'animateur territorial, 10^{ème} échelon,
- 49 animateurs diplômés : rémunération sur la base du grade de catégorie C d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe, Échelle C 2, 7^{ème} échelon,
- 4 animateurs diplômés renforts de compétences dans le cadre du dispositif Handi-défi : rémunération sur la base du grade de catégorie C d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe, Échelle C 2, 7^{ème} échelon,
- 24 animateurs stagiaires : rémunération sur la base du grade de catégorie C d'Adjoint d'Animation, Échelle C 1, 9^{ème} échelon,
- 14 animateurs non diplômés : 59 % de la rémunération du grade de catégorie C d'Adjoint d'Animation, Échelle C 1, 1^{er} échelon,

Considérant que les congés payés seront rémunérés à raison de 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue,

Considérant que les agents recrutés doivent assurer la préparation des différents sites avant l'ouverture et la remise en état des locaux après la fermeture de chaque centre, il est proposé de les rémunérer :

- Pour les accueils de loisirs de juillet : du 6 juillet 2024 au 3 août 2024 inclus,
- Pour les accueils de loisirs d'août : du 3 août 2024 au 24 août 2024 inclus,

Considérant que certains accueils de loisirs organiseront des mini-camps,

Considérant que la présence des encadrants sera nécessaire durant toute la durée de ces mini-camps, y compris la nuit,

Considérant qu'il est proposé de verser à ces encadrants une indemnité de 30 € par nuitée,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer des postes d'agents contractuels, non permanents, comme indiqué ci-dessus,
- De procéder au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement dans les conditions de rémunération mentionnées ci-dessus,
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Il s'agit évidemment de l'organisation des ALSH, c'est-à-dire les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pour cet été. Donc la campagne d'été va arriver et nous allons ouvrir pour deux périodes qui sont finalement le mois de juillet, à savoir du 8 juillet au vendredi 2 août et puis d'autre part, pour le mois d'août du 5 août au 23 août 2024.

Il faut bien évidemment constituer les équipes et faire appel à du personnel qualifié pour assurer la direction et l'encadrement des jeunes, des enfants. Il s'agit donc de recruter 5 directeurs, 7 adjoints à la direction, 53 animateurs diplômés, 24 animateurs stagiaires et 14 animateurs non diplômés. Leur rémunération sera basée sur la filière animation de la fonction publique et une indemnité de 30 euros est prévue par nuitée pour les animateurs qui encadrent les mini-camps.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à créer les emplois nécessaires.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 59 : Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements publics non affiliés au CDG59 - Conseil et assistance chômage

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles :

- L. 1 à L. 9 relatifs au champ d'application du présent Code ;
- L. 452-40 à L. 452-48 relatifs aux missions facultatives des centres de gestion de la fonction publique territoriale exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 5424-1 relatif à la perte d'emploi involontaire ou par commun accord avec leur employeur, des agents des collectivités,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 prévoyant que l'affiliation au centre départemental de gestion est à titre volontaire pour les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération n° D2021_28 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du département du Nord,

Vu le projet de convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au Centre de gestion - Conseil et assurance chômage, annexé à la présente délibération,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 juin 2024,

Considérant que la ville de Maubeuge compte plus de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,

Considérant que la ville de Maubeuge n'est pas affiliée au centre départemental de gestion,

Qu'en conséquence, toute convention entre la ville et le centre départemental de gestion est réalisée en tant que non-affiliée,

Considérant qu'en cas de perte involontaire d'emploi et en application de l'article L.5424-1 du Code du travail, les agents employés par les collectivités bénéficient d'allocations de retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du privé,

Considérant que le CDG59 accompagne les collectivités et établissements publics territoriaux qui adhèrent à la prestation chômage dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi,

Que la mission du CDG59 consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses anciens agents,

Considérant que la prestation Conseil et assistance chômage du CDG59 est ouverte aux collectivités relevant du socle commun selon les conditions tarifaires suivantes, prévues dans le projet de convention annexé à la présente délibération :

Nature de la prestation	Collectivités relevant du socle commun Montant en €	Collectivités non affiliés et ne relevant du socle commun Montant en €
Etude du droit initial	300 €	400 €
Etude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée,	100 €	125 €
Etude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites	20 €	20 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC	15 €	15 €
Suivi mensuel (sans activités réduites)	Non facturé	Non facturé

Qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au Centre de gestion afin de permettre l'accès à la prestation conseil et assurance chômage,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements publics non affiliés par le Centre de Gestion du Nord (CDG59) afin de permettre l'accès à la prestation conseil et assurance chômage.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention et tous documents s'y rapportant.
- D'autoriser la commune de Maubeuge, relevant du socle commun du CDG59, à s'acquitter des conditions de tarification fixées dans le projet de convention, annexé à la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- De dire que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Délibération 59, il s'agit de la convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements publics non affiliés au CDG 59 et plus précisément il s'agit d'une mission de conseil et d'assistance chômage.

Les agents employés par les collectivités bénéficient d'Allocation au Retour à l'Emploi, ARE, dans les mêmes conditions que les salariés du privé en cas de perte involontaire d'emploi. Le CDG 59 accompagne les collectivités et les établissements publics territoriaux qui adhèrent à la prestation d'assurance chômage pour le calcul des droits des demandeurs d'emploi à leurs allocations de chômage, mais aussi pour aider la collectivité à faire ce calcul et à suivre le dossier des agents involontairement privés d'emploi. Donc c'est bien une mission de conseil et d'assistance destinée à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses anciens agents.

La prestation conseil et assistance chômage est ouverte aux collectivités qui relèvent du socle commun selon des conditions tarifaires que nous vous avons adressées dans le cadre d'une délibération, donc je vais très rapidement la présenter, mais pour nous qui sommes collectivité qui dépend du socle commun, il s'agit de 300 euros pour l'étude de droit initial, 100 euros pour l'étude du droit en cas de reprise réadmission, perte d'une activité réduite conservée, 20 euros pour l'étude mensuelle de cumul art et activité réduite, 15 euros pour l'étude de réalisation des données selon la délibération de l'UNÉDIC. Le suivi mensuel des chômeurs et des activités est effectué de manière gratuite.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion aux missions optionnelles qui nous est proposée par le CDG 59 et donc je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus, je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 60 : Mandat au Centre de Gestion du Nord (CDG59) pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance de risques statutaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L. 1 à L. 9 relatifs au champ d'application du présent Code ;
- L. 452-40 à L. 452-48 relatifs aux missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
- L. 822-1 à L. 822-30 relatifs aux congés pour raison de santé, accidents de travail et maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- L. 823-1 à L. 823-6 relatifs au temps partiel pour raison thérapeutique ;
- L. 824-1 à L. 824-2 relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- L. 825-1 à L. 825-8 relatifs à l'exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique ;
- L. 826-1 à L. 826-11 relatifs à la prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions ;
- L. 828-1 à L. 828-4 relatifs aux dispositions liées au décès ;
- L. 829-1 et L. 829-2 relatifs aux dispositions propres aux agents contractuels ;
- L. 631-1 à L. 631-9 relatifs aux congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L2111-1 à L 2113-16 relatifs à la préparation du marché
- L 2120-1 à L2125-1 relatifs au choix de la procédure de passation du marché.

Vu le Code civil et notamment les articles 1984 et suivants relatifs au mandat

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, précisant que le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sera abrogé lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires correspondantes du Code Général de la Fonction Publique ; ledit alinéa, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, sera donc codifié ultérieurement,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de leurs agents,

Considérant l'opportunité pour la ville de MAUBEUGE de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la ville de MAUBEUGE, en mutualisant les risques,

Considérant que la ville de MAUBEUGE se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées,

Considérant que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la ville de MAUBEUGE une ou plusieurs formules,

Qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), la ville de MAUBEUGE demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat,

Considérant la nécessité de donner mandat au CDG59 pour représenter la ville de MAUBEUGE dans la procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- De donner mandat au Centre de gestion du Nord (CDG59) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- De dire que la ville de MAUBEUGE se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.
- De dire qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), la ville de MAUBEUGE demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- De dire que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Délibération suivante, la 60, il s'agit d'un mandat que l'on pourrait conférer au centre de gestion du Nord, CDG 59 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance de risques statutaires. Il appartient aux collectivités finalement de s'assurer contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme des agents. Il y a un contrat de groupe statutaire qui a été lancé par le Centre De Gestion 59 et qui arrive à échéance au 31 décembre 2024. Le CDG propose aux collectivités de se joindre à lui pour mutualiser les risques et dans le cadre d'une mise en concurrence obtenir de meilleurs taux et de meilleures garanties. Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants : globalement, c'est les risques maladie, absences, accidents du travail, je vous laisse vérifier dans la délibération le détail. Par contre, ça concerne tout autant les agents de la CNRACL et/ou l'IRCANTEC, c'est-à-dire le régime général.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la ville de Maubeuge une ou plusieurs formules. La collectivité demeurera tout de même libre ou pas de souscrire le contrat qui sera proposé au taux qui sera proposé. Il est donc nécessaire de donner mandat au CDG 59 pour représenter la ville de Maubeuge dans la procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Monsieur le Maire :

Merci. Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus,. Excusez-moi, pour la température dans la salle, mais nous n'avons pas de chauffage actuellement, parce que normalement, nous devrions avoir des conditions climatiques clémentes et ce n'est pas le cas actuellement. Je n'y peux rien ! On serait capable de me faire le reproche.

Vote : Unanimité

Objet n° 61 : Adhésion au groupement de commandes permanent « Organisation de formations réglementaires en trois lots distincts » en vue de passer un accord-cadre à bons de commande mono attributaire et autorisation de signature de la convention afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L. 1414-3 relatif à l'institution d'une commission d'appel d'offres et sa composition lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ;
- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L. 5211-4-4-I relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles :

- L. 2113-6 relatif à la constitution des groupements de commandes ;
- L. 2113-7 relatif aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse à la question n° 1634, publiée le 16/06/2018 à la page n° 4993 du Journal Officiel de l'Assemblée nationale, relative à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS), et notamment l'article 3 de son annexe 1, prévoyant expressément que la CAMVS ait la charge, confiée par convention avec ses communes membres, de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

Vu la décision n° 3914/2022 relative à la création de groupements de commandes permanents entre la CAMVS et les communes membres

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la CAMVS et ses communes membres pour l'organisation de formations réglementaires en trois lots distincts, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L. 5211-4-4 susvisé, un groupement de commandes, tel que défini par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, peut être constitué entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement à l'EPCI la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la CAMVS peut se voir confier par convention, à titre gratuit, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, un projet de convention constitutive de groupement de commandes peut être établi,

Considérant que la CAMVS a proposé la constitution d'un groupement de commandes relatif à « l'organisation de formations réglementaires »,

Considérant que ce groupement de commandes prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande en trois lots distincts :

- Lot 1 : formations CACES ;
- Lot 2 : formations FCO, FIMO, poids lourds, super lourds, BE, B96.
- Lot 3 : formations habilitations électriques,

Considérant que la commune de MAUBEUGE souhaite adhérer à ce marché,

Que la convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la convention annexe.

Qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, signe, notifie les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes « Organisation des formations réglementaires ».
- De prendre acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS.
- D'approuver le projet de convention constitutive dudit groupement de commandes, ci-annexé, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention constitutive de groupement de commandes sur la base du modèle joint en annexe, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés relevant de ce groupement de commandes,
- De décider que les dépenses inhérentes à la commune de Maubeuge, issues de ce groupement de commandes, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- De dire que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

conformément à la vocation diplomatique qui a toujours été celle de notre pays du Général DE GAULLE à Jacques CHIRAC en passant par François MITTERRAND. Exprime son attachement à une solution en deux États permettant un État palestinien indépendant et viable, de vivre côte à côte avec l'État d'Israël dans la paix et la sécurité. »

Je vous propose, Madame VILLETTE, de voter cette motion. Je vous laisserai dire la vôtre.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Déjà, j'ai une petite question de sémantique à vous faire part.

Nous sommes le groupe Socialiste, mais notre groupe, quand je m'adresse à vous, je ne parle pas de la majorité UDIste par exemple, ou alors LR comme vous voulez.

Monsieur le Maire

Mais je ne suis pas LR. Il y en a beaucoup ici qui ne sont rien, donc vous voyez !

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Il y a des gens qui ne sont pas Socialistes avec moi, Monsieur le Maire, d'accord.

Monsieur le Maire

C'est vrai.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Je pense que si vous voulez m'appeler par mon nom, c'est Maubeuge Plus belle ma ville ou Madame VILLETTE, mais arrêtez de cataloguer les gens.

Monsieur le Maire

Continuez, Madame VILLETTE.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Je vous remercie.

« Contexte de la motion, donc nous avons déposé une motion concernant la Palestine et le conflit israélo-palestinien. Donc vu l'appel des élus du territoire à manifester place Vauban et celui de l'association France Palestine, place de l'Industrie, la défense des victimes apparaît pour les Maubeugeoises et les Maubeugeois comme un droit absolu.

C'est une motion pour une paix juste et durable et une reconnaissance de la Palestine. Cela fait plusieurs mois que l'armée israélienne bombarde et détruit la bande de Gaza suite à l'attaque terroriste du Hamas contre des civils. Depuis l'offensive de l'armée, on assiste impuissant à un massacre de civils, l'escalade doit bien entendu cesser, le massacre doit cesser également.

Les partis extrémistes entraînent toujours de la violence et le rejet de l'autre. Nous demandons ce soir au Conseil Municipal d'affirmer son soutien à un processus de paix et la reconnaissance de la Palestine comme un État souverain et indépendant, d'affirmer que la vie d'un Israélien et celle d'un Palestinien ont tout autant de valeur, de refuser les pièges tendus par celles et ceux qui voient dans ce conflit un outil de division entre les peuples, d'exprimer son engagement total et sans faille en faveur de la paix et de toutes les initiatives qui peuvent y concourir, d'exiger en conséquence la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et l'application des résolutions des Nations Unies permettant la coexistence pacifique de deux États dans les frontières reconnues de 1967. »

Concernant votre motion, je ne sais pas si Monsieur veut intervenir.

Monsieur le Maire

On va lui laisser la parole après, mais allez-y.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

OK. Si vous rajoutez, parce que vous notez dans votre motion : « *Pour la paix au Proche Orient* ». Si on y rajoute comme mon intitulé : « *Pour une paix juste et durable et une reconnaissance de la Palestine* » en intitulé, je ne m’y opposerai pas.

Monsieur le Maire

Mais on le dit.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Oui, mais je vous le demande en intitulé. Je viens de vous le dire là.

Monsieur le Maire

Ce que je vous propose, Madame VILLETTE, c’est qu’on va modifier le titre.

Intervention de Nicolas LEBLANC :

Non.

Monsieur le Maire

C’est pareil. Alors, vas-y à la rigueur, exprime-toi !

Intervention de Nicolas LEBLANC :

Excusez-moi, Madame VILLETTE, c’est un sujet qui est sensible.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Oui, tout à fait.

Intervention de Nicolas LEBLANC :

Et je partage et je comprends les motions, mais nous avons écrit le texte de manière à ce que justement il ne puisse pas être interprété par quelconque parti comme une forme d’instrumentalisation. Donc franchement, je pense que le texte que l’on propose est vraiment écrit de manière impartiale. On cite même d’ailleurs François MITTERRAND, vous voyez, donc je pense qu’on n’est pas là pour commencer à réécrire les choses.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Je ne vous pas demande de réécrire.

Intervention de Nicolas LEBLANC :

On n’est pas là pour faire de la politique, si vous voulez. Je pense qu’exprimer les motions et appeler à la paix, c’est tout à fait honorable, mais je pense que nous ne sommes pas là pour faire un débat politique surtout qu’on est en campagne électorale et je suis très à l’aise, je ne suis pas candidat. Je souhaiterais que l’on s’en tienne au texte qu’on a déposé.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Très bien, mais moi, je m’en tiens à ce que je vous propose comme modification.

Monsieur le Maire :

Je pense qu’on a quand même fait un pas, la motion est super équilibrée. Si on fait un titre, ce n’est pas la Palestine et Israël parce que tous les Israéliens ne sont pas non plus des extrémistes de Droite, vous voyez ce que je veux dire.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Je ne vous ai jamais dit ça.

Monsieur le Maire :

Je n'ai pas dit que vous l'aviez dit.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Oui, tout à fait.

Monsieur le Maire :

Et c'est pour ça que vous ne parlez que de la Palestine dans votre texte.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Non.

Monsieur le Maire :

Mais il y a aussi un massacre en Israël et qu'on ne peut pas non plus éluder.

Écoutez, nous, on va voter notre motion qui reprend à 90 %, on n'est pas d'accord sur la sémantique.

Donc nous ne voterons pas votre motion, nous voterons la nôtre qui veut dire à peu près la même chose.

Maintenant, je vais laisser la parole à Monsieur ROMBEAUT, mais si vous ne voulez pas prendre la parole, ne la prenez pas.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Si, bien sûr. Simplement pour dire que nous sommes favorables aux deux motions effectivement. Je suis favorable à une Palestine indépendante, je voterai donc celle du groupe de Madame VILLETTE et je voterai la vôtre parce qu'elle va aussi globalement dans le même sens sans préciser évidemment la totalité des faits.

Monsieur le Maire :

Qui vote pour la motion du groupe majoritaire ? Le groupe majoritaire. Madame VILLETTE, vous la votez ou pas on ne modifie pas ?

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Je vais la voter, mais en espérant que vous votiez la nôtre !

Monsieur le Maire :

Non. Donc, Monsieur ROMBEAUT vous votez, donc à l'unanimité.

La motion est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Pour la motion de Madame VILLETTE, qui vote pour ? Le groupe de Madame VILLETTE, vous votez pour et nous, on vote contre, comme ça, c'est clair.

VOTE à la majorité avec 26 votes CONTRE (Groupe majoritaire), 8 votes POUR (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

Monsieur le Maire :

Mais le texte encore une fois, on n'est pas d'accord sur la sémantique, mais il veut dire exactement la même chose. Et je pense sincèrement, d'abord j'ai fait un rassemblement avec Bernard BOUDOU et Benjamin

SAINT-HUILE sur le sujet, notre position est extrêmement claire. Je vais vous dire un certain nombre de choses aussi parce que j'ai vu des publications sur des réseaux d'extrême Gauche qui m'associaient avec un député anciennement UDI qui ne l'est même plus qui était Meyer HABIB où je n'ai rien à voir avec cela, parce qu'il a eu dans le temps une étiquette UDI et on m'a fait associer à cela et je trouve que le procédé est un peu dégoûtant. Donc je tenais vraiment à le dire et celles et ceux qui ont fait cela, c'est vraiment peu honorable parce qu'en plus, c'est faux, car la position que nous avons qui est la mienne et d'ailleurs si Meyer HABIB était à l'UDI, il serait dans le même groupe que Benjamin SAINT-HUILE, donc ça poserait quand même problème, je pense. Donc le procédé, je tiens vraiment à le dénoncer, parce qu'il est vraiment écœurant. Voilà ce que je voulais vous dire. Je ne l'ai pas fait sur les réseaux sociaux, c'est vraiment pour ne pas donner de crédit à ce type d'attaque.

Madame VILLETTE, vous avez aussi une motion pour les arbres et je vous laisse parler.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Cela va plus loin que les arbres, c'est aussi pour les oiseaux. J'espère que j'obtiendrai votre consensus sur cette question qui me semble importante.

Plusieurs arbres ont été abattus allée de la Polyclinique et d'ailleurs avant également, début mai en pleine période de nidification. S'il apparaît que ces derniers étaient atteints de maladies, a priori le Phellin du Prunus, cette dernière était implantée de longue date sur les arbres, c'était des arbres déjà atteints depuis longtemps. Dès lors, il est incompréhensible que ces derniers aient été abattus en pleine période de nidification. Les dégâts causés à l'environnement et à la biodiversité sont irréparables, la seule cause étant une gestion erratique de la biodiversité dans notre commune.

Par ailleurs, nous réclamons un inventaire d'un audit complet concernant l'état sanitaire du parc arboré de notre commune. Nous demandons que cette expertise soit confiée à une entreprise externe qualifiée à cet effet type VEGETIS, filière de l'ONF.

Cette motion a pour but l'interdiction d'abattre des arbres en période de nidification :

Considérant que la période de nidification des oiseaux est cruciale pour leur survie et la préservation de la biodiversité et leur reproduction également,

Conscients que la taille et l'abattage des arbres pendant cette période peuvent perturber les nids et mettre en danger les espèces aviaires,

Soucieux de préserver notre environnement et de respecter les réglementations en vigueur,

Le Conseil Municipal décide de s'interdire formellement l'abattage des arbres sur le territoire de notre commune pendant la période de nidification qui s'étend du 16 mars au 31 août tel que recommandé par la LPO, la Ligue de Protection des Oiseaux.

Bien entendu avec une exception, c'est les mesures de sécurité, un arbre dangereux, évidemment, on ne va pas s'y opposer.

D'avoir une politique d'information, d'incitation et de sensibilisation à cette question auprès des habitants, justement à la préservation de la biodiversité,

Trois : de communiquer de manière transparente et systématique le résultat des expertises des arbres à abattre et la planification de ces abattages et élagages au Conseil Municipal et aux habitants.

En adoptant cette motion, notre commune contribuera activement à la préservation de la biodiversité et à la protection des oiseaux et autres chiroptères pendant leur période de reproduction.

Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Madame VILLETTE, si on coupe un arbre, quand on l'a fait pour des questions d'aménagement, il y en a d'ailleurs eu très peu d'arbres et nous avons d'ailleurs replanté à la place, nous l'avons fait avec des projets que nous avons exposés, il n'y a pas eu de surprise.

Concernant les arbres que nous abattons, ce sont des arbres dangereux. Vous parlez des Prunus, les Prunus étaient dangereux, on pourrait vous montrer des photos, etc. J'ai même communiqué à la presse l'état sanitaire des arbres quand on parle de Vanuxem et d'ailleurs, Monsieur ROMBEAUT, je vous avais communiqué les éléments sur Vanuxem, cela ne vous a pas empêché de faire une petite vidéo, mais

aujourd'hui les arbres que nous coupons sont des arbres dangereux, ce n'est pas plus que cela. C'est-à-dire que si je vote votre motion, cela veut dire que si un arbre est dangereux, je ne peux pas le couper et aujourd'hui, les arbres que nous coupons, il y en a encore un peu, sont des arbres qui sont malades. Nous avons peut-être d'ailleurs un peu tardé à les couper, mais c'est nécessaire et si des fois, nous les coupons, c'est qu'ils sont malades et la maladie peut aussi se propager. Je pense que pour un certain nombre nous avons déjà trop attendu.

Alors, d'abord, dépenser de l'argent pour faire abattre des arbres, je pense franchement qu'il y a autre chose à faire. Je n'ai aucun plaisir à couper un arbre contrairement à ce qu'on pourrait croire parce que Monsieur ROMBEAUT m'a accusé d'être le bûcheron de Maubeuge, je trouve d'abord que c'est assez injurieux. Moi, je pourrais vous appeler : « y'a qu'à faut qu'on », mais je ne le fais pas ou Cafougnette, je ne sais pas, je ne le fais pas non plus, mais je trouve cela d'abord injurieux et ensuite, nous le faisons encore une fois pour des questions de sécurité.

Si un jour, un enfant et c'est déjà arrivé dans d'autres villes, vous avez un vent qui souffle à près de 100 km/h ou 80 km/h et qu'il tombe sur un enfant, ma responsabilité serait d'abord engagée et à juste titre. Et c'est ma responsabilité d'assurer la sécurité des habitants et quand nous coupons des arbres, on l'a fait au parc Sainte-Émilie, rue Vanuxem, nous ne l'avons pas fait par plaisir, mais parce que c'était nécessaire, les troncs étaient complètement évidés. On a des photos des Services concernant la nécessité de le faire, donc nous le faisons et encore une fois, je ne fais vraiment pas cela par plaisir et on fait ça par nécessité. Et tout ce que nous faisons, nous le faisons par nécessité.

Autrement, c'est un projet d'aménagement, il n'y en a plus, nous avons très clair avec les habitants et nous l'avons fait, mais cela concernait très peu d'arbres. D'ailleurs, dans les projets que nous avons réalisés, si je prends la place des Nations, quand vous prenez la place des Nations et ce que nous avons coupé et replanté, et la rue Albert 1^{er} ou l'avenue Mabuse où il y en a eu très peu, on en a remis plus que ce qu'il y avait avant, nous en plantons beaucoup plus. Et quand vous prenez la totalité de ce que nous faisons, nous en plantons énormément et c'est une gestion qui est nécessaire.

Je ne peux donc pas voter votre motion, je comprends que la notion de nidification est importante pour les oiseaux et encore une fois, je ne suis pas là pour dire le contraire, mais la question de sécurité s'impose et si elle s'impose, je le ferai et encore une fois, c'est ma responsabilité. Ma responsabilité peut être engagée et si je ne le fais pas en connaissance de cause, j'ai un diagnostic et un retour des Services de la ville, qui me disent que l'arbre est malade avec des photos, etc. Ma responsabilité est engagée à juste titre parce que je n'aurais pas fait le nécessaire alors que je le savais.

Pour répondre aussi à une autre forme de votre question, nous avons un diagnostic par secteur, pas un général de la ville. Nous l'avons fait avec l'ONF notamment pour les Remparts où là, nous avons coupé beaucoup d'arbres. Ça a été fait avec le diagnostic de l'ONF. Et d'ailleurs, il y a une célèbre association que vous connaissez très bien quand on a coupé les Prunus du jardin Sainte-Émilie, ils nous ont demandé les éléments, nous les avons communiqués, je n'ai pas eu de retour parce que nous devons le faire, pas par plaisir encore une fois, mais par nécessité. Je ne peux donc vraiment pas voter votre motion dans la mesure où c'est une question de sécurité. Nous en coupons quelques-uns dans les Remparts aussi pour des questions de sécurité.

Vous voulez intervenir, Monsieur ROMBEAUT, allez-y.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire. Déjà, rétablir une vérité, je n'ai jamais eu de résultat d'audit de Vanuxem, vous ne me l'avez pas envoyé, d'accord, mais je vous invite à le faire bien évidemment, puisque je rappelle quand même simplement pour compléter votre propos, il y a eu 800 arbres qui ont été abattus ces 3 dernières années, un audit a été fait par l'ONF qui en indiquait 250. Pour vous donner une simple information, mais vous le savez parfaitement.

Monsieur le Maire :

Il y a 800 arbres qu'on aurait abattus ! 800 !

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Mais vous m'avez donné un listing, Monsieur le Maire, là pour le coup.

Monsieur le Maire

Donc justement, nous l'avons justifié, mais si nous le faisons, c'est quand même par nécessité.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Non, mais permettez-moi d'aller jusqu'au bout. L'audit de l'ONF évoquait 250 arbres malades, un simple exemple qui est emblématique au niveau de l'avenue Fournier, il y avait 110 arbres, il y en avait 10 de malades, 10 à abattre, vous en avez abattu 110. Il y a donc des choix que vous avez opérés, ce sont vos choix, ils n'étaient pas tous malades, vous ne m'avez apporté aucune preuve là-dessus.

En ce qui concerne évidemment la motion, j'ai proposé une motion un peu similaire il y a 1 an sur un moratoire, donc je n'ai pas de vote à géométrie variable, moi, c'est-à-dire qu'on avait voté notre motion, d'autres groupes ne l'avaient pas voté. Bien sûr, nous allons voter cette motion, car nous sommes favorables.

Monsieur le Maire

Très bien. Allons-y, je me suis expliqué sur le sujet. Qui vote la motion ? 8. Qui vote contre ? Le reste de l'assemblée, merci à vous.

VOTE à la majorité avec 26 votes CONTRE (*Groupe majoritaire*), **8 votes POUR** (*Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER*)

Questions orales

Monsieur le Maire :

J'ai reçu donc des questions et je vais démarrer par Monsieur ROMBEAUT, je vais alterner, sur l'épicerie solidaire.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, une question sur les conditions d'accès de l'épicerie solidaire. Les conditions d'accès de cette épicerie aux Présidents semblent avoir changé il y a peu de temps, pourriez-vous nous préciser à toute l'assemblée par oral et par écrit également les plafonds de ressources en fonction de la structure familiale, les règles de calcul de ces ressources ainsi que la période maximale d'accès s'il y en a une pour chaque bénéficiaire ? Merci.

Monsieur le Maire

Monsieur ROMBEAUT, d'abord, je vous remercie parce que vous approuvez l'action de la municipalité à travers la création de cette épicerie solidaire. Vous ne le dites pas, mais je le dis à votre place parce que quelque part, vous me posez la question. Nous avons d'ailleurs le projet d'en créer une deuxième dans le quartier de Sous-le-Bois, c'est dire.

Effectivement les conditions ont évolué. Depuis l'ouverture jusqu'au 31 décembre 2022, les bénéficiaires étaient reçus par un agent du CCAS pour une étude de leur situation parce qu'à travers l'épicerie solidaire, il y a aussi un travail social qui est fait avec les bénéficiaires. L'inscription se faisait sur la base du calcul du reste à vivre après déduction de toutes les charges courantes et le reste à vivre ne devait pas excéder 6,50 euros, vous voyez, c'est faible. Un passage tous les 15 jours était alors autorisé durant 6 mois et renouvelable jusqu'à 18 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le retour d'expérience que nous avons eu en lien avec l'association qui gère, la procédure de calcul a été modifiée et prend en compte l'ensemble des ressources, excepté l'allocation d'adulte handicapé et applique un forfait pour les charges à déduire. Avec ce nouveau mode de calcul, le

reste à vivre est passé de 6,50 euros à 13 euros, c'est-à-dire qu'on a augmenté le forfait, c'est-à-dire qu'on peut prendre plus de gens en charge, pour une personne seule et 11 euros à partir de 2 personnes.

Aujourd'hui, les usagers n'ont plus de limites dans le montant dépensé lors de leur passage et l'autorisation est accordée pour 6 mois renouvelables 18 mois parce qu'on est quand même sur des files actives, il faudrait en créer une deuxième, c'est ce que nous allons faire, mais pour l'instant, elle n'est pas créée, voire plus en fonction de la situation. La boutique solidaire compte 255 inscrits et fonctionne les mercredis et vendredis après-midi. Nous pouvons vous fournir avec l'accord de l'association les documents relatifs aux modes de calcul. Donc on va demander à l'association Pacte 59 de vous fournir les éléments, mais je vous ai répondu et je pense qu'on fait beaucoup d'efforts pour essayer d'accueillir un maximum de personnes et il y a une grande attente dans la commune dans différents quartiers et il faudrait vraiment qu'on en crée une deuxième.

J'ai reçu deux questions, une question de Monsieur ROMBEAUT sur les travaux de la mairie annexe de Sous-le-Bois et également par Madame VILLETTE sur les travaux de la mairie annexe de Sous-le-Bois. Nous allons démarrer par Madame VILLETTE et Monsieur ROMBEAUT, je vous laisserai évidemment poser votre question à la suite. Madame VILLETTE.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

Monsieur WALLET.

Monsieur le Maire

Monsieur WALLET.

Intervention de Monsieur Michel WALLET :

Dans l'attente de réparation de la mairie annexe de Sous-le-Bois, un préfabriqué a été installé pour accueillir la population. Il semble que les personnes en situation de handicap notamment celles en fauteuil roulant ne pourront accéder à ce bâtiment provisoire. Il s'agit là de discrimination. Comment comptez-vous faire pour y remédier ?

Monsieur le Maire

Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire. Évidemment des modulaires ont été installés à l'arrière de la mairie annexe de Sous-le-Bois, cela faisait presque une année que les services étaient délocalisés aux Présidents, il était donc évidemment plus que temps. Par contre, qu'en est-il des travaux de la mairie annexe ? Sont-ils en cours ? Quel est le planning de réouverture ? J'ai la même question évidemment au niveau de la salle Renaissance.

Monsieur le Maire

Pour répondre à votre question, d'abord, on a externalisé le service aux Présidents, d'accord, donc il n'a donc pas été arrêté. Monsieur WALLET, franchement, on n'a pas compris votre question parce qu'évidemment, il y a les bungalows qui ont été installés, ensuite on a fait une rampe. Juste devant, il y a une rampe, donc les personnes en situation de handicap peuvent y aller et peuvent accéder. Alors, je n'ai pas très bien compris votre question.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE :

C'était une remontée de quelqu'un qui est en fauteuil.

Monsieur le Maire

Quand on a installé, tout de suite, ce n'était pas prévu, mais cela a été fait et quand la mairie annexe a ouvert, la rampe était là. Elle est même assez grande d'ailleurs. Donc, ça a été fait tout de suite. Voilà ce que je peux vous dire.

Pour Monsieur ROMBEAUT, les travaux démarrent, c'est un projet qui est un peu plus ambitieux parce qu'on va utiliser la totalité du bâtiment. On va mettre un ascenseur pour aller à l'étage aussi pour les personnes en situation de handicap. Donc le bâtiment, c'est un coût de 600 000 euros, je crois, pour vous dire. Donc on va un peu plus loin que ce qui s'est passé dans les émeutes, mais en tout cas, c'est un beau projet qui démarre, mais là, on a voulu vraiment dans l'urgence accompagner les habitants parce qu'on allait arriver dans une période où il y a beaucoup de cartes d'identité et beaucoup de passeports pour les vacances, il fallait donc absolument que l'on ouvre ça et c'est vrai que les bungalows ont été un petit peu plus longs que prévu à venir. Voilà pour répondre à vos deux questions.

Ensuite, j'ai reçu votre question, Monsieur ROMBEAUT, sur l'Agglomération, la santé, la CPTS, le lycée.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, absolument, j'ai une question au sujet de l'accompagnement des élèves de Terminale dans la filière santé. Une réunion quadripartite entre le Président de l'Agglomération, le Président du CPTS, un enseignant de Pierre Forest et vous-même a eu lieu il y a peu de temps dans le but d'initier l'accompagnement des élèves de Terminale en filière de santé vers les études de médecine. Pouvez-vous nous en dire plus sur le sujet, les lycées concernés et surtout les moyens spécifiques qui seront ainsi mobilisés ?

Monsieur le Maire

Alors, cette question, je vous invite plutôt à me la poser à l'Agglomération parce que ce sera un sujet communautaire sur l'accompagnement des élèves en médecine sur la délibération qui sera proposée. C'est d'abord la première année prochainement donc dès le prochain Conseil Communautaire et il y aura la suite en septembre/octobre, mais le but est d'accompagner le financement des études de médecine. Il y a aussi une Cordée de la réussite au lycée Pierre Forest, c'est aussi les éléments, donc on a reçu la CPTS et lycée Pierre Forest avec Samia SERHANI et on a estimé que c'était plutôt un sujet communautaire plus qu'un sujet municipal parce que les élèves de Pierre Forest, pour ne pas les citer, par exemple eux, il n'y a pas que des Maubeugeois, il faut donc que cela rayonne sur le territoire et cela peut ensuite bénéficier à l'ensemble des étudiants de médecine. Je pense que vous aurez l'occasion de poser cette question au prochain Conseil Communautaire, enfin de voir cette délibération. Maintenant, il ne m'appartient pas à l'Agglomération de convoquer telle ou telle personne. J'ai répondu à votre question. Après, j'ai les travaux Mabuse, donc j'ai deux questions, une de Monsieur ROMBEAUT, une de Madame VILLETTE. Madame VILLETTE, je vous propose de poser votre question et après, Monsieur ROMBEAUT complétera.

Intervention de Madame Sophie VILLETTE

Les travaux de l'avenue Mabuse impactent fortement les commerçants. Leur chiffre d'affaires est en nette baisse et pour certains d'entre eux, leur survie est en jeu. Il est urgent de leur venir en aide avant un dépôt de bilan. Pourriez-vous dès maintenant prendre toutes les mesures d'accompagnement possibles ? Le règlement que vous aviez établi stipule qu'une procédure d'urgence peut être engagée, nous vous demandons de la mettre en place avec eux.

Monsieur le Maire

Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Vous avez annoncé, Monsieur le Maire, la fin des travaux de l'avenue Mabuse pour le 30 août sachant que la phase d'aménagement ne va réellement commencer que le 24 juin avec les congés annuels des différentes entreprises, pouvez-vous nous confirmer que ce planning est toujours le bon et qu'il n'y aura aucune dérive finalement comme celle que l'on a connue pour la place des Nations ?

Monsieur le Maire

Concernant l'avenue Mabuse sur les commerçants, ils peuvent évidemment demander une aide d'urgence, mais c'est à eux de la demander et on a accompagné les autres commerçants et il y en a qui ont jusqu'à 10 000 euros, d'ailleurs le maximum, ils peuvent le faire, il n'y a pas de sujet.

Après, il y a aussi la période de l'Agglomération et il y a la période de la ville de Maubeuge parce que la ville de Maubeuge a déjà démarré, pas le 24 juin, cela a déjà démarré pour l'aménagement, mais après, c'est la partie de l'Agglomération parce qu'en Conseil Communautaire, je crois que c'est le dernier ou c'est au prochain Conseil Communautaire, il y a deux commerçants de Jeumont qui vont être indemnisés par rapport aux aménagements de la place de Jeumont. Là, pour l'instant c'est de l'Agglomération. Je ne peux donc pas intervenir sur un préjudice qui n'est pas celui de Maubeuge. Par contre là, on va rentrer dans celui de la ville de Maubeuge et là, ils pourront demander évidemment l'aide d'urgence. Attention, c'est sous condition évidemment qu'il y ait un préjudice qui ait été réel, parce qu'après, c'est le juge qui va statuer sur le préjudice, mais ils peuvent solliciter maintenant l'aide d'urgence de la ville, alors, je n'ai plus en tête le montant. C'est 1 000 euros, je crois, ou un peu plus.

Monsieur ROMBEAUT, on fait preuve d'une grande transparence avec les commerçants? Je les ai reçus, il y a 10 jours, je pense sur les questions de l'avenue Mabuse, il n'y a pas de sujet sur la fin des travaux qui sera fin août comme prévu. Maintenant, la question qui se pose est sur le giratoire, une prochaine réunion va donc être organisée avec le giratoire dans la mesure où on lance cette Phase 2 ou on ne la lance pas, mais nous ferons concertation avec eux. Il n'y a donc pas de problème, on va les rencontrer pour pouvoir voir si nous faisons ou pas. D'ailleurs avec eux, on a été extrêmement clairs sur la position de la ville de Maubeuge pour que l'on puisse tenir nos engagements. Voilà ce que je peux vous dire, mais le marché est déjà en cours sur les aménagements. Ils peuvent avoir 1 000 euros, c'est marqué dans mes notes.

Après, j'ai une question sur les travaux Mabuse, l'immeuble Nice, Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, ça fait 3 mois effectivement que les résidents de l'une des entrées du Nice ont été évacués suite à un risque d'effondrement de la structure. Pouvez-vous nous faire un point de situation sur les audits réalisés sur ce bâtiment et surtout quelles sont les actions envisagées suite à ces différents audits?

Monsieur le Maire

Sur l'immeuble Nice, il s'agit encore une fois d'un bâtiment privé, cela n'appartient pas à la ville de Maubeuge, ce sont donc les propriétaires qui sont garants de la sécurité de leur bâtiment. Je n'ai aujourd'hui pas d'information complémentaire, j'attends un audit précis de la structure pour pouvoir lever l'arrêté de péril que j'ai émis, je n'ai rien. C'est donc aujourd'hui au propriétaire de faire le nécessaire pour qu'il puisse me communiquer les éléments pour que je puisse retirer mon arrêté de péril. Il n'y a rien d'autre à dire et j'attends les éléments du Syndic sur ce sujet. Alors, Madame LALY va compléter.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Il y a des travaux de toute façon qui sont en cours pour déterminer les travaux qui seront à réaliser. Il y a des carottages et tout ça qui sont en cours, parce que l'on a l'ouverture des compteurs pour se faire et après l'analyse de ces travaux-là, ils vont identifier les travaux réels à faire. Il y aura après l'expertise qui nous sera adressée.

Monsieur le Maire

Après, j'ai reçu une autre question du relogement dans le cadre du NPNRU. Je ne sais pas si c'est Michel. Michel, vas-y.

Intervention de Monsieur Michel WALLET :

Monsieur le Maire, dans le cadre du programme ANRU des Présidents, des familles qui ont été relogées ont vu le loyer de leur appartement augmenter. Les conditions de relogement dans le cadre de l'ANRU précisent que les familles ne doivent pas subir d'augmentation de loyer. Je vous demande de bien vouloir intervenir

auprès des Services de l'Agglomération ainsi qu'auprès des bailleurs sociaux pour que les règles soient appliquées. Merci.

Monsieur le Maire

La convention NPNRU ne prévoit pas que les familles ne doivent pas subir d'augmentation de loyer. Pour autant, avec nos partenaires nous sommes très attentifs par rapport au taux d'effort et au reste à vivre des ménages lors du relogement. Le taux d'effort est l'effort qu'ils doivent faire dans la contribution de leur loyer et on fait très attention sur le reste à vivre. Il y a donc une double vérification qui est effectuée d'abord par la cellule logement qui valide les conditions sur le taux d'effort et que le reste à vivre soit bien respecté, puis la Commission Attribution Logement, ce que l'on appelle la CAL qui positionne les ménages en fonction de leurs ressources. En fonction des cas plusieurs pistes peuvent alors expliquer une augmentation de loyer, soit la localisation du nouveau logement, un loyer de base très faible qui ne serait plus d'actualité sur les nouveaux logements et là, je fais référence à ce que vous dites, un changement de typologie de logement plus adapté à la composition du ménage puisque des fois, ils ont une chambre et ils en demandent deux, donc le loyer va augmenter et après un autre élément c'est les charges locatives qui peuvent évoluer.

D'ailleurs sur les charges locatives, aujourd'hui, les habitants des Présidents, pour ne pas les citer, ont bénéficié du réseau de chaleur même avant que le réseau de chaleur soit vraiment connecté réellement, c'est-à-dire qu'ils ont fait environ 30 % d'économie sur le chauffage et ils en ont déjà bénéficié et cela a été un coût qui a été supporté à la fois par le délégataire et donc par la ville de Maubeuge indirectement sur le chauffage. Donc vous voyez, on a contribué aux Présidents à ce qu'ils aient une énergie moins chère, mais avant, le chauffage était extrêmement bas, il a aussi fortement augmenté. Globalement, le chauffage coûtait -30 % aux habitants, mais le chauffage n'est qu'une partie des charges locatives, parce qu'après, il y a peut-être des augmentations par rapport au reste du logement, sur l'entretien, le nettoyage ou que sais-je ?

La ville de Maubeuge a donc vraiment fait son effort et sincèrement, on fait vraiment très attention. Où vous avez raison, le loyer peut des fois être de 10 ou 15 euros de plus et pour certaines personnes cela peut être beaucoup, d'accord. Des fois, il y a des réactualisations de loyer qui sont appliquées par le bailleur, mais globalement, on fait vraiment extrêmement attention pour que les habitants soient relogés dans de bonnes conditions et cela ne se passe pas trop mal globalement. Je ne sais plus où à combien de relogements on est, c'est énorme et cela ne se passe pas trop mal, je ne dis pas que 100 % des gens sont ravis, ce n'est pas vrai, parce qu'il y a des fois des gens qui sont aussi très attachés à leur quartier, même si à la base, je l'ai dit plusieurs fois ici, mais dans les études sociologiques qu'on avait menées, notamment aux Provinces et c'était un peu aussi le cas aux Présidents, les habitants ne voulaient plus résider dans le quartier, etc. Sauf dans la réalité après du relogement, ce n'était plus si vrai que cela parce que globalement le quartier était plutôt calme, le loyer était très bas, je pense notamment aux Provinces Françaises et ils avaient des fois toutes leurs relations, leur vie, qui étaient là, etc. Mais qu'on vient un peu bouleverser, mais maintenant, il faut se dire les choses, les bâtiments étaient obsolètes, on ne pouvait plus loger les habitants dans ce type de bâtiments. Les bâtiments aussi qui ont été abattus c'est le cas en ce moment du Pompidou où l'habitat était extrêmement vétuste et on ne peut décemment pas loger des habitants dans ce type d'appartements et on peut vraiment se féliciter que globalement, un logement rénové, c'est près de 100 000 euros quand même.

Maintenant, la difficulté qui y réside entre le premier bâtiment qui va être rénové et le dernier, il y a un laps de temps et les gens se disent : « moi c'est dans 2 ans et mon habitat est dégradé, comment je fais, etc. » Et c'est là que les problèmes se posent, mais en tout cas, l'ambition que l'on porte est vraiment dans la rénovation de l'ensemble des quartiers et on vient finalement accompagner les personnes les plus vulnérables avec des logements, mais encore une fois des logements qui ne sont plus adaptés d'abord aux modes de vie et sont extrêmement vétustes et c'est de notre responsabilité de pousser les bailleurs. Je vous assure que pour certains bailleurs, on les a vraiment poussés pour qu'ils fassent des démolitions et qu'ils poussent les programmes de rénovation à de la bonne qualité, ça, c'est très important. Madame LALY veut compléter mon propos.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Je vais compléter le propos puisqu'en fait, si vous voulez, on fait des enquêtes d'abord avant de les loger pour voir là où ils pourraient aller, voir où ils veulent aller et après, quand ils sont relogés, il y a des enquêtes de satisfaction, c'est-à-dire que l'on passe dans chaque logement, l'Agglomération, avec le bailleur et un agent de la ville passent chez les locataires qui ont été relogés pour savoir un petit peu si ça va bien, s'ils sont contents et autres. Et on a un très bon retour de ces enquêtes de satisfaction. C'est important de le dire parce qu'on ne lâche pas les locataires tout de suite. On les suit après dans leur logement et bien après. On fait une enquête de satisfaction quelques mois, voire 1 an après pour savoir si franchement, ils se sentent bien et là, on a un bon retour quand même. Il y a toujours des exceptions qui confirment la règle, mais disons que franchement, les gens sont contents.

Monsieur le Maire

Merci, Madame LALY. Je pense qu'on a été très long sur la question, sur la réponse. Maintenant, c'est le Bar 69 Cocktail, Monsieur ROMBEAUT, vous avez une question.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Effectivement, j'avais une question, Monsieur le Maire, au sujet de l'ouverture du bar. Semble-t-il, suite à mon courrier du 5 juin, je vous ai envoyé un courrier le 5 juin, vous pouvez en être témoin. J'ai effectivement appris que Madame LALY a donné une autorisation verbale le 8 juin, je vous invite donc simplement à envoyer un courrier pour qu'ils puissent ouvrir, mais effectivement, cette question n'a pu vraiment lieu d'être, mais c'est ça la réalité.

Monsieur le Maire

Une chanson, c'est : « Zorro est arrivé » !

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Je peux le communiquer sur Internet, si vous voulez.

Monsieur le Maire

Monsieur ROMBEAUT, sincèrement, vous n'avez pas les chevilles qui gonflent quand même de temps en temps. Franchement, il faudrait que je recrute une personne pour ne répondre qu'à vos questions ! Tous les jours, on a 5 courriers, dix fois les mêmes, pour la même chose, etc. Vous vous embêtez ou quoi ? Des fois, je regarde les réponses, on répond toujours la même chose, etc. Valentin qui est plus chevelu que moi, vous voyez, il commence à avoir les cheveux gris, ça commence à être très embêtant, vous savez, je m'inquiète pour lui ! Franchement, je m'inquiète pour lui et je le regarde derrière moi, il se marre. Je ne devrais pas interpellé les gens qui ne sont pas au Conseil Municipal, excusez-moi. J'ai outrepassé, mais franchement, je m'inquiète pour lui. Il y a Rémy qui est à côté qui s'inquiète aussi. Je m'inquiète pour eux, mais pour l'instant, ils tiennent bon !

Peut-être que je devrais les inviter au Cocktail 69, d'ailleurs. Non, sincèrement, Monsieur ROMBEAUT et d'abord, je l'ai dit en propos introductif, Madame LALY a fait un gros travail. Maintenant, on ne fait pas ce que l'on veut quand même. Il y a des Commissions de Sécurité, on essaye d'accompagner les commerçants, on fait le maximum, mais à un moment donné, le commerçant prend aussi ses responsabilités et on ne peut pas décemment dire à quelqu'un : « mettez-vous en difficulté, mettez-vous dans l'illégalité », on ne peut pas le dire. Et s'il y a un problème, c'est sa responsabilité qui est engagée. Madame LALY a donc fait le maximum avec la Commission de Sécurité et d'ailleurs, la personne qui tient le Cocktail 69 a dit dans un post : « Nous remercions d'abord la Mairie de Maubeuge pour son soutien au projet et son aide pour le côté administratif, bien la preuve que d'être juste et droit paye toujours » et ils ont raison.

Madame LALY a fait le nécessaire pour qu'ils aient les autorisations nécessaires et on a pris sur nous pour le faire, mais on ne pouvait pas le faire dans la mesure où à un moment donné il fallait qu'il apporte quelques réponses et tu as fait le maximum pour le faire.

Sincèrement, Monsieur ROMBEAUT, on n'attend franchement pas vos courriers, je n'attends pas le matin, pour savoir ce que je dois faire. Vous savez mon agenda, il est suffisamment chargé pour la journée, voire pour plusieurs mois, et encore une fois, on essaye vraiment de faire le maximum pour que les gens puissent ouvrir, etc. Mais à un moment, on ne peut pas leur permettre de faire n'importe quoi.

Évidemment, quand on n'a pas ce problème de gestion et qu'on peut dire tout et n'importe quoi, eh bien, vous le faites, c'est ce que vous faites encore sur ce sujet-là, mais nous, ce n'est pas notre façon de gérer la ville et nous prenons nos responsabilités et encore une fois, nous ne voulons pas mettre les gens en difficulté.

Nous avons épuisé l'ordre du jour du Conseil Municipal, je vous remercie. N'oubliez pas qu'il y a la Fête de la musique le 21 juin de 18 heures à minuit, c'est gratuit, qu'il y a le DADABOVIC à l'auditorium du Conservatoire le 22 juin, donc nous allons continuer. Après, il y aura le Joly Jazz du 5 au 14 juillet. Le 5 juillet à Maubeuge, vous avez après le moment tant attendu, Maubeuge Plage qui va démarrer du 6 au 28 juillet. Il y aura la tournée d'été 2024 de la Région des Hauts-de-France le 6 juillet, la Fête des voisins qui a été décalée parce que les conditions météorologiques ne nous permettaient pas de maintenir l'événement, le 11 juillet, donc nous allons décaler. Vous avez Muse Révélée encore pour quelques mois parce qu'il y a après un autre programme qui va arriver. Donc je vous invite à aller voir. Il y a le Bal des pompiers du 14 juillet et le feu d'artifice avec des drones. Ça a été oublié, donc il faut le dire. Nous avons eu iTAK avec un spectacle de pyrotechnie par le Groupe F avec des drones et il y aura encore ce type de spectacle le 13 juillet. Après, ce sera après les Jeux Olympiques, tout le monde sera devant sa télé à regarder Chloé GALET qui sera aux Jeux Olympiques. On espère qu'elle fera de belles performances.

Je vous remercie. À bientôt. Faites votre devoir civique et je sais pouvoir compter sur l'ensemble des Conseillers Municipaux et Adjointes pour tenir les bureaux de vote bientôt. Merci à vous.

Le, 02/10/2024

Monsieur le Maire de Maubeuge



Le, 02/10/2024

Le Secrétaire de séance

